

Préfecture des Côtes d'Armor

Commune de Minihy-Tréguier

SCEA de Kerfos à Minihy-Tréguier – dossier ICPE.

Restructuration d'un élevage porcin pour un effectif de 3852 emplacements d'engraissement et 2057 équivalents-animaux, la construction de 3 bâtiments d'engraissement, d'un hangar à compostage, d'une fosse, d'une cellule de stockage, de bassin de rétention et mise à jour de la gestion des déjections.

Enquête publique du 05 octobre 2022 au 7 novembre 2022

Commissaire-enquêteur : Raymond LE GOFF

Désigné par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 08 Août 2022.

Arrêté de M. Le Préfet des Côtes d'Armor en date du 30 Août 2022.

1

Rapport d'enquête

Nota : Le présent rapport retrace le déroulement de l'enquête, il est suivi d'un deuxième document séparé intitulé : Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur.

Table des matières

Préfecture des Côtes d'Armor.....	1
Rapport d'enquête	1
A – OBJET DE L'ENQUETE	3
B – COMPOSITION DU DOSSIER	3
C – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	5
1 – Organisation de l'enquête.....	5
2– Rencontre du Porteur de projet en présence du technicien de la coopérative Porélia.....	5
3- Publicité de l'enquête.	6
4- La tenue de l'enquête.	6
5– Avis des conseils municipaux.....	7
E – RECUEIL DES OBSERVATIONS.	7
1-Les observations :.....	7
2- Notification du PV des Observation au pétitionnaire	18
3- Réponse du pétitionnaire.....	18
F-ANNEXES.....	19
1-Le mémoire en réponse du pétitionnaire	20
2-Le permis de construire.....	20
3- Affichage sur le terrain par le pétitionnaire.....	27

A – OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur le projet, déposé par la S.C.E.A de Kerfos en Minihy-Tréguier.

Le projet porte sur la restructuration, sur le site de Kerfos, d'un élevage porcin visant :

- un effectif de : 3852 emplacements d'engraissement (porcs charcutiers), soit 3852 équivalents/animaux, de 513 reproducteurs, de 60 cochettes, de 2290 porcelets, soit 2057 équivalents-animaux ; au total 5909 équivalents-animaux.
- la construction de 3 bâtiments d'engraissement, d'un hangar à compostage, d'une fosse, d'une cellule de stockage, de bassins de rétention ainsi que la construction d'une maternité pour 459 m2, la construction d'une porcherie « quarantaine – infirmerie – gestante » de 764 m2, la construction d'une cellule à blé pour 37 m2 et un silo tour pour 67 m2.
- et la mise à jour de la gestion des déjections pour 5909 équivalents-animaux.

L'autorisation environnementale sollicitée vise les rubriques 2102-1 et 3660b de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement et, au titre de la Loi sur l'eau, les rubriques 1110, 1120 et 2150.

Rubriques Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Désignation des seuils	Régime
1120-2	Prélèvements	De 10 000 m3 à <200 000 m3/an	Déclaration
2150-2	Rejet d'eaux pluviales	De 1 ha à < 20ha	Déclaration
1110	Sondage, forage	Forage à usage non domestiques	Déclaration

Rubriques ICPE :

Rubrique	Libellé	Unité des critères de classement	Régime
2102-1	Porc en stabulation	5909 animaux/équivalents	Autorisation
3660-b	Elevage intensif de porcs	3852 emplacements de porcs en production	Autorisation

Parallèlement, cette restructuration donne lieu simultanément à une demande de permis de démolir et de construire qui a été déposée à la mairie de Minihy-Tréguier.

Parallèlement et corrélativement le site de production de Guernalégan en ROSPEZ fait l'objet – au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - d'un enregistrement sous la rubrique 2102-1 pour 600 places de porcs de production, soit 600 équivalents/animaux.

B – COMPOSITION DU DOSSIER

- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du 30 Août 2022
- La demande d'autorisation environnementale – Cerfa n° 15964*01
- Un dossier relié de 258 pages doté d'une table des matières organisée ainsi :
 - o Résumé non technique
 - o Résumé technique

- Présentation de la SCEA de Kerfos
- Contexte règlementaire
- Localisation du projet
- Justification de la maîtrise foncière du terrain
- Présentation du projet
- Etude d'Impact :
 1. Dispositions générales
 2. Analyse des effets positifs et négatifs de l'installation et mesures prévues pour Eviter, Réduire ou Compenser les effets négatifs
 3. Analyse des effets cumulés avec les autres projets connus
 4. Description des solutions de substitution raisonnable et les raisons du choix
 5. Compatibilité avec les divers plans et schémas
 6. Etude incidence Natura 2000
 7. Meilleures techniques disponibles
 8. Rapport de base pour les installations IED - l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t
 9. Remise en état du site
 10. Les méthodes utilisées
 11. L'étude de dangers
 12. Conclusion
- Les annexes – un dossier relié de 482 pages:
 1. Les statuts de la SCEA
 2. L'autorisation d'exploiter de 2017
 3. Les matrices cadastrales
 4. Les analyses d'eau et terre
 5. Situation du projet
 6. Tableur CITEPA
 7. Descriptifs des risques
 8. Natura 2000
 9. Zones conchylicoles
 10. Périmètres de protection des captages
 11. Sage Argoat Trégor Goélo
 12. Conventions de reprise du compost et d'épandage
 13. Le plan d'épandage
 14. Les zones de présomption de prescription archéologique
 15. Arrêté établissant des règles minimales relatives à la protection des porcs
 16. Le raclage en V
 17. Le label rouge
 18. Inventaire cartographique du patrimoine
 19. La qualité de l'air sur Lannion Trégor communauté
 20. Carte du PLU, vues aériennes du site, plan de situation, de masse et des réseaux
 21. Insertion paysagère
 22. Plans des ouvrages en projet
 23. Atlas des zones inondables
 24. Alimentation multi phase
 25. Accord de financement de la Banque, étude économique
 26. Jugement du Tribunal Administratif de Rennes



27. Bilan matière – gestion des flux
28. Inventaire des zones humides de la zone étudiée
29. Récépissé de dépôt de permis de construire
30. Etude pédologique sur l'emprise du projet de construction des ouvrages.

C – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

1 – Organisation de l'enquête.

Par arrêté, en date du 30 Août 2022, le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 05 octobre au lundi 7 novembre 2022 à 12h00, heure de clôture. Elle a pour siège la mairie de Minihy-Tréguier.

Préalablement, les services préfectoraux ont saisi le Tribunal Administratif en vue de la désignation du commissaire-enquêteur, laquelle est intervenue par décision du 08 Août 2022 du Conseiller délégué du Président, en ma personne.

Cet arrêté se présente sous la forme de huit articles, à savoir : l'art.1 – objet de l'enquête, ensuite, successivement, la durée de l'enquête, les permanences du commissaire enquêteur, le dossier et le registre d'enquête, la publicité, les avis des conseils municipaux, le rapport du commissaire-enquêteur et, enfin, la formule d'exécution.

Les conseils municipaux concernés sont : celui de la commune de Minihy-Tréguier, Plouguiel, Camlez, Coatreven, Langoat, La Roche-Jaudy, Louannec, Lannion, Rospez, Tréguier, Penvenan, Trézény.

2– Rencontre du Porteur de projet en présence du technicien de la coopérative Porélia.

La rencontre avec les porteurs de projet : Mme Anne Yvonne VINCENT et M. Jean VINCENT, assistés de M. Stéphane JOUAN, technicien de la coopérative Porélia, a eu lieu au siège d'exploitation à Kerfos, en Minihy-Tréguier, le lundi 19 septembre 2022 à partir de 14 heures.

Les intéressés ont tout d'abord présenté l'historique de leur exploitation agricole, puis ont précisé le contexte spécifique de la présente demande marquée par rapport aux recours exercés contre leur arrêté d'exploitation de 2017 et, dont l'arrêt de la Cour d'Appel de NANTES est attendu de manière imminente.

Celui-ci n'a pas donné lieu aux investissements prévus, tant que les recours n'étaient pas purgés.

Par ailleurs, ils ont acquis depuis une unité de production porcine qui se trouve à Guernalégan en ROSPEZ. Aussi, il importe pour eux, désormais, de réaliser un projet technico-économique qui prend un nouveau sens dans le projet dont ils poursuivent aujourd'hui la réalisation à travers la demande d'autorisation d'exploitation dont il est présentement question.

Les parties prenantes m'ont présenté les nouveaux contours du projet et la nouvelle vision qui s'y attache : la production sous « Label Rouge », l'intégration de l'ensemble de leur production sur leurs sites d'élevage et abandonner le recours aux façonniers qu'ils pratiquent actuellement, la restructuration du site de Kerfos par la construction de trois porcheries dédiées à « l'engraissement » sur litière et dotées d'un raclage en V ainsi que d'autres innovations dont il sera question lors de la présentation du projet dans la seconde partie du rapport, l'accroissement du stockage de l'aliment produit localement, la récupération et le stockage des eaux pluviales, l'augmentation de l'autoproduction d'électricité, la réalisation d'un hangar de compostage des fumiers et plus

généralement les nouvelles modalités de la gestion des déjections....en d'autres termes un projet associant les moyens de production déjà en place dans une redéfinition des fonctions tournées vers la réorganisation du site de Kerfos et son accroissement en capacité productive, le tout afin de prendre en compte autrement les contraintes environnementales, sociétales et les nouvelles conjonctures en matière de production agricole au regard du marché de la consommation de porcs.

Les aspects techniques ont donné lieu à une présentation détaillée et à des échanges pour mieux appréhender leurs caractéristiques et principalement la manière dont sont conçues les nouvelles installations de production des trois prochaines porcheries d'engraissement à construire : élevage sur paille, dans des cellules modulables, répondant à un nouveau concept d'élevage et comportant une récupération des rejets liquides par racloir en V et, donnant lieu à un nouveau style de bâtiments dotés en toiture de panneaux solaires.

La rencontre s'est terminée par la visite du site, c'est à dire l'organisation spatiale des installations actuelles et des futures.

3- Publicité de l'enquête.

1-Les avis dans les journaux :

Les avis de publicité de l'enquête ont été diffusés dans les journaux suivants :

- première insertion : le 15 septembre 2022 dans le journal « Ouest-France »
le 15 septembre 2022 dans le journal « Le Télégramme ».
- deuxième insertion : le 06 octobre 2022 dans ces deux mêmes journaux.

2-L'affichage :

Sur sites à la diligence du porteur de projet :

- à Minihy-Tréguier
- à Guernalégan en ROSPEZ

Celui-ci a été fait le lundi 19 septembre 2022, après ma rencontre avec le porteur de projet, ainsi qu'en atteste les photos prises par le porteur du projet, jointes en annexe, et qui m'ont été transmises par mail le 20 septembre 2022.

A la diligence des mairies :

- **Mairie de Minihy-Tréguier :**

Affichage à la porte de la mairie de Minihy-Tréguier le 19 septembre 2022, ainsi que je l'ai constaté ; il a donné lieu, de la part du Maire à un certificat d'affichage.

- **Des autres mairies :**

Minihy-Tréguier, Plouguiel, Camlez, Coatreven, Langoat, La Roche-Jaudy, Louannec, Lannion, Rospez, Tréguier, Penvenan, Trézény.

En ont rapporté certificat en préfecture les mairies suivantes :

Lannion le 08/11/2022, Coatreven le 09/11/2022, Minihy-Tréguier le 08/11/2022, Camlez le 09/11/2022 et Tréguier le 08/11/2022 et Plouguiel le 28/11/2022.

4- La tenue de l'enquête.

1-Le siège de l'enquête et la consultation du dossier :

Le siège de l'enquête était la mairie de Minihy-Tréguier.

Le dossier papier était à la disposition du public, à l'accueil. Un dossier en 2 tomes, tels que décrits ci-dessus - .

Autrement, le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de :

- la Préfecture des Côtes d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

Il pouvait également être consulté depuis un poste informatique à la Direction départementale de la protection des populations, aux horaires d'ouverture au public.

A signaler qu'il se trouve que le dossier consultable sur le site internet de la préfecture n'obéissait pas à la même présentation : celle en deux tomes. Il y avait bien le premier tome – tel que rapporté ci-dessus- dans son intégralité, mais aussi des parties plus identifiées de ce tome afin de permettre une consultation plus directe : comme l'étude d'impact, le résumé non technique, l'étude de danger, le plan de situation, le plan d'ensemble des ouvrages, la justification de la maîtrise foncière et un certain nombre d'autres pièces secondaires (fiche d'accusé réception, fiche de dépôt en téléprocédure).

Par contre, il n'y avait pas le dossier rassemblant les pièces annexes et qui représente 482 pages.

L'information du public était néanmoins complète et répond, par ailleurs, aux dispositions du code de l'environnement en son article R123-8.

Je l'ai constaté à la fin de l'enquête et le rapporte ici pour qu'il n'y ait pas de malentendus.

Pour ma part, je disposais, outre d'un dossier papier complet, d'une version numérique identique au dossier papier (soit deux tomes) ainsi que l'avis de la MARE et les réponses du pétitionnaire.

2-Mes permanences, l'accueil du public

Les permanences, en ma qualité de commissaire-enquêteur, se sont tenues aux dates et heures suivantes à la mairie de Minihy-Tréguier :

Le mercredi 5 octobre de 9 h à 12 h

Le jeudi 13 octobre de 9h à 12 h

Le vendredi 21 octobre de 13h30 à 16h30

Le mercredi 26 octobre de 13 h30 à 16h30

Le lundi 7 novembre de 9h à 12 h.

L'accueil du public s'est fait dans la petite salle du conseil municipal de Minihy-Tréguier, au premier étage ; accueil pouvant se faire au besoin au rez-de-chaussée pour les personnes à mobilité réduite.

5– Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Trézeny, de Coatreven, de Plouguiel, de Minihy-Tréguier ont délibéré, leur avis se trouve dans la partie conclusion.

E – RECUEIL DES OBSERVATIONS.

1-Les observations :

01-Mme Annette VALLIN – Crech Babous 22700 Saint-Quay-Perros :

En tant qu'habitante du Trégor, je suis inquiète de tous les projets d'agrandissement et de création de fermes usines. Nous savons maintenant que ce modèle agricole occasionne des dégâts dans l'environnement : épandage, qualité de l'air, de l'eau. Nous sommes tous impactés même les agriculteurs porteurs de projet. Pour ces raisons je m'oppose à ce projet et souhaite que tous les projets de ce type soient annulés.

02- Bernadette LAIFFRE –

Nous vivons un dérèglement climatique important et nous vivons une augmentation de pollution : air = ammoniac + CO₂, eau : pesticides nitrates, terres polluées, viviers pollués. Nous pensons qu'une autre agriculture est possible. Je m'oppose donc aux projets d'agrandissement et de créations de fermes usines : cochons, poulets, dindes et fermes usines maraîchères.

03- Hervé EON – PLOUGUIEL à 2 km de Kerfos- Pont Scoul-

Je tiens tout d'abord à vous remercier de nous avoir reçus en groupe et de la discussion franche que vous avez eue avec notre groupe.

Concernant Kerfos, je suis opposé à tout ce qui remettrait en cause la qualité de l'eau, de l'air et de la terre. Le Guindy a sur son bassin versant 104 ICPE surtout des élevages qui, par leurs effectifs d'animaux, provoquent une concentration sur une petite surface. Le Guindy n'en peut plus de cette forme d'élevage, ainsi que la Bretagne qui, à elle seule, représente 44% d'émission de GES liée à son activité agricole.

De plus, étant riverain du Guindy, domicilié à Pont Scoul, je m'inquiète des risques de pollution liée soit à un éventuel accident de stockage de lisier, soit à la suite d'épandages abusifs qui pourraient ruisseler jusqu'au Guindy. Dans cette période tendue sur la question de l'alimentation en eau sur notre territoire et, la ressource et qualité, je pense qu'il y a urgence à stopper tous ces projets nuisibles.

J'ajouterais que la question alimentaire se pose également. Tout citoyen a droit à une alimentation saine. Je suis convaincu personnellement que les élevages industriels ne contribuent pas à cet objectif. Je ne suis pas convaincu que le gérant de la SCEA Kerfos serait prêt à manger du porc venant de son élevage.

Je défends l'élevage de plein air qui contribue également au bien-être animal et à une qualité de viande inégalable par un autre procédé.

Je vous demande de bien vouloir émettre un avis défavorable à ce projet. J'ajoute qu'il y aurait un contrôle à exercer sur les surfaces épandues par rapport aux surfaces déclarées. Pour cela il est nécessaire que l'Etat octroie des moyens pour ces contrôles.

04 – Mme Françoise RUBION – PLOUGUIEL –

Veillez trouver ci-dessous un aperçu des questions qui m'inquiètent à la lecture du projet de la SCEA kerfos. Tout d'abord, cette semaine, le projet présenté en 2017 par le pétitionnaire a été définitivement rejeté par la justice. Or, le nouveau dossier présenté à l'enquête publique fait de multiples références à l'autorisation initialement délivrée à ce projet en 2017, pour déclarer que le nouveau projet est plus vertueux. Mais quel crédit peut avoir un projet plus vertueux qu'un projet déclaré inacceptable par le juge? C'est uniquement dans le cas d'un maintien de l'autorisation 2017 que le fait de proposer des améliorations aurait pris du sens. Cette autorisation étant tombée, une bonne partie des pages relevant de ce parti pris «d'amélioration» deviennent caduques. Par ailleurs, je ne comprends pas le choix qui préside à la présentation des données, tantôt cumulant les données des deux sites (Kerfos et Guernalégan), tantôt concernant le seul site de Kerfos. Les chiffres issus de deux dossiers différents, de deux autorisations distinctes -dont une désormais invalidée – sont parfois additionnés, puis on revient à l'analyse sur un seul site, puis l'écart entre l'autorisation 2017 et le projet est mesuré sur la base des deux autorisations, puis d'une.... Cela dans la présentation non technique mais également dans l'étude d'impact. La clarté de l'information due au public en est très affectée. On ne peut s'empêcher de penser à des tours de passe-passe destinés à orienter favorablement la lecture. Il aurait été plus clair d'adopter un même point de vue tout au long du dossier.

Je comprends parfaitement l'objectif de concevoir un ensemble économique cohérent reposant sur 2 sites distincts. Mais le pétitionnaire évoque lui-même qu'un dossier séparé sera déposé concernant le site de Guernalégan. Cela est confus.

La question de l'eau :

Cette question me préoccupe à deux titres :

-D'une part, on l'a vu cet été, la disponibilité de la ressource a posé problème, et ce risque pourrait être notablement accru dans les années à venir. Un risque majeur de coupure d'eau potable a même été annoncé par la préfecture des Côtes d'Armor fin septembre 2022. Or, un projet comme celui de la SCEA Kerfos est extrêmement consommateur en eau. Le dossier déposé mentionne que selon l'INSEE,



2,5 personnes consomment 329l par jour. On peut en conclure que la consommation liée au projet, soit 12 180 m³ par an, serait celle d'une commune de 253 habitants.

J'ai pu lire dans le dossier qu'en cas d'insuffisance de ressource via le forage, les porteurs de projet auront recours à l'eau du réseau public. En quelle proportion, cela n'est pas indiqué. Face à la précarité de l'approvisionnement qui pourrait affecter les humains, cela ne me rassure pas. Notre vulnérabilité au changement climatique s'accroît et ce projet ne le prend pas en compte.

-D'autre part l'eau souffre de pollution. Les informations alarmantes se multiplient, qu'il s'agisse des données chiffrées de l'Observatoire de l'environnement en Bretagne, de l'enquête du quotidien « le monde », du rapport de l'Agence régionale de la Santé sur l'eau distribuée au robinet ou sur l'état de nos rivières... Or, le rapport publié mardi 4 octobre 2022 par le RAC (réseau action climat), Oxfam France et Greenpeace l'affirme de nouveau « En France, 94 % des émissions d'ammoniac dans l'air et les deux tiers des nitrates dans les cours d'eau sont d'origine agricole, dont les principaux émetteurs sont les élevages de porcs, de volailles et de bovins, et en particulier les plus intensifs ».

Le dossier de la SCEA Kerfos précise même «Près de 142 000 tonnes d'ammoniac sont émises en Bretagne, dont 99 % attribuables aux diverses activités agricoles». Et on sait que, depuis des décennies, ce sont les milieux saturés de nitrates qui entraînent la prolifération des algues vertes et un appauvrissement dramatique de la biodiversité sur le littoral. On peut s'inquiéter pour la biodiversité de nos milieux humides ou aquatiques mais aussi pour notre santé. La station de Pont Scoul, qui approvisionne 12 000 foyers du Trégor en eau potable pompe directement l'eau du Guindy.

L'étude d'impact me semble lacunaire sur plusieurs points.

La situation initiale. Elle ne présente pas de description pertinente de la situation initiale au regard de la faune et de la flore. On aurait attendu un inventaire de la faune et de la flore existant sur le site. Il est écrit dans le dossier : «à notre connaissance sur la zone où sont situés l'élevage et les parcelles aptes à l'épandage, on rencontre une flore commune». Sur quoi se fonde cette «connaissance»? Un inventaire dûment mené par un naturaliste a-t-il été effectué? Et quid de la faune? Seules figurent dans le dossier des fiches descriptives des zones à protection spéciales proches du site.

Émissions d'ammoniac.

Le contexte du territoire n'est pas pris en compte, mais seulement le site de Kerfos, alors que de nombreuses installations émettrices existent. Les conséquences des émissions ne pas exposées.

Les effets cumulés.

Le dossier indique que les effets cumulés sont inexistant, et justifie ce propos en mentionnant que seules 2 ICPE sont répertoriées sur le territoire de la commune. En bas de page 243, on peut même lire : «Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus : En l'état actuel des connaissances, il n'y a aucun autre projet en cours pouvant avoir des effets cumulés avec le projet de la SCEA DE KERFOS». III Et dans les communes voisines? Et sur le bassin versant?

Ces données qui auraient du sens pour qui voudrait réellement prendre en compte les effets cumulés. La carte ci-après, réalisée par le collectif Bretagne contre les fermes usines à partir des données du site géorisques géré par l'État, montre que 104 ICPE occupent le bassin versant du Guindy (dont la plupart sont des élevages industriels).

J'en conclus que cette étude des effets cumulés n'a pas été réalisée, le peu qui en est dit est faux.

Climat :

L'industrie agricole est en grande partie responsable du changement climatique. Il importe que les nouveaux projets ne dégradent pas davantage la situation. Ce dossier évoque le sujet. Mais je n'ai pas trouvé de données concernant les émissions de CO₂ liées au transport des animaux hors du site après engraissement, ni de données concernant le transport des aliments ?

Les mesures compensatoires :

Je ne suis pas spécialiste, mais il me semble que les mesures présentées comme «compensatoires», notamment au long des pages 140 à 160 sont pour certaines seulement des mesures réglementaires, et pour d'autres des mesures qui restreignent les dégâts, mais pas des mesures qui les compensent. On peut lire également dans le dossier nombre de bonnes intentions «lorsque la culture le permet» s'agissant des épandages, par exemple. Quel suivi et contrôle peuvent assurer que ces bonnes intentions ne resteront pas des vœux pieux ?

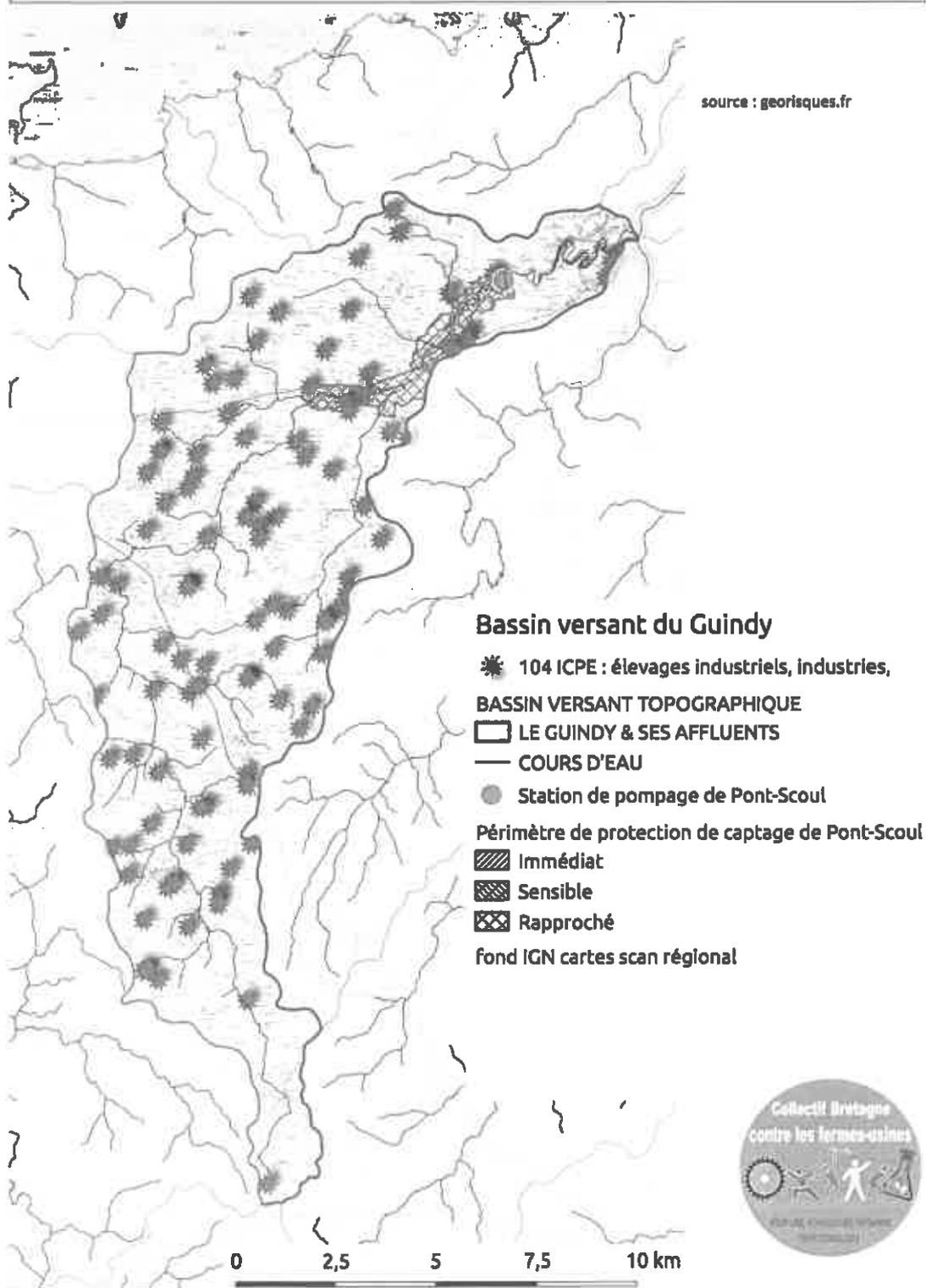
La fabrication d'aliments :

Outre des indications vagues sur la provenance de l'alimentation, indiquant que les aliments sont «en partie fabriqués sur la ferme» et «qu'une partie est achetée», on trouve, éparpillées, les données suivantes : 1550 tonnes sont fabriquées sur le site (p. 102) et ailleurs : «la quantité d'aliment fini, fabriquée et distribuée après projet est estimée à 4243 tonnes par an. Or le dossier cherche à valoriser que les animaux sont nourris avec des aliments produits sur l'exploitation. Je trouve que ces présentations sont trompeuses et ne permettent pas une information transparente du public.

Les animaux d'élevage, déjà présents en surnombre sur notre territoire, occasionnent des dommages évoqués précédemment. Dans ce contexte, un nouveau projet d'extension me semble tout à fait incompatible avec les enjeux environnementaux climatiques et de santé publique, et donc incompatibles avec tous les plans institutionnels qui portent ces enjeux.

Même si ce projet montre un souci, de la part des pétitionnaires, de prendre en compte des données environnementales, nous sommes dans un contexte qui ne permet absolument pas l'extension du cheptel sur nos territoires. L'heure est à la réduction et à la mise en place d'autres formes d'élevage.

Installations classées pour l'environnement (104) constituées principalement d'élevages industriels sur le bassin versant du Guindy (12 800 ha)



05- M. Yves-Marie LE LAY – agissant au nom de Sauvegarde du Trégor Goëlo Penthièvre en sa qualité de Président.

L'étude du dossier ne permet pas de trouver les preuves que « les quantités épandues n'excèdent pas « les besoins et les capacités exportatrices des sols et de plants les recevant » motif de l'annulation de la Cour d'Appel de Nantes de l'autorisation préfectorale de l'agrandissement de cet élevage en 2017. Ce simple argument motive l'opposition de l'association à cette demande nouvelle, objet de cette enquête publique.

06-02- Mail – M. François GENDRE

Je vous fais part, ci-après, d'une remarque sur une question du droit applicable au projet. Il me semble également important de la porter à la connaissance du porteur de projet et du bureau d'étude rédacteur.

En effet, une erreur de droit dommageable au dossier est présente dans l'étude d'impact présentée.

Étant coutumier des audiences au Tribunal Administratif de Rennes et des dispositions réglementaires applicables aux ICPE, je me permets de vous alerter sur une évolution réglementaire récente et non prise en compte par l'étude d'impact.

Il s'agit de l'article R122-5 du code de l'environnement modifié depuis le 1^{er} août 2021 disponible en lecture sur le site de légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038494442/

La rédaction de cet article précise en 5° e) :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

-a) Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour

lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

-b) Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; »

L'étude d'impact présente en page 184 un chapitre intitulé « ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS ». Ce titre et le contenu de ce chapitre correspondent à la rédaction de l'article du code de l'environnement avant sa dernière modification. Il était alors normal de présenter uniquement les « autres projets connus ».

Or, depuis la nouvelle rédaction de cet article, il y a lieu d'apporter la liste complète des installations ICPE existantes à l'échelle correspondante à leurs impacts sur l'environnement. (Voir rédaction de l'article ci-dessus).

Autrement dit :

1. les projets en cours ne peuvent constituer une liste complète et recevable,
2. les limites de la commune ne peuvent être le critère pour analyser les effets cumulés, notamment sur la ressource en eau, sur les plans d'épandages déjà existants ou sur les émissions d'ammoniac pour vous donner un exemple d'effets au-delà des limites administratives d'une commune.

Il y a donc une lacune et une faute de droit dans l'étude d'impact et qui rend le projet de la SCEA de KERFOS extrêmement fragile car dépendant d'une autorisation préfectorale ayant peu de chance de résister si elle est présentée devant le juge administratif.

Pour vous dire le fond de ma pensée sur ce problème, il serait utile pour le pétitionnaire de repenser le déroulé de son projet. Le parcours engagé jusque-là risque fort d'aboutir à une autorisation administrative non viable à terme.

07-03- Mail – Nathalie Huet - 7, rue de Kerguezec -22220 Trédarzec

Je souhaite que mon avis soit porté à la connaissance du commissaire enquêteur chargé du dossier de la SCEA de Kerfos à Minihy-Tréguier.

Trois millions d'animaux sont abattus chaque jour en France et l'on sait que l'élevage intensif contribue lourdement à l'effet de serre et donc au réchauffement climatique. Tous les projets d'extension d'élevages porcins industriels sont donc incompatibles avec la nécessité de réduire fortement notre consommation de viande. Dans un département où les installations classées pour l'environnement sont déjà très nombreuses, avec les conséquences que l'on sait sur notre environnement et notre santé, il est inconséquent d'accroître encore la pollution générée par ce type d'exploitation.

Pour ces raisons, je m'oppose fermement au projet d'extension de la porcherie de la SCEA de Kerfos à Minihy-Tréguier.

08 – M. Jacques MAZIER – Minihy-Tréguier

Ce projet se traduit par une augmentation significative de la production de porcs par rapport à la situation actuelle (de 3907 à 5909 en animaux équivalents), même s'il y a une réduction par rapport au projet de 2017 (7170), récemment rejeté par la cour d'appel de Nantes. L'augmentation provient essentiellement du rapatriement sur le site de porcs charcutiers qui sont actuellement sous-traités à l'extérieur. On passe de 4900 à 10660.

Les points positifs du projet sont la volonté d'un jeune agriculteur de préserver et d'accroître son exploitation (qui est une exploitation familiale depuis plusieurs générations). Des progrès sont aussi réalisés au niveau de la production d'énergie et du traitement des déchets.

Les points négatifs sont malheureusement nombreux. La taille de l'exploitation est accrue. On concentre la production sur le même site alors que les études montrent que cette concentration est pour partie à l'origine des épidémies qui se sont multipliées dans les élevages ces dernières années.

L'exploitation est très mal située, juste au-dessus du Guindy, avec les risques de pollution qui existent, même s'il est prévu de renforcer le traitement du lisier. Des accidents ne peuvent être totalement exclus. La dégradation des sols et la pollution des eaux ont été depuis plusieurs décennies la

conséquence directe de la croissance mal contrôlée de ce type d'exploitation en Bretagne. Il ne paraît pas raisonnable de poursuivre dans cette voie. Même si cela est dur pour le porteur de projet, on peut penser qu'un tel élevage de porcs n'aurait jamais dû être autorisé dans le passé à cet endroit au-dessus du Guindy.

Au niveau national la consommation de porcs par habitant diminue et continuera à diminuer. La production baisse. La France est excédentaire en tonnes de viandes de porc.

Enfin, point de détail, on peut noter que les parents du porteur de projet s'étaient engagés lors de la construction des très gros silos destinés à stocker la nourriture des animaux à planter un rideau d'arbres pour cacher en partie ces silos. On ne peut que constater et regretter que rien n'a été fait.

Au total, en étant conscient que cela est difficile pour le porteur de projet, un avis négatif semble s'imposer.

09- M. Jean-Pierre PETIT – 10 Ker Sant Ewan – Minihy-Tréguier

En étudiant le dossier, il s'avère que cela revient à doubler l'exploitation actuelle déjà polluante en bordure du Guindy et sur une zone protégée.

C'est pourquoi, je m'oppose à cette extension nuisible pour l'environnement et la qualité des eaux du Trégor.

10 – Eau et Rivières de Bretagne – Délégation des Côtes-d'Armor -22810- Belle-Isle-en-Terre

Notre association a étudié le dossier de demande d'extension de l'élevage porcin présentée par la SCEA de Kerfos à Minihy Tréguier.

Cette demande est soumise à enquête publique alors que l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 vient d'être annulé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 18 octobre 2022. Cet arrêté est annulé au motif d'épandages excédentaires au regard de l'équilibre des apports fertilisants imposé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

En préalable aux observations de notre association, nous souhaitons souligner les multiples confusions des documents soumis à enquête publique, confusion pourtant relevée dans l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale.

Cet avis, s'il a donné lieu à une réponse très partielle et très insuffisante de la SCEA de Kerfos, n'a pas conduit celle-ci à corriger les documents Initiaux. La compréhension de ce dossier par le public est donc particulièrement difficile. Trois confusions sont commises (sciemment ?) par l'exploitant :

- La comparaison avant/après projet, est déclinée par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral

du 6 novembre 2017 (voir par exemple le résumé non technique p. 44, p. 49, p. 54, ou l'étude d'impact p. 105, p. 138, p. 147...).

- La référence permanente faite dans le dossier à l'élevage porcin également exploité par la SCEA de Kerfos sur la commune de Rospez. Cette installation porcine dispose d'une autorisation préfectorale distincte de l'élevage de Minihy Tréguier. Le mélange permanent (évolution des effectifs, production

d'effluents, modalités de traitement...) de ces deux unités de production laisse croire au public qu'il s'agit de la même installation alors que ce n'est pas du tout le cas puisque deux actes administratifs différents réglementent les deux exploitations.

- Le dossier évoque à de nombreuses reprises les « élevages à façon de porcs charcutiers » Issus des porcelets produits par la SCEA de Kerfos. Le projet d'extension de la SCEA de Kerfos visant l'augmentation du nombre de places engraissement conduit la SCEA à présenter cette évolution comme favorable du point de vue de l'environnement. Cette analyse est établie sur l'hypothèse d'un arrêt de la production dans ces élevages à façon. Cette hypothèse est totalement erronée dès lors qu'il est parfaitement possible pour ces élevages à façon de poursuivre leur activité à partir de porcelets issus d'autres élevages que celui de la SCEA de Kerfos.

Contrairement à ce qu'elle laisse croire, la SCEA n'a aucune maîtrise de l'avenir de ces installations et ne peut donc préjuger de l'arrêt de leur activité.

L'ensemble de ces confusions donne au public, qui prend connaissance du projet dans le cadre de l'actuelle enquête publique, une vision biaisée du projet et une analyse très largement optimisée de ses impacts environnementaux.

Par ailleurs, nous soulignons la complexité du dossier, mal aisé à consulter pour les non initiés. Le résumé non-technique, s'il doit participer à une meilleure appropriation du projet par le plus grand nombre, compte à lui seul 25 pages. Il réussit toutefois à éviter de mettre avant les enjeux vis-à-vis de l'environnement. De même, l'insertion paysagère est difficile à appréhender alors que nous sommes situés non loin de la mer dans une zone touristique, à proximité immédiate de Tréguier, petite ville de caractère.

La protection de la santé publique qui implique une prévention contre les risques de zoonoses, n'est pas abordée.

Une réunion publique pendant la durée de l'enquête aurait certainement permis une meilleure appréhension et compréhension du dossier.

- **Concernant les prélèvements d'eau :**

Il s'agit d'un enjeu très fort de ce projet. Le département des Côtes d'Armor a subi depuis la fin du printemps et jusque la fin octobre une sécheresse exceptionnelle. Le préfet a ainsi placé l'ensemble du département en situation de vigilance sécheresse, d'alerte renforcée, puis finalement de crise entre le 10 août et le 13 octobre.

Selon l'ensemble des experts, le changement climatique déjà à l'œuvre se traduira pour la Bretagne par un renouvellement plus fréquent de ce type d'évènement : fortes températures, réduction des débits des cours d'eau, baisse du niveau des nappes souterraines, étiages plus long, augmentation de la durée des périodes de sols secs.

Dans ce contexte très difficile, la réduction des consommations d'eau constitue un objectif majeur des politiques de l'eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 indique dans son chapitre 7 intitulé « Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable » : « le changement climatique avec ses conséquences attendues sur la diminution des débits d'étiage des cours d'eau du bassin renforce la nécessité de maîtriser les prélèvements tous usages confondus...

Toute amélioration de la gestion doit rechercher en priorité les économies d'eau possibles pour les différents usages. ».

Le territoire impacté par le projet d'extension de la porcherie industrielle de la SCEA de Kerfos est d'autant plus concerné par cet objectif qu'il cumule des usages très divers de la ressource en eau : prélèvements pour l'alimentation en eau potable (captages du Guindy à Pont Scoul et Kernévec), irrigation des cultures légumières, abreuvement du cheptel, présence d'une importante activité ostréicole dans l'estuaire nécessitant le maintien des équilibres phytoplanctoniques assurant la croissance des coquillages, maintien d'un débit suffisant pour préserver la biodiversité du Guindy (saumons, truites de mer, anguilles, toutes espèces classées en danger).

Pourtant, malgré ce contexte qui impose une très grande prudence dans l'augmentation des prélèvements d'eau, l'autorité environnementale relève (chapitre 3-1-3 p. 12) : « les incidences potentielles de l'augmentation de la consommation d'eau (+ 66 %) ne sont pas évaluées et la prise en compte de la préservation de la ressource en eau ne peut pas être appréciée. »

En réponse à cet avis, la SCEA de Kerfos se contente d'indiquer « les deux forages alimentant les deux sites peuvent fournir la totalité de l'eau nécessaire. Dans le contexte de sécheresse que nous traversons depuis plusieurs mois, les deux ouvrages ont fourni le même débit ». Ce qui à l'évidence ne peut répondre au manque souligné par l'autorité environnementale.

L'article R 122-5 du code de l'environnement, rappelé dans le dossier, impose pourtant que le contenu de l'étude d'impact soit « proportionné à la sensibilité de la zone environnementale susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance du projet. » Il exige aussi que l'étude d'impact comporte « une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet » ; il demande également que cette étude comporte une « description des incidences notables du projet résultant entre autres de l'utilisation des ressources naturelles parmi lesquelles l'eau » et « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. ». Nous notons notamment 5 avis¹ de l'Autorité environnementale sur des projets d'extension d'élevage sur les communes limitrophes à Minihy-Tréguier, dont celui très récent du GAEC Damany à Langoat qui n'évoquait, pas plus que celui-ci, les effets cumulés.

L'étude d'impact figurant au dossier est particulièrement lacunaire sur la question de l'augmentation des prélèvements résultant du projet.

- il n'existe aucune description des caractéristiques de la nappe souterraine qui alimente le forage : volume, zone d'alimentation ;
 - aucune donnée n'est fournie sur les autres prélèvements assurés par cette nappe ;
 - la qualité physico-chimique de cette nappe n'est pas précisée
 - les forages de Minihy-Tréguier et de Rospez prélèvent-ils sur la même nappe ?
 - l'impact de ces prélèvements n'est pas précisé, ni sur la nappe elle-même, ni sur les cours d'eau périphériques
- ou les milieux afférents.

Cette étude ne répond donc ni aux exigences réglementaires, ni à la demande de l'autorité environnementale, ni à l'impératif d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau telle que visée par le SDAGE Loire-Bretagne.

• **Concernant l'élimination des effluents :**

Le projet actuel prévoit d'éliminer les effluents d'élevage par épandage sur les terres agricoles ainsi qu'un compostage des fumiers.

Le projet autorisé en 2017 prévoyait la mise en œuvre d'un traitement biologique du lisier permettant de réduire l'épandage des effluents bruts sur les sols.*

Dans son avis, la mission d'autorité environnementale demande que l'évolution du projet soit justifiée : « il s'agira par ailleurs de démontrer en quoi ce choix est au moins aussi respectueux de l'environnement que la création d'une station de traitement qui était prévue dans l'arrêté de 2017; aussi l'analyse devrait mieux expliquer les arguments environnementaux qui ont conduit à abandonner le projet de station de traitement biologique des lisiers et à privilégier la solution des fosses à lisier » (p. 13).

Il est utile de rappeler, que les avis favorables obtenus pour le projet précédent, étaient justifiés par la mise en œuvre de ce traitement biologique et la réduction des épandages :

• « Après projet, malgré l'augmentation de la production des déjections, les quantités d'azote épandues seront réduites de 25 % (pression d'azote de 102 u/ha) » : rapport du Commissaire enquêteur, p. 31 ;

• « Toutes les mesures (lavage d'air, station biologique de traitement des lisiers) doivent permettre d'améliorer la situation, ce malgré une augmentation du cheptel » : avis du Commissaire enquêteur, p. 184 ;

• « Enfin, la station de traitement est l'axe principal de la gestion de ces effluents d'élevage et représente une part conséquente de maîtrise des risques et inconvénients de ce projet d'extension » : rapport de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, p. 12.

Quelle crédibilité accorder au projet actuel qui prend l'exact contre-pied du projet défendu en 2017 par la SCEA de Kerfos et qui conduira à épandre sur une surface de 522 ha et à augmenter de 16,7% la quantité d'azote épandue sur le bassin versant du Guindy ?

Même si ce dernier, comme l'indique le dossier, est sorti du contentieux européen, les épandages d'azote sur les sols augmentent sur le bassin versant du Guindy comme relevé par le tableau de bord 20212 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat Trégor Goëlo. : « la pression d'azote est la plus forte sur le bassin versant amont du Guindy avec 176 kg/ha/SAU. Par rapport à la campagne 2013-2014, les quantités d'azote/ha ont diminué ou sont restées stables sur les bassins versants étudiés, sauf sur le bassin versant du Guindy et les bassins côtiers de Perros à Plougrescant (respectivement augmentation de près de 18 et 4kg/ha) ».

Il est urgent de favoriser la diminution du cheptel breton en étant beaucoup plus restrictif pour les autorisations d'agrandissement d'élevage. La Bretagne n'ayant pas vocation à nourrir tout l'hexagone, devrait soutenir le développement de l'autonomie alimentaire des exploitations en cohérence avec les capacités de son territoire.

Pour toutes ces insuffisances, notre association vous demande d'émettre un avis défavorable à la demande portée par la SCEA de Kerfos.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre analyse...

Dominique LE GOUX, Animatrice territoriale.

2- Notification du PV des Observations au pétitionnaire

J'ai procédé à la notification du Procès-verbal des observations au pétitionnaire le jeudi 10 novembre 2022, à 10 heures, au siège de l'exploitation à Kerfos en Minihy-Tréguier. Assistaient à cette remise Mme Anne-Yvonne VINCENT, M. Jean VINCENT, les demandeurs et les représentants de leur bureau d'études Porélia : Mme Rachel RICHARD et M. Stéphane JOUAN.

Celui-ci comportait en préambule les considérations préliminaires suivantes :

A- La participation du public :

Au total, dix observations ont été portées au registre ou adressées par mails reçus sur le site de la préfecture.

A ma permanence, que j'ai tenue le vendredi 21 octobre après-midi, un groupe d'une dizaine de personnes avait donné un rendez-vous, devant la mairie, à la presse, afin de médiatiser leur intervention dans le cadre de l'enquête publique, avant que je ne les reçoive ; regroupement auquel participait M. Yves-Marie LE LAY, Président de l'association Sauvegarde du Trégor. Certaines d'entre elles ont déposé ce jour-là des observations au registre.

Les observations-contributions:

- Formulents, quasi-toutes, un rejet du modèle agricole industriel, dans son ensemble ;
- Concentrent leurs critiques sur un certain nombre de sujets liés à l'activité de production agricole et, au regard des impacts environnementaux du projet sur le territoire de vie ;
- Aucune n'est portée par le voisinage, ni à fortiori pour des nuisances redoutées.

B- L'ordonnancement des sujets ressortant de la consultation publique :

Afin d'assurer l'analyse des différentes observations et contributions au regard du projet tel qu'il est prévu au dossier à l'enquête, il m'apparaîtrait intéressant, outre les réponses individuelles que vous estimeriez utile de produire, d'apporter vos réponses sous la forme d'une approche thématique qui pourrait être la suivante :

- 1-Le questionnement du modèle agricole poursuivi
- 2- Le Bassin versant du Guindy et la qualité de l'eau
- 3-Le prélèvement d'eau de l'exploitation:
- 4- L'élimination des effluents
- 5- Les émissions de l'exploitation dans l'atmosphère
- 6- Les interrogations sur l'étude d'impact
- 7- Le parti pris de présentation du dossier

Et pour ce faire, j'ai regroupé le contenu des observations par titre ou en faisant une synthèse pour les deux derniers. Ceci se trouve en deuxième partie. La première reprend les observations telles que portées au registre.

3- Réponse du pétitionnaire

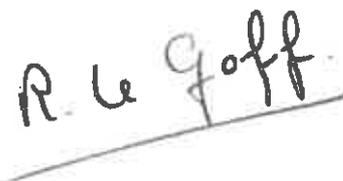
Par mail en date du 24 novembre 2022 le pétitionnaire a produit son mémoire en réponse qui est versé en annexe.

Il sera repris dans ma partie conclusion sous le titre analyse des observations dans la partie II du rapport : conclusions et avis du commissaire-enquêteur.

FIN de la Partie Rapport.

Fait le 06 décembre 2022

Le Commissaire-enquêteur,



Raymond LE GOFF

Destinataires :

Monsieur Le Préfet des Côtes-d'Armor

Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Diffusion : Une copie du rapport sera adressée par le Préfet à la mairie de Minihy-Trégulier, pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport et séparément la partie avis et conclusions – seront consultables sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor : [WWW.cotes-darmor.gouv.f.](http://WWW.cotes-darmor.gouv.f) (rubrique publication/enquêtes publiques) pendant la même durée.

F-ANNEXES

- 1-Le mémoire en réponse du pétitionnaire – document à part.
- 2-Le permis de construire – ci-après.
- 3-L'affichage sur le terrain par le pétitionnaire –ci-après.

1-Le mémoire en réponse du pétitionnaire – document à part

2-Le permis de construire

	COMMUNE DE MINIHY-TREGUIER ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous : Mairie 15 Rue Du Bourg 22220 MINIHY-TREGUIER
Dossier : PC 22152 22 C0001 Déposé le 03/03/2022 Affiché le Nature des travaux : 3 PORCHERIES D'ENGRAISSEMENT, HANGAR DE COMPOSTAGE, FOSSE A LISIER, 2 SILOS TOURS ET 2 EXTENSIONS DE PORCHERIES (4 881 m²) Adresse des travaux : Kerfos 22220 MINIHY-TREGUIER	Demandeur : SCEA de KERFOS Kerfos 22220 MINIHY-TREGUIER Demandeur(s)locataire(s) : 0
TERRAIN DE LA DEMANDE : Références cadastrales : 152ZA60, 152ZA61, 152ZA62, 152ZA16 Superficie du terrain de la demande : 151 250,00 m²	

Le Maire de la commune de MINIHY-TREGUIER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1990 instaurant le périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau potable sur le Guindy de Pont Scouf ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Minihy-Tréguier approuvé le 12 juin 2008 ;

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée : 3 PORCHERIES D'ENGRAISSEMENT, HANGAR DE COMPOSTAGE, FOSSE A LISIER, 2 SILOS TOURS ET 2 EXTENSIONS DE PORCHERIES (4 881 m²) ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 01/04/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 07/04/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 08/04/2022 ;

Vu la décision favorable du Préfet des Côtes d'Armor en date du 14/04/2022, accordant la dérogation au principe de continuité imposé par l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Côtes d'Armor (Service Environnement unité des Milieux Aquatiques) en date du 18/04/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date 10/11/2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Technique Départementale (ATD) en date du 21/04/2022 ;

Vu l'avis de la Direction Environnement, Economie agricole et Aménagement de l'espace rural de Lannion-Trégor Communauté en date du 28/04/2022, autorité compétente en matière d'environnement et d'eau potable ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est accordé pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 01/04/2022
 - la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 08/04/2022
 - l'Agence Technique Départementale en date du 21/04/2022,
- dont copies sont jointes au présent arrêté.

<p>Certifié transmis ce jour au Préfet, Le</p> <p>Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification</p>	<p>Fait à MINIHY-TREGUIER Le 31/05/2022</p>  <p>Le Maire, M.LE ROI Christian</p>
---	--

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Affichage, délai et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizian, 3 Contour de la Molle - CS 44418 - 35044 Rennes Cedex). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Domages-ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Rennes, le **1 AVR. 2022**

Affaire suivie par :

Anne VILLARD-LE TIEC
Gestion des Côtes-d'Armor

Poste : 02 99 84 59 02
anne.villard@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ **22 71**

Monsieur le Président de
Lannion Trégor Communauté
Service Urbanisme
1 rue Monge – CS 10761
22907 LANNION CEDEX

Monsieur le Président,

Conformément au Code du patrimoine, notamment son Livre V, j'accuse réception, à la date ci-dessous mentionnée, du dossier de permis de construire :

Date de réception	: 18 mars 2022
Présenté par	: SCEA de Kerfos
Lieu	: Kerfos – MINIHY-TRÉGUIER
Cadastre	: ZA.60-16-61-62
N° de dossier	: PC 022 152 22 C 0001

Le projet présenté, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,
Pour la Directrice régionale


Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie

Saint-Brieuc, le **14 AVR. 2022**

Bureau du développement durable

Affaire suivie par :

Virginie Beaufort
Tél : 02.96.82.43.86

pref-environnement@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le Maire

22220 MINIHY-TREGUIER

Objet : Construction de bâtiments agricoles et extensions pour un élevage de porcs
SCEA de KERFOS

Référence : PC 022 152 22 C0001

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le 8 avril 2022 dans sa formation « sites et paysages » concernant la demande de permis de construire déposée par la SCEA de KERFOS pour la construction de bâtiments agricoles et d'extensions pour un élevage de porcs. Vous m'avez adressé pour ce dossier le 5 mars 2022 une demande de dérogation à l'obligation de construction en continuité de l'urbanisation prévue par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Ce projet se situe sur votre commune, considérée comme littorale, où s'applique en effet le principe de continuité de l'extension de l'urbanisation prévu par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme. Ce principe peut cependant faire l'objet d'une dérogation accordée par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du même code. Cet accord est refusé, si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Dans ce cadre, lors de la CDNPS du 8 avril 2022, la commission a été appelée à examiner ce dossier. Je vous précise qu'elle a émis pour cette demande un avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les silos auront exactement le même matériau que les silos existants ;
- les façades visibles depuis la route départementale présenteront un bardage bois naturel ,
- une haie bocagère dense sera réalisée sur le talus le long de la RD 786 et le long de la façade Sud-Ouest de la première construction ;
- les extensions des porcheries existantes seront dans le même matériau que les bâtiments existants ;
- les couvertures seront de teinte sombre, noires, identiques à la couleur des panneaux solaires implantés.

Par ailleurs, lors de la séance du 7 avril 2022, la CDPENAF s'est réunie pour examiner ce dossier. Je vous précise qu'elle a également émis pour cette demande un avis favorable.

Au regard du dossier et des avis favorables rendus par ces deux commissions, je donne mon accord à l'octroi d'une dérogation au principe de continuité prévu par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**


Béatrice OBARA

REÇU LE

14 AVR. 2022

**Mairie de MINIHY TRÉGUIER
Direction départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Séance du 7 avril 2022

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 1112-1-1 et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-6 ;

Vu le décret n°2016-844 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de permis de construire n° 022 182 22 C0001, transmise à la CDPENAF le 6 mars 2022 et concernant la demande faite par la SCEA de KERFOS pour la construction de 3 porcherie « engraissement », d'un hangar de compostage avec toiture photovoltaïque, d'une fosse à lisier couverte, de 2 silos et l'extension de 2 porcherie, sur la commune de MINIHY-TRÉGUIER ;

Considérant que les constructions envisagées s'inscrivent dans le plan de développement de l'exploitation, sont nécessaires à son activité et complètent les installations existantes ;

Émet un avis favorable (10 avis favorables, 2 avis défavorables) à la demande de permis de construire susvisés.

Saint-Brieuc, le 7 avril 2022

**Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Eric HENNION

Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou accidentel

Présentation :

Le projet se situe dans le périmètre rapproché du captage de Pont Saul, il est prévu un certain nombre de dispositifs afin de limiter les risques de transfert de polluants vers la rivière du Gulinoy situés en contrebas.

Au vu de l'emprise au sol du projet, la Scea de Kerfos doit réaliser un aménagement afin de permettre aux eaux pluviales de rejoindre le milieu lentement. L'emprise au sol du projet étant de 41 700 m², il a été décidé de construire deux bassins d'infiltration d'eau pour gérer les eaux pluviales et éviter leur rejet direct dans la rivière. La disposition 3D2 du SDAGE Loire-Bretagne indique que le dimensionnement de cette zone d'infiltration se fait sur la base de 270 à 300 m²/ha, soit environ 1 400 m² au total pour le projet en question répartis en deux bassins de 700 m².

Description des installations :

L'élevage produira trois types d'effluents :

- Un liquide : le lisier.
- Deux solides : fiente et compost.

Pour les déjections liquides, l'atelier porcin possèdera une capacité de 7 291 m³ utiles (stockages couverts et enterrés), soit l'équivalent de 9,9 mois.

Pour les déjections solides, l'atelier porcin aura une capacité de 1 234 m³ utiles (trois fusières et un hangar de compostage), soit l'équivalent d'un an de stockage. Les quatre plateformes seront couvertes et murées sur trois faces.

L'ensemble du réseau de canalisation pour le transfert des lisiers est enterré et équipé de vannes de sectionnement.

Dans le projet, un talus de 1,50 mètre de hauteur situé au nord-ouest du site existant et des bâtiments en projet sera érigé (voir plan « PC2 »). En cas d'accident ou d'incident, il peut faire office de barrage. Celui-ci isolera l'ensemble de l'élevage du reste de la parcelle et de la rivière du Gulinoy.

En parallèle, le site sera équipé de deux bassins de rétention des eaux pluviales de 50 m³ qui servira de stockage tampon de sécurité et de deux bassins d'infiltration des eaux pluviales de 700 m². Les deux premiers ouvrages seront équipés d'une vanne à fermeture manuelle, d'une sonde de turbidité commandant une alarme et d'une canalisation de pompage ou de transfert vers la fosse couverte située à proximité (voir plan de masse).

antisa - P04	buis , S1A2/2022
--------------	------------------

Les risques :

Concernant l'élevage, les risques de pollutions sont les fuites d'effluents. Ils peuvent se produire dans deux cas :

- Une fuite de lisier lors d'un transfert,
- Une rupture de fosse.

Concernant les risques de fuites, les transferts se font tous par gravité ; Il ne peut donc pas y avoir de problèmes impliquant des pompes.

De plus, toutes les fosses « sources » ont un volume inférieur aux fosses de réception. Les ouvertures se faisant manuellement, l'opérateur vérifie systématiquement que la fosse de réception puisse recevoir tout le lisier entrant ce qui évite les débordements.

Malgré cela, en cas de rupture de canalisation, ou de débordement de fosse, le lisier serait dirigé vers le réseau pluvial. Afin de prévenir tout transfert vers le milieu naturel de ce lisier, un bassin de rétention de 50 m³ sera placé en amont de chaque bassin d'infiltration. Il sera équipé d'une sonde de turbidité reliée à l'alarme de l'élevage et d'une vanne fermant le bassin d'infiltration, pour permettre à l'exploitant d'intervenir et transférer le lisier dans les fosses affluées à proximité des bassins.

En outre, dans les nouveaux engraisements, les urines sont évacuées au fur et à mesure dans la fosse de stockage. A raison de 2,5 litres d'urine par porc et par jour, cela fait un volume de 4,5 m³ par jour. Cela laisse 10 jours pour intervenir en cas d'incident avant que le bassin de rétention ne soit plein.

Le second cas où un accident est possible est la rupture d'une fosse. Les fosses et pré-fosses sont enterrées ou talutées. En cas de rupture, il y aurait donc inondation. L'explosion peut se produire quand les fosses sont vides et que la poussée sur les murs n'est pas la même des deux côtés. La terre tomberait dans la fosse, plus que le lisier ne s'en échapperait. Seule la fosse de la nouvelle maternité ne sera pas talutée. Dans ce bâtiment, le lisier est évacué entre chaque lot. Il y aura donc 25 m³ au maximum dans cette fosse ce qui est inférieur au volume du bassin de rétention.

Nofles - P04	Date : 11/02/2022
--------------	-------------------

3- Affichage sur le terrain par le pétitionnaire

Site de Kerfos



Site de Guernalégan



Fin des annexes et du Rapport.

Préfecture des Côtes d'Armor

Commune de Minihy-Tréguier

Demande d'autorisation environnementale.

Enquête publique portant

sur :

le projet de restructuration d'un élevage porcin pour un effectif de 3852 emplacements d'engraissement et 2057 équivalents-animaux, la construction de 3 bâtiments d'engraissement, d'un hangar à compostage, d'une fosse, d'une cellule de stockage, de bassins de rétention et mise à jour de la gestion des déjections.

Par :

La SCEA de Kerfos à Minihy-Tréguier – dossier ICPE

Enquête publique du 05 octobre 2022 au 7 novembre 2022

Arrêté de M. Le Préfet des Côtes d'Armor, en date du 30 Août 2022, organisant l'enquête.

Commissaire-enquêteur : Raymond LE GOFF

Désigné par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 08 Août 2022.

Partie II

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur	1
Partie II	6
L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur	6
Avant-propos :.....	6
I- Les Appréciations préliminaires	6
1.1 Le dossier soumis à l'enquête et mis à la disposition du public.....	6
1.2 La participation et les préoccupations exprimées durant l'enquête.	6
II- L'appréhension du projet de restructuration de l'élevage porcin	7
2.1 L'historique du projet et son contexte juridique.....	7
2.1.1 - Quelques repères chronologiques et contextuels :	7
2.2 –Les contours du nouveau projet d'élevage de la SCEA de Kerfos	8
2.1.1 -Préalablement l'orientation générale.....	8
2.1.2 -Le nouveau projet d'élevage de la SCEA de Kerfos	8
a- ses principes directeurs :	8
b- l'organisation projetée de l'élevage :.....	8
III – Le projet de restructuration de l'élevage de Kerfos	9
3.1 - La consistance des travaux prévus et leurs objectifs	9
3.1.1- Les travaux envisagés :	9
3.1.1 – Les objectifs poursuivis :.....	10
3.2 – L'organisation spatiale projetée du site de Kerfos	11
3.2.1 – La situation actuelle des lieux :.....	11
3.2.2 La configuration dans l'autorisation du 06/11/2017	13
3.2.3 Le plan masse du projet.....	14
3.3- l'insertion du projet de Kerfos dans le paysage.....	14
3.4 – Le milieu environnemental de Kerfos.....	15
3.4.1- La Vallée du Guindy.....	15
3.4.2- La prise d'eau de Pont Scoul	15
3.4.3- L'activité conchylicole	16
3.5- L'investissement, la marge brute et le prix d'équilibre.....	17
3.5.1 L'investissement :	17
3.5.2 La marge brute et le prix d'équilibre:.....	17
IV – Le fonctionnement de l'élevage de Kerfos et ses incidences	18
4.1- La conduite de l'élevage.....	18
4.1.1 Le cheptel	18

4.1.2- L'élevage.....	18
4.2- Les aliments.....	18
4.3- La consommation d'eau et son approvisionnement.....	19
4.4- L'énergie utilisée et sa nature	19
4.5- L'énergie produite	19
4.6- Les rejets atmosphériques et la qualité de l'air	19
4.6.1-Les poussières :	19
4.6.2-Les gaz :	20
4.6.2.1- L'ammoniac	20
4.6.2.2- les Gaz à effet de serre :	21
4.7- Le bruit	22
4.7.1- Les bruits liés à l'élevage :	22
4.7.2- Les bruits liés au compostage :	22
4.7.3- Les bruits liés à la récolte :	23
4.7.4- La fréquence des bruits liés à la circulation des véhicules :	23
4.8 Les odeurs.....	23
4.8.1- Les odeurs liées à l'élevage :	23
4.8.2-Les odeurs liées à la fabrique d'aliments :	24
4.8.3- Les odeurs liées aux épandages :	24
4.8.4- Tableau de synthèse :	24
4.9- La quantité et le stockage des effluents d'élevage de Kerfos	24
V- Le Plan d'épandage	25
5.1- Précisions préliminaires quant à sa portée	25
5.2- Les effluents d'élevage.....	25
5.2.1- Quantités de déjections et leur composition physico-chimique	25
5.2.2- La nature des effluents.....	25
5.2.3 – Leur forme et leur destination	25
5.2.3.1-Leur forme :	25
5.2.3.2-Les quantités de matières fertilisantes et leur destination :	26
5.2. L'organisation du plan d'épandage	26
5.2.1- Rappel des principes et dispositions réglementaires.....	26
5.2.2- L'élaboration du plan d'épandage et sa couverture géographique.....	27
5.3- Les pressions d'azote et de phosphore sur le plan d'épandage	29
5.3.1- La synthèse.....	29
5.3.1- La pression d'azote par hectare et par exploitation :	29
5.3.1-La balance azotée par exploitation et par hectare :	30
5.3.2-Le phosphore total par hectare:	30
5.4- Les conventions d'enlèvement et d'épandage	30

5.5- Un point sur la méthode de calcul du plan d'épandage	31
5.6- L'appréciation de l'équilibre global de la balance de fertilisation	32
VI – Le rapport de l'Ae et la réponse de l'exploitant.....	32
6.1-La Mission Régionale d'Autorité environnementale :.....	32
6.2-Réponse du Porteur de projet.....	33
6.2.1- Le choix de la présentation du dossier :.....	33
6.2.2-Gestion des déjections animales sur le plan d'épandage :	33
6.2.2- Gestion des engrais minéraux sur le plan d'épandage :.....	34
6.2.3- Les émissions dans l'air :	34
6.2.5-En façonnage :.....	35
6.2.6-Technique proposée par la S.C.E.A de Kerfos et présentée dans le dossier I.C.P.E en cours	35
6.2.7- Consommation en eau sur les deux sites :	36
6.2.8- Insertion paysagère :	36
6.2.9- Nuisances sonores :	36
6.2.10- L'intérêt économique :	37
6.2.11-Moins de volumes à gérer :.....	37
6.2.11- Bilan carbone :.....	38
VII- L'avis des Conseils municipaux	38
VIII- Analyse des observations du public.....	39
6-1-Précisions préliminaires	39
6.2- Le Préambule du mémoire en réponse.....	39
6-3-Le questionnement du modèle agricole poursuivi	40
6.3.1-Les observations :.....	40
6.3.2-La réponse du pétitionnaire :	40
6.3.3-Les appréciations du Commissaire-enquêteur :	41
6.4- Le Bassin versant du Guindy et la qualité de l'eau.....	42
6.4.1- Les observations :.....	42
6.4.2- La réponse du pétitionnaire :	42
6.4.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :.....	43
6.5 Le prélèvement d'eau de l'exploitation :.....	44
6.5.1- Les observations :.....	44
6.5.2- La réponse du pétitionnaire :	46
6.5.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :.....	47
6.6- L'élimination des effluents	47
6.6.1- Les observations :.....	47
6.5.2- La réponse du pétitionnaire :	48
6.5.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :.....	49

6.7- Les émissions gazeuses de l'exploitation	49
6.7.1- Les observations :.....	49
6.7.2- La réponse du pétitionnaire :	50
6.7.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :.....	52
6.8- Les interrogations sur l'étude d'impact	52
6.8.1- Les observations :.....	52
6.8.2- La réponse du pétitionnaire :	52
6.8.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :.....	55
6.9- Le parti pris de présentation du dossier :	56
6.9.1- Les observations :.....	56
6.9.2- La réponse du pétitionnaire :	56
6.9.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :.....	56
IX-Conclusions et avis du Commissaire enquêteur	57
9.1- Conclusions.....	57
Quant au déroulement de l'enquête :.....	57
Quant à la genèse du nouveau projet :	57
Quant au programme d'investissement :.....	58
Quant à l'orientation donnée à ce programme :	58
Quant à son incidence sur le milieu :	59
Quant au plan d'épandage :	60
Quant au périmètre du plan d'épandage :.....	60
Quant aux risques potentiels des silos de stockage :.....	60
9.2 Conclusion Générale :.....	61
Avis :	61

Partie II-

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Avant-propos :

La première partie a été consacrée au rapport sur le déroulement de l'enquête.

Cette seconde partie porte le projet de restructuration de l'élevage porcin de la S.C.E.A de Kerfos.

Elle s'ordonne, autour de cinq chapitres :

I - Les appréciations préliminaires,

II –L'appréhension du projet de restructuration de l'élevage porcin,

III- Le projet de restructuration de l'élevage de Kerfos,

IV- Le fonctionnement de l'élevage de Kerfos et ses incidences

V- Le plan d'épandage

VI- Le rapport de l'Ae et la réponse du pétitionnaire

VII- L'avis des conseils municipaux

VIII– l'analyse des observations du public.

Et débouche sur les conclusions, conclusion générale et l'avis.

I- Les Appréciations préliminaires

1.1 Le dossier soumis à l'enquête et mis à la disposition du public.

Le dossier d'enquête résulte d'un travail d'études approfondies et procède d'un cheminement conséquent dans son élaboration, afin d'aboutir à un projet qui repose sur une approche technico-économique et environnementale repensée, s'appuyant sur une analyse intégrant de nombreux nouveaux paramètres, tenant au contexte physique et réglementaire, et d'aboutir aussi à une vision reconsidérée des fondamentaux de l'élevage, à l'innovation recherchée pour les constructions et équipements à réaliser et, pour aboutir enfin à une restructuration de l'élevage porcin et assurer sa pérennisation.

Il est bien structuré en deux tomes (en deux tomes : un tome pour la demande et un autre pour les annexes) et présenté dans une reliure aisée de manipulation et fort agréable à consulter par la qualité de présentation des documents.

Il est conçu pour assurer une information complète du public. Il garde, cependant, une complexité réelle tenant à la nature de l'objet du projet et parfois à l'insistance de comparer ce projet par rapport à l'ancien.

1.2 La participation et les préoccupations exprimées durant l'enquête.

Au total, dix observations ont été portées au registre ou adressées par mails reçus sur le site de la préfecture.

A ma permanence, que j'ai tenue le vendredi 21 octobre après-midi, un groupe d'une dizaine de personnes avait donné un rendez-vous, devant la mairie, à la presse, afin de médiatiser leur intervention dans le cadre de l'enquête publique, avant que je ne les reçoive ; regroupement auquel participait M. Yves-Marie LE LAY, Président de l'association Sauvegarde du Trégor. Certaines d'entre elles ont déposé ce jour-là des observations au registre.

Les observations-contributions:

- Formulent, quasi-toutes, un rejet du modèle agricole industriel, dans son ensemble ;

- Concentrent leurs critiques sur un certain nombre de sujets liés à l'activité de production agricole et, au regard des impacts environnementaux du projet sur le territoire de vie ;
- Aucune n'est portée par le voisinage, ni a fortiori pour des nuisances redoutées.

II- L'appréhension du projet de restructuration de l'élevage porcin

2.1 L'historique du projet et son contexte juridique

L'exploitation agricole se situe sur la commune de Minihy-Tréguier au lieu-dit Kerfos ; une exploitation de polyculture-élevage dirigée vers la production de porcs à partir d'une surface céréalière de l'ordre de 108 hectares. Ces céréales rentrent dans l'alimentation des animaux.

Cette exploitation est gérée sous le statut d'une Société Civile d'Exploitation Agricole dite, en l'espèce, « SCEA de Kerfos » qui a été immatriculée au Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc le 03/03/1997, son siège étant à Kerfos en Minihy-Tréguier. Ses statuts ont été modifiés par une assemblée extraordinaire le 24 Juin 2020 puis par donation partage le 26 Juin 2020.

2.1.1 - Quelques repères chronologiques et contextuels :

- Jusqu'en 2017, cet élevage disposait d'une autorisation pour une production annuelle de :
 - 323 reproducteurs,
 - 9 800 porcelets et
 - 6 259 porcs charcutiers

Soit en termes d'animaux-équivalents 3701 unités¹, sachant que 1 porc charcutier = 1 AE; 1 reproducteur = 3 AE ; 1 porcelet en post-sevrage = 0,2 AE).

La production de porcelets étant supérieure à la capacité d'engraissement, le surplus était envoyé chez des éleveurs prestataires (appelés façonniers) afin de poursuivre leur cycle de croissance jusqu'à leur commercialisation.

- En 2017, obtention d'une nouvelle autorisation, dans le cadre d'un projet d'agrandissement portant la capacité de production à :
 - 530 reproducteurs
 - 14 500 porcelets
 - 14 000 porcs charcutiers/an

Cette autorisation - arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 – a donné lieu à un premier recours exercé par l'Association Eau et Rivières de Bretagne devant le Tribunal Administratif de Rennes, lequel a rejeté sa requête selon son jugement prononcé le 10 juillet 2020 et contre lequel elle s'est pourvue en appel auprès de Cour d'Appel Administrative de Nantes, laquelle a rendu son arrêt d'annulation de cet arrêté le 18 Octobre 2022.

- En 2018, le périmètre d'activité est étendu par l'achat, sur la commune de ROSPEZ, lieu-dit Guernalégan d'un élevage de porcs doté d'une autorisation de :
 - 144 truies
 - 2 420 porcelets et
 - 2 320 porcs charcutiers/an

Soit en termes d'animaux-équivalents de 1 284 unités.

- En 2022, la SCEA de Kerfos possède deux autorisations, soit en cumulé : 674 reproducteurs, 16 920 porcelets et 16 320 porcs charcutiers, c'est à dire globalement en matière d'effluents d'élevage 8 454 animaux-équivalents.

¹ Sachant que : 1 porc charcutier = 1 AE; 1 reproducteur = 3 AE ; 1 porcelet en post-sevrage = 0,2 AE



2.2 –Les contours du nouveau projet d'élevage de la SCEA de Kerfos

2.1.1 -Préalablement l'orientation générale

Il y a lieu de relever, pour la compréhension de ce nouveau projet d'élevage, que les constructions ressortissant de l'autorisation de 2017 n'ont pas été réalisées. Les gérants de l'exploitation ont décidé de surseoir tant que les recours n'étaient pas purgés. Ceci se traduit dans les faits par une situation hybride dans laquelle une large part de l'engraissement est assurée par des façonniers.

Depuis, compte tenu de cette situation pendante et de la présence désormais de l'atelier porcin, dont la SCEA s'est rendue propriétaire sur ROSPEZ, les deux gérants ont élaboré un nouveau projet fondé la réunion fonctionnelle des deux sites selon une approche visant :

- La relocalisation de la production
- L'éloignement du projet - des nouvelles installations - de la rivière du Guindy
- L'amélioration du bien-être des animaux
- La diminution des flux (lisier, compost) à épandre ou à exporter
- Une meilleure gestion des effluents et de la fertilisation
- Une meilleure maîtrise du sanitaire et de la biosécurité
- Une réduction du transport des animaux
- L'amélioration des conditions de travail pour le personnel
- Et être plus autonome en énergie électrique.

2.1.2 -Le nouveau projet d'élevage de la SCEA de Kerfos

a- ses principes directeurs :

Tout d'abord les choix des gérants se tournent, selon leurs indications, vers :

- la redéfinition des fonctions de production attachées à chacun des sites constituant ensemble l'unité d'exploitation et économique,
- la production sous le cahier des charges de Label Rouge : Le Cochon du Drulde commercialisé par l'abattoir KERMENE de Colliné (22),
- l'arrêt de l'engraissement des porcelets chez les six prestataires façonniers² distants de 50 à 132 kilomètres,
- l'utilisation, au mieux, des céréales produites sur l'exploitation et en s'approvisionnant chez des agriculteurs voisins,
- l'adoption d'un autre concept d'élevage pour les trois bâtiments à construire pour 600 places d'engraissement ; le projet fait partie, ainsi que cela est mentionné, des dix dossiers retenus par la Région dans le cadre du comité de pilotage « BP 2002 » sur les bâtiments alternatifs.
- une autre approche de gestion des effluents,
- le développement d'une énergie électrique pour être plus autonome.

b- l'organisation projetée de l'élevage :

1°-Les sites d'élevage :

Elle repose sur une nouvelle distribution des fonctions, à savoir :

- **Le site de Guernalégan en ROSPEZ** est désormais tourné uniquement vers la fonction engraissement pour 600 places de porcs charcutiers. A titre comparatif, le tableau ci-dessous met en parallèle l'autorisation du 29 juillet 2002 et la situation nouvelle projetée :

² Le façonnier assure l'engraissement des animaux, gère son plan d'épandage, est rémunéré pour ses prestations. R
i

	Autorisé le 29 juillet 2002		Situation projetée	
	Places	Production	Places	Production
Reproducteurs	167		0	0
Cochettes	12	144		
Porcelets	432	2 420	0	0
Porcs charcutiers	685	2 320	600	1 800
Animaux-Equivalents		1 284		600

Ceci s'accompagne d'une diminution par 2 du nombre d'animaux-équivalents. Il convient de bien préciser cependant que l'atelier porcin de Guernalégan ne comporte pas de terres agricoles. Il s'agit d'un élevage hors sol dont les bâtiments ne seront pas modifiés. Ce site donne lieu à enregistrement au titre des dispositions des installations classées pour la protection de l'environnement. Il donne lieu à un plan d'épandage qui lui est attaché.

Remarque : dans la partie consacrée au plan d'épandage, il y sera néanmoins question du traitement des effluents de cet élevage également.

- Le site de Kerfos en Minihy-Tréguier exerce toutes les fonctions :

	Autorisé le 6 novembre 2017		Situation actuelle		Situation projetée	
	Places	Production	Places	Production	Places	Production
Reproducteurs	625		450		513	
Cochettes	18	530	47	422	60	492
Porcelets	2 410	14 500	2 290	10 400	2 290	13 000
Porcs charcutiers	4784	14 000	2 052*	4 900*	3 852	10 660
Animaux-Equivalents		7 170		3 907		5 909

**ces chiffres n'incluent pas ceux des façonniers qui comptent pour 5 800 à 6 000 porcs charcutiers. La situation dite actuelle, ainsi corrigée, serait de l'ordre de 10 700 porcs charcutiers. Il est utile de le préciser à ce stade, car ils se rattachent économiquement au site de site de Kerfos.*

Afin d'éviter toute ambiguïté seule la dénomination site de Kerfos sera utilisée, pour le projet qui le concerne, puisque celle de la « SCEA de Kerfos » regroupe juridiquement et économiquement l'ensemble de l'activité de cette société et peut porter à malentendu.

III – Le projet de restructuration de l'élevage de Kerfos

3.1 - La consistance des travaux prévus et leurs objectifs

3.1.1- Les travaux envisagés :

- Démolition d'une porcherie « gestante » de 545 m²,
- Démolition d'une fumière de 90 m²,
- Construction d'une porcherie « quarantaine, infirmerie, gestante » de 764 m² équipée de panneaux photovoltaïques,
- Construction d'une porcherie « maternité » de 459 m²,
- Construction de trois porcheries « engraissement » (3 984 m²) équipées de panneaux photovoltaïques,
- Une cellule à blé,
- Un silo tour,
- Installation de huit silos d'aliment,

- Construction d'un hangar équipé de panneaux photovoltaïques en toiture pour le compostage et le stockage de la paille (929 m²),
- Une fosse à lisier couverte de 2 425 m³ utiles (531 m²),
- Transformation du bâtiment « quarantaine » en local « vestiaire/sanitaire » pour le personnel,
- Création de deux bassins de rétention et de deux bassins d'infiltration pour les eaux pluviales,
- Création d'un talus arboré autour du site.

Le permis de construire a été délivré:

Les travaux de restructuration de l'élevage de Kerfos ont donné lieu à un permis de construire délivré par M. Le Maire de Minihy-Tréguier le 31 mai 2022, après consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers qui a émis un avis favorable dans sa séance du 7 avril 2022.

3.1.1 – Les objectifs poursuivis :

a- L'ensemble des reproducteurs (troues et verrats) seront sur le site de Kerfos.

De nouveaux bâtiments pour les reproducteurs seront construits dans le prolongement de l'atelier naissance existant. Les bâtiments neufs appelés à accueillir des troues, permettront de maintenir celles-ci en liberté tout au long de leur vie. Des places individuelles permettront si besoin de les isoler ponctuellement à certains moments clés comme la mise à la reproduction ou lors de la mise-bas, afin d'éviter les bagarres entre animaux et préserver la sécurité des exploitants et de leurs salariés.

b- Trois nouveaux bâtiments de 600 places d'engraissement répondant à une nouvelle technique.

Ces nouveaux bâtiments comporteront un gisoir paillé sur 75% de la surface. Les 25% restants seront sur caillebotis intégral pour permettre l'évacuation des urines et des fèces. Ces porcheries seront ouvertes sur l'extérieur latéral. Les animaux bénéficieront de 1,2 m² chacun, soit 84 % d'aire de vie supplémentaire comparé à un élevage conventionnel (0,65m²).

Ces bâtiments seront conçus pour être dotés d'un système de raclage en V permettant de séparer les urines et les fèces en vue de diminuer la quantité d'effluents liquides stockés sur le site. Il en résultera deux types d'effluents : l'un liquide, l'urine, qui représentera 2/3 du volume des déjections et, l'autre solide composé de fèces et la paille.

Cette partie solide sera compostée sur place pour obtenir un fertilisant normé.

Les urines seront stockées dans une nouvelle fosse couverte, d'une capacité de 2 425 m³, et située à proximité de ces trois porcheries. Elle sera alimentée par gravité.

L'ambiance dans les bâtiments, comme le renouvellement de l'air vicié sera assurée par une ventilation mécanique pilotée et asservie, afin d'obtenir des températures optimales adaptées aux animaux.

c- L'accroissement des stockages de céréales et d'aliments.

La capacité de stockage sera portée à 4 350 m³ par la construction d'un silo tour de 1 312 m³ et d'une cellule de stockage de céréales de 513 m³ (soit 800 tonnes) destinée à recevoir les matières premières produites localement (maïs humide et blé).

Les équipements de la fabrique ne subiront aucune modification seules les fréquences et la durée quotidienne de fonctionnement seront plus élevées afin d'assurer l'alimentation du cheptel supplémentaire. L'installation sert à la fabrication des aliments selon le principe du broyage en continu, elle est pilotée par une gestion informatique rationnelle des différentes étapes : la reprise des céréales depuis le lieu de stockage, le broyage, l'ajout de compléments (vitamines, oligoéléments, acides aminés), le mélange et la distribution de l'aliment au final.

d- La construction d'un hangar pour le compostage et le stockage de la paille

Désormais le projet ne prévoit plus de station de traitement des effluents jugée difficile à piloter et couteuse en énergie pour son fonctionnement.

La solution du compostage des matières solides est retenue pour les nouvelles porcheries. Elle se compose dans leur prolongement de trois fumières de réception couverte destinées à assurer la 1^{ère} phase du compostage (temps de séjour 30 jours). Ensuite les autres phases sont conduites sous une plateforme couverte (un hangar de 790 m²) afin d'obtenir au bout du cycle de transformation biologique un compost répondant à un produit normé par ses caractéristiques physico-chimiques.

e- l'aposition sur les nouveaux bâtiments de panneaux photovoltaïques

La construction de la porcherie « quarantaine – infirmerie – gestante » de 764 m² sera équipée de panneaux photovoltaïques, de même pour les trois porcheries « engraissement » d'une surface de 3 984 m², ainsi que pour le hangar de compostage et de stockage de paille de 929 m².

La surface en panneaux sera, quant à elle, de quelque 3200 m². Les deux sulveurs déjà en place produisent 85 000 kWh/an.

Le tout devrait représenter une production d'énergie électrique de l'ordre de 190 000 kWh/an.

Le besoin énergétique en électricité est estimé à 369 500 kWh/an. La couverture en taux d'autoconsommation est estimée à quelque chose comme 52%.

f- la création de 2 bassins de rétention et de 2 bassins d'infiltration

L'étude pédologique réalisée sur l'emprise du projet, démontre que son assiette foncière n'est pas située en zone humide.

Cependant, le projet se situe à proximité immédiate de la zone humide qui borde la rivière le Guindy, lequel coule contre-bas.

C'est pourquoi les eaux pluviales issues des toitures (surface de 13 757 m²) et des zones imperméabilisées (27 940 m²) seront collectées par des caniveaux et des regards et dirigées gravitairement vers deux bassins d'orage reliés à deux bassins d'infiltration. Ces ouvrages sont implantés en deux points différents, en partie basse topographiquement.

Chaque bassin d'orage, enterré, étanche, d'une contenance de 50 m³ sera équipé d'une sonde de détection de turbidité reliée à une vanne de sectionnement se déclenchant en cas de pollution accidentelle.

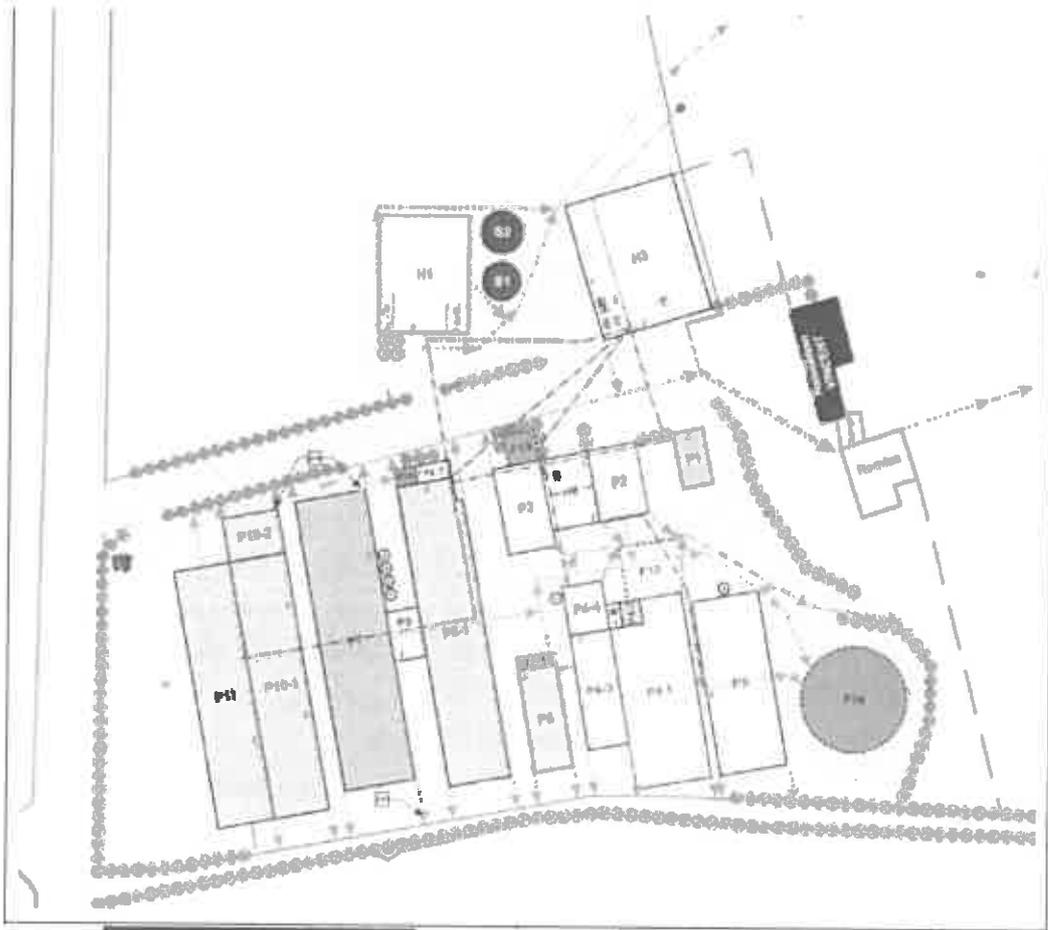
Chaque bassin d'infiltration a une capacité de 700 m³. Le dimensionnement des ouvrages est établi en référence à la disposition 3D2 du SDAGE Loire – Bretagne, soit sur la base de 270 à 300 m³/ha.

Ces ouvrages seront en bordure extérieur du talus planté projeté (1,50 mètre de hauteur) et appelé à ceinturer l'ensemble du site de production. Ils permettront un transfert progressif des eaux pluviales dans le sol et vers la zone humide située le long de la rivière du Guindy.

3.2 – L'organisation spatiale projetée du site de Kerfos

Afin de mettre en perspective le projet, il importe de présenter la situation actuelle des lieux, de s'attacher ensuite à porter un regard sur ce qui aurait dû résulter de la mise en application de l'autorisation du 06/11/2017 et, enfin le nouveau projet tel qu'il s'articule.

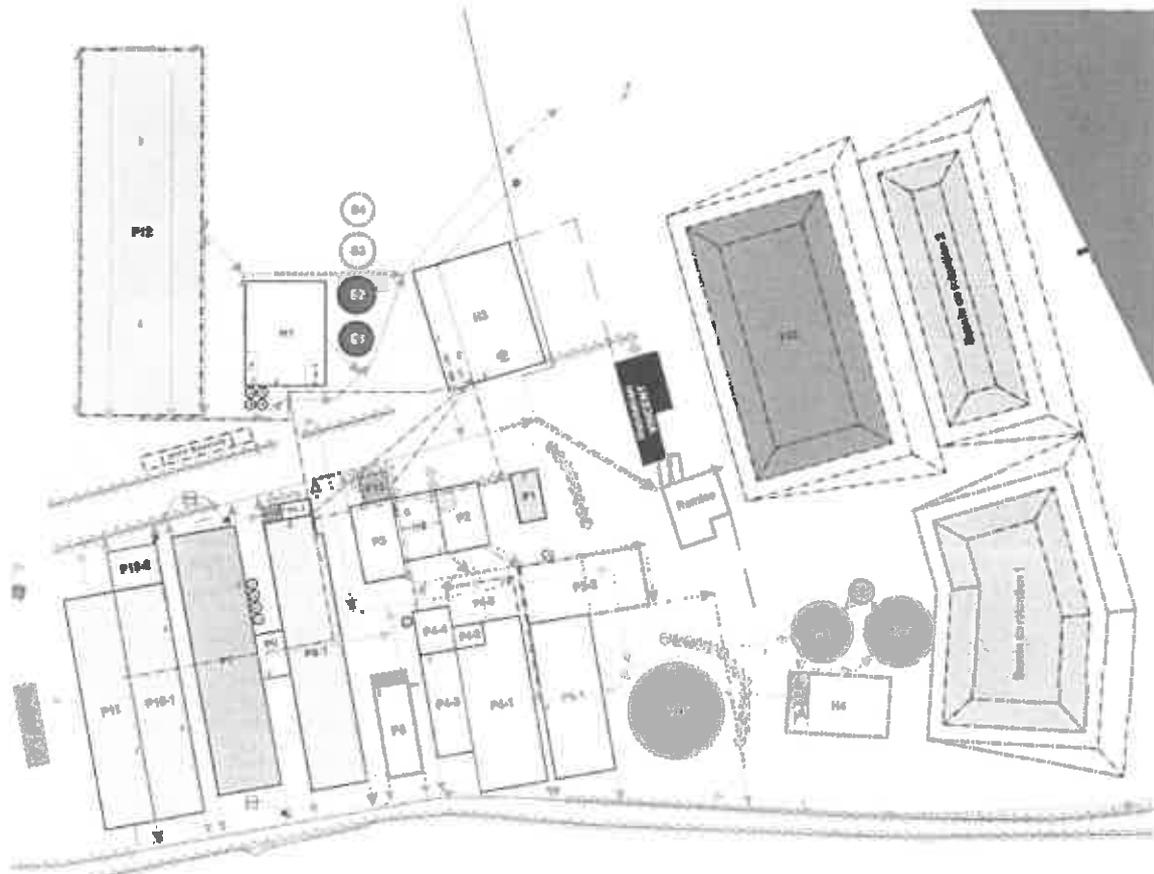
3.2.1 – La situation actuelle des lieux :



Site de Kerfos	
Référence bâtiment	Désignation
P1	Quarantaine
P2	Infirmier
P3	Gestante
P4-1	Vernaculaire - gestantes
P4-2	Nourry
P4-3	Gestante
P4-4	Maternité
P5	Maternité
P6	Engraissement
P7	Post sevrage
P8-1	Engraissement
P8-2	Local technique
P9	Chauffère PS
P10-1	Engraissement
P10-2	Quai d'embarquement
P11	Engraissement

Site de Kerfos	
Référence	Désignation
F12	Fumière
F13	Fosse couverte
F14	Fosse couverte
F15	Fosse couverte
F16	Fosse couverte
H1	Hangar fabrique
S1	Silo tour
S2	Silo tour
H2	Hangar paille
H3	Hangar matériel
A	Silo aliment
F de R	Fosse de réception
☒	Bac d'équarrissage
⚙️	Atelier
⦿	Éorage
🌳	Plantations existantes

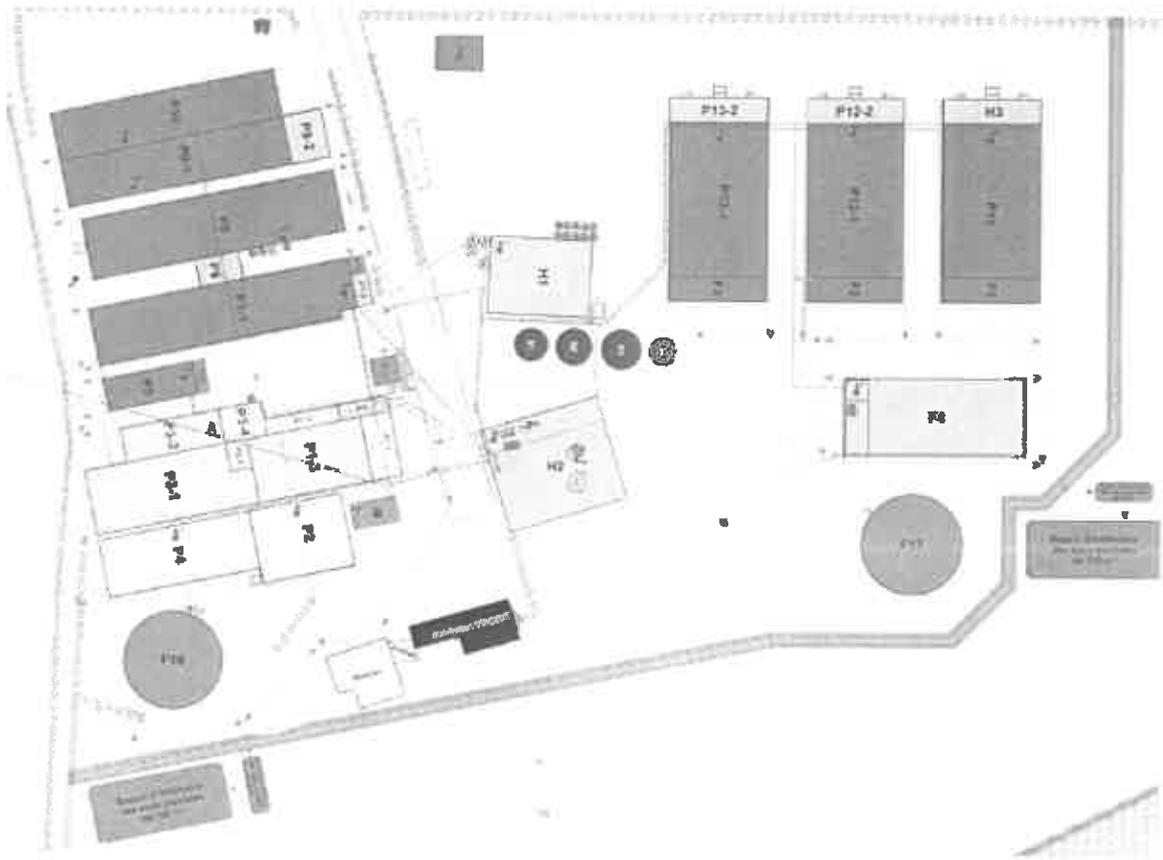
3.2.2 La configuration dans l'autorisation du 06/11/2017



Reference	Description
P1	Quartiers
	Élevage
P2	Manger
P3	Géolithe
P4-1	Veranda - géolithe
P4-2	Géolithe
P4-3	Géolithe
P4-4	Mobilier
P4-5	Veranda - géolithe
P5-1	Mobilier
P5-2	Mobilier
P6	Géolithe
P7	Post-levage
P6-1	Engraissement
P6-2	Local technique
P6	Chauffage HS
P10-1	Engraissement
P10-2	Quai d'embarquement
P11	Engraissement
P12	Engraissement

Reference	Description
P13	Fosse sanitaire
P14	Fosse sanitaire
E1	Fosse sanitaire
E2	Fosse sanitaire
E3	Fosse sanitaire
E4	Fosse sanitaire
E5	Fosse sanitaire
E6	Fosse sanitaire
E7	Fosse sanitaire
H1	Verger technique
S1	Service
S2	Service
S3	Service
S4	Service
I12	Élevage plein
H3	Verger technique
F11	Fosse sanitaire
F12	Fosse sanitaire
F13	Fosse sanitaire
F14	Fosse sanitaire
F15	Fosse sanitaire
F16	Fosse sanitaire
F17	Fosse sanitaire
F18	Fosse sanitaire
F19	Fosse sanitaire
F20	Fosse sanitaire
F21	Fosse sanitaire
F22	Fosse sanitaire
F23	Fosse sanitaire
F24	Fosse sanitaire
F25	Fosse sanitaire
F26	Fosse sanitaire
F27	Fosse sanitaire
F28	Fosse sanitaire
F29	Fosse sanitaire
F30	Fosse sanitaire
F31	Fosse sanitaire
F32	Fosse sanitaire
F33	Fosse sanitaire
F34	Fosse sanitaire
F35	Fosse sanitaire
F36	Fosse sanitaire
F37	Fosse sanitaire
F38	Fosse sanitaire
F39	Fosse sanitaire
F40	Fosse sanitaire
F41	Fosse sanitaire
F42	Fosse sanitaire
F43	Fosse sanitaire
F44	Fosse sanitaire
F45	Fosse sanitaire
F46	Fosse sanitaire
F47	Fosse sanitaire
F48	Fosse sanitaire
F49	Fosse sanitaire
F50	Fosse sanitaire
F51	Fosse sanitaire
F52	Fosse sanitaire
F53	Fosse sanitaire
F54	Fosse sanitaire
F55	Fosse sanitaire
F56	Fosse sanitaire
F57	Fosse sanitaire
F58	Fosse sanitaire
F59	Fosse sanitaire
F60	Fosse sanitaire
F61	Fosse sanitaire
F62	Fosse sanitaire
F63	Fosse sanitaire
F64	Fosse sanitaire
F65	Fosse sanitaire
F66	Fosse sanitaire
F67	Fosse sanitaire
F68	Fosse sanitaire
F69	Fosse sanitaire
F70	Fosse sanitaire
F71	Fosse sanitaire
F72	Fosse sanitaire
F73	Fosse sanitaire
F74	Fosse sanitaire
F75	Fosse sanitaire
F76	Fosse sanitaire
F77	Fosse sanitaire
F78	Fosse sanitaire
F79	Fosse sanitaire
F80	Fosse sanitaire
F81	Fosse sanitaire
F82	Fosse sanitaire
F83	Fosse sanitaire
F84	Fosse sanitaire
F85	Fosse sanitaire
F86	Fosse sanitaire
F87	Fosse sanitaire
F88	Fosse sanitaire
F89	Fosse sanitaire
F90	Fosse sanitaire
F91	Fosse sanitaire
F92	Fosse sanitaire
F93	Fosse sanitaire
F94	Fosse sanitaire
F95	Fosse sanitaire
F96	Fosse sanitaire
F97	Fosse sanitaire
F98	Fosse sanitaire
F99	Fosse sanitaire
F100	Fosse sanitaire

3.2.3 Le pla masse du projet



Site de Kerfos	
Prise de vue	Description
P1.1	Entrée Nord
P1.2	Entrée Sud
P1.3	Entrée Est
P1.4	Entrée Ouest
P2	Alimentaire
P3.1	Entrée
P3.2	Entrée
P3.3	Entrée
P3.4	Alimentaire
P4	Alimentaire
P5	Entrée
P6	Entrée
P7	Entrée
P8	Entrée
P9	Entrée
P10	Entrée
P11	Entrée
P12	Entrée
P13	Entrée
P14	Entrée
P15	Entrée
P16	Entrée
P17	Entrée
P18	Entrée
P19	Entrée
P20	Entrée
P21	Entrée
P22	Entrée
P23	Entrée
P24	Entrée
P25	Entrée
P26	Entrée
P27	Entrée
P28	Entrée
P29	Entrée
P30	Entrée
P31	Entrée
P32	Entrée
P33	Entrée
P34	Entrée
P35	Entrée
P36	Entrée
P37	Entrée
P38	Entrée
P39	Entrée
P40	Entrée
P41	Entrée
P42	Entrée
P43	Entrée
P44	Entrée
P45	Entrée
P46	Entrée
P47	Entrée
P48	Entrée
P49	Entrée
P50	Entrée
P51	Entrée
P52	Entrée
P53	Entrée
P54	Entrée
P55	Entrée
P56	Entrée
P57	Entrée
P58	Entrée
P59	Entrée
P60	Entrée
P61	Entrée
P62	Entrée
P63	Entrée
P64	Entrée
P65	Entrée
P66	Entrée
P67	Entrée
P68	Entrée
P69	Entrée
P70	Entrée
P71	Entrée
P72	Entrée
P73	Entrée
P74	Entrée
P75	Entrée
P76	Entrée
P77	Entrée
P78	Entrée
P79	Entrée
P80	Entrée
P81	Entrée
P82	Entrée
P83	Entrée
P84	Entrée
P85	Entrée
P86	Entrée
P87	Entrée
P88	Entrée
P89	Entrée
P90	Entrée
P91	Entrée
P92	Entrée
P93	Entrée
P94	Entrée
P95	Entrée
P96	Entrée
P97	Entrée
P98	Entrée
P99	Entrée
P100	Entrée

Site de Kerfos	
Prise de vue	Description
P1	Entrée Nord
P2	Entrée Sud
P3	Entrée Est
P4	Entrée Ouest
P5	Alimentaire
P6	Entrée
P7	Entrée
P8	Entrée
P9	Entrée
P10	Entrée
P11	Entrée
P12	Entrée
P13	Entrée
P14	Entrée
P15	Entrée
P16	Entrée
P17	Entrée
P18	Entrée
P19	Entrée
P20	Entrée
P21	Entrée
P22	Entrée
P23	Entrée
P24	Entrée
P25	Entrée
P26	Entrée
P27	Entrée
P28	Entrée
P29	Entrée
P30	Entrée
P31	Entrée
P32	Entrée
P33	Entrée
P34	Entrée
P35	Entrée
P36	Entrée
P37	Entrée
P38	Entrée
P39	Entrée
P40	Entrée
P41	Entrée
P42	Entrée
P43	Entrée
P44	Entrée
P45	Entrée
P46	Entrée
P47	Entrée
P48	Entrée
P49	Entrée
P50	Entrée
P51	Entrée
P52	Entrée
P53	Entrée
P54	Entrée
P55	Entrée
P56	Entrée
P57	Entrée
P58	Entrée
P59	Entrée
P60	Entrée
P61	Entrée
P62	Entrée
P63	Entrée
P64	Entrée
P65	Entrée
P66	Entrée
P67	Entrée
P68	Entrée
P69	Entrée
P70	Entrée
P71	Entrée
P72	Entrée
P73	Entrée
P74	Entrée
P75	Entrée
P76	Entrée
P77	Entrée
P78	Entrée
P79	Entrée
P80	Entrée
P81	Entrée
P82	Entrée
P83	Entrée
P84	Entrée
P85	Entrée
P86	Entrée
P87	Entrée
P88	Entrée
P89	Entrée
P90	Entrée
P91	Entrée
P92	Entrée
P93	Entrée
P94	Entrée
P95	Entrée
P96	Entrée
P97	Entrée
P98	Entrée
P99	Entrée
P100	Entrée

Prise de vue	Description
P1	Entrée Nord
P2	Entrée Sud
P3	Entrée Est
P4	Entrée Ouest
P5	Alimentaire
P6	Entrée
P7	Entrée
P8	Entrée
P9	Entrée
P10	Entrée
P11	Entrée
P12	Entrée
P13	Entrée
P14	Entrée
P15	Entrée
P16	Entrée
P17	Entrée
P18	Entrée
P19	Entrée
P20	Entrée
P21	Entrée
P22	Entrée
P23	Entrée
P24	Entrée
P25	Entrée
P26	Entrée
P27	Entrée
P28	Entrée
P29	Entrée
P30	Entrée
P31	Entrée
P32	Entrée
P33	Entrée
P34	Entrée
P35	Entrée
P36	Entrée
P37	Entrée
P38	Entrée
P39	Entrée
P40	Entrée
P41	Entrée
P42	Entrée
P43	Entrée
P44	Entrée
P45	Entrée
P46	Entrée
P47	Entrée
P48	Entrée
P49	Entrée
P50	Entrée
P51	Entrée
P52	Entrée
P53	Entrée
P54	Entrée
P55	Entrée
P56	Entrée
P57	Entrée
P58	Entrée
P59	Entrée
P60	Entrée
P61	Entrée
P62	Entrée
P63	Entrée
P64	Entrée
P65	Entrée
P66	Entrée
P67	Entrée
P68	Entrée
P69	Entrée
P70	Entrée
P71	Entrée
P72	Entrée
P73	Entrée
P74	Entrée
P75	Entrée
P76	Entrée
P77	Entrée
P78	Entrée
P79	Entrée
P80	Entrée
P81	Entrée
P82	Entrée
P83	Entrée
P84	Entrée
P85	Entrée
P86	Entrée
P87	Entrée
P88	Entrée
P89	Entrée
P90	Entrée
P91	Entrée
P92	Entrée
P93	Entrée
P94	Entrée
P95	Entrée
P96	Entrée
P97	Entrée
P98	Entrée
P99	Entrée
P100	Entrée

3.3-l'insertion du projet de Kerfos dans le paysage

Le projet donne lieu à une simulation graphique des constructions par 16 prises de vue à partir de différents points.

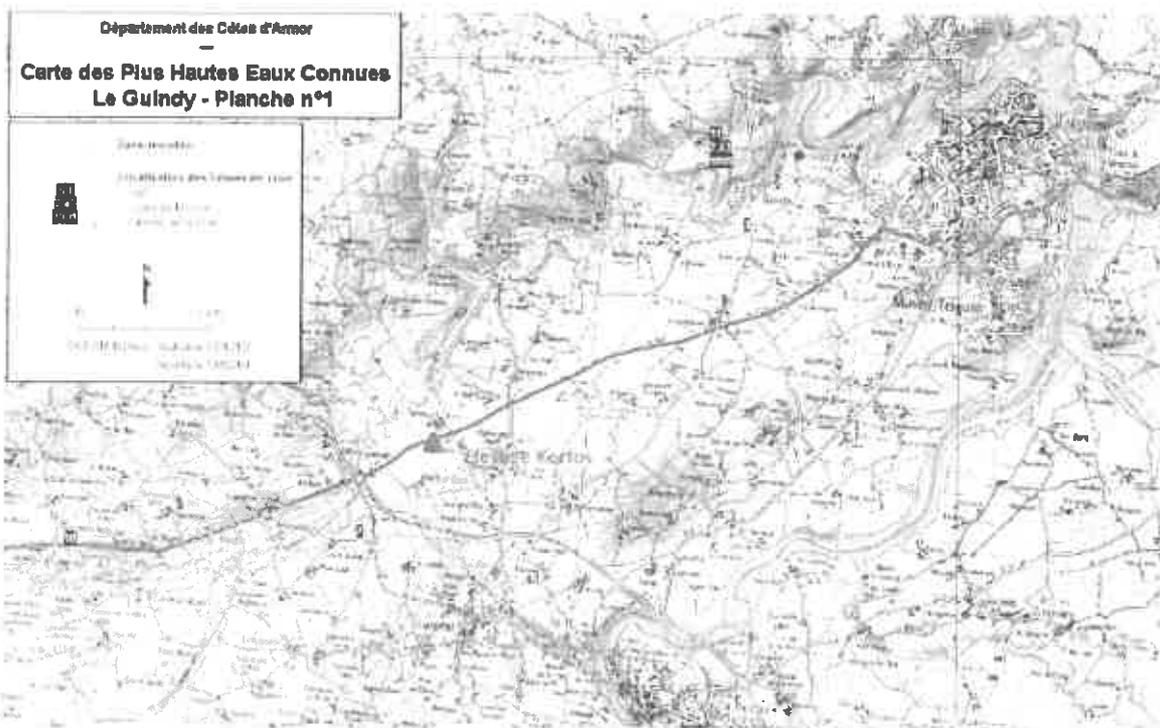


La prise n°4, par exemple, illustre cette démarche qui, toutefois, n'intègre pas dans sa projection le futur talus arboré appelé à ceinturer le site physiquement et visuellement et, de ce fait à l'inscrire dans le paysage bocager caractéristique du lieu.

3.4 – Le milieu environnemental de Kerfos

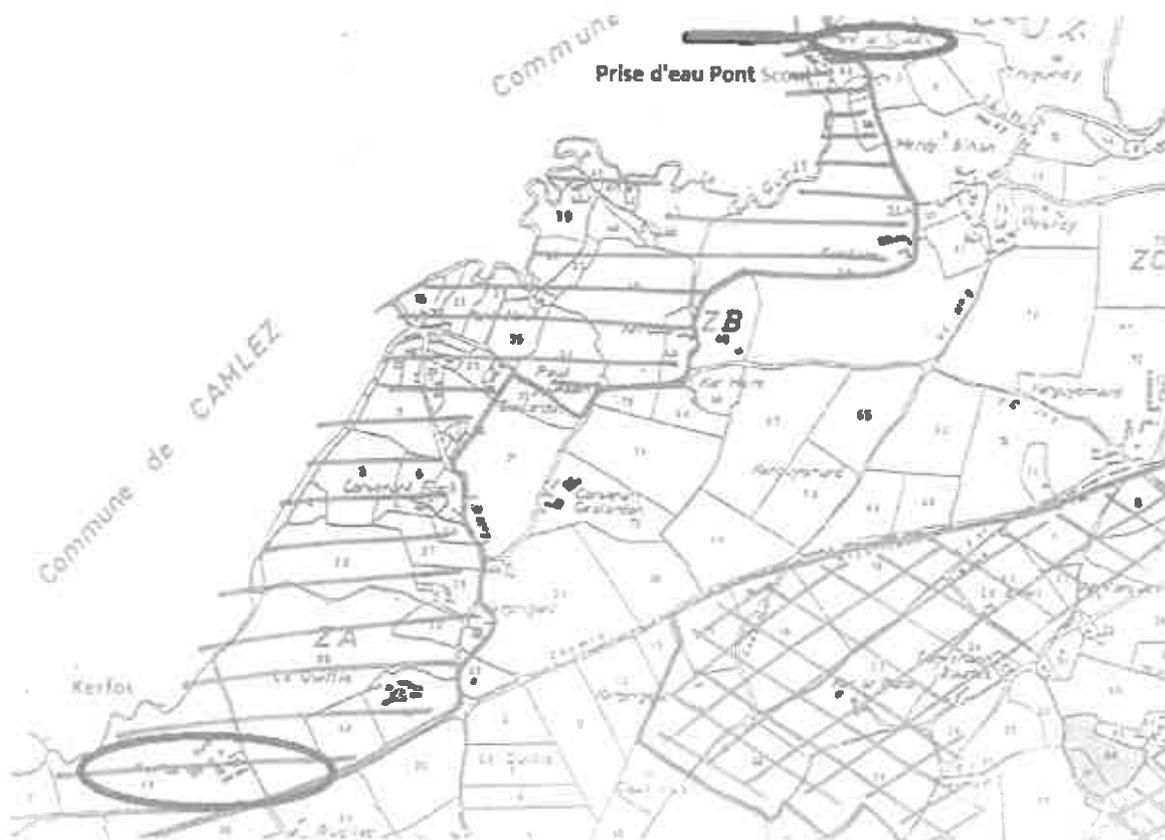
3.4.1- La Vallée du Guindy

L'élevage porcin se situe, en bordure de la route départementale RD 786, dans La vallée de la rivière Le Guindy non loin de sa jonction, au bas de Tréguier, avec le fleuve le Jaudy et le domaine maritime.

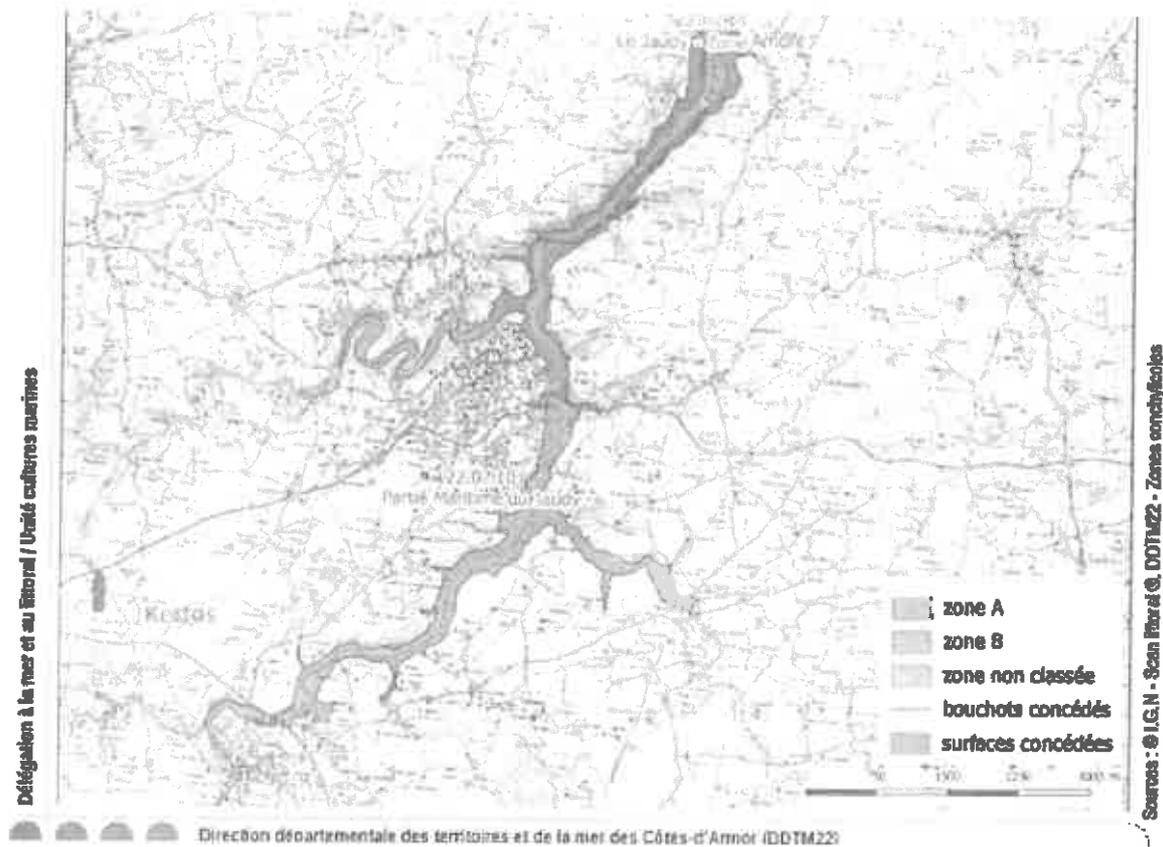


3.4.2- La prise d'eau de Pont Scoul

Le site de production de Kerfos se trouve dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau Pont Scoul défini par arrêté préfectoral du 26 avril 1990. Il stipule en son article 4 – sous le titre interdictions : « Pour les extensions ou aménagement au niveau des sièges d'exploitation agricole ils ne devront en aucun cas entraîner une surfertilisation des périmètre de protection du fait notamment de l'utilisation des déjections animales ».



3.4.3- L'activité conchylicole



Par arrêté du 25 février 2020 le Préfet a défini les zones de classement de salubrité de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans les Côtes d'Armor. Ci-dessus la carte pour le groupe 3, c'est à dire le moins exigeant.

3.5- L'investissement, la marge brute et le prix d'équilibre

3.5.1 L'investissement :

Le montant de l'investissement prévisionnel est donné pour 3 332 280 €. Sa réalisation est appelée à s'effectuer en deux tranches, une première en 2023/2024 pour 2 708 000 € et la seconde pour 624 280 € en 2024/2025.

1^{ère} tranche d'investissement :

- L'extension engraissement :
 - Terrassement 250 000 €
 - Gros œuvre 990 000 €
 - Aménagement 405 000 €
 - Matériel intérieur 405 000 €

○ Total : 2 050 000 €

- Hangar compostage :
 - + fosse 278 000 €

○ Total : 278 000 €

- Fabrication d'aliments – Silos :
 - FAF (silo) 180 000 €
 - FAF (mater) 200 000 €

○ Total : 380 000 €

2^{ème} tranche d'investissement :

- Maternité :
 - Gros œuvre 150 000 €
 - Aménagement 65 000 € :
 - Matériel intérieur 65 000 €

○ Total : 280 000 €

- Gestante :
 - Gros œuvre 184 680 €
 - Aménagement 79 800 €
 - Matériel 79 800 €

○ Total : 344 280 €

3.5.2 La marge brute et le prix d'équilibre:

La marge brute actuelle de 513 812 € passerait de manière prévisionnelle à 685 857€, soit plus 172 045 €, tandis que les annuités d'emprunts de 160 000 € atteindraient à terme 335 636 €, soit plus 175 636 €.

Quant au prix d'équilibre il demeure sensiblement le même.

En d'autres termes, les investissements consolident l'exploitation par la formation de capital productif et la maîtrise dorénavant de l'ensemble de l'élevage.

IV – Le fonctionnement de l'élevage de Kerfos et ses incidences

4.1- La conduite de l'élevage

4.1.1 Le cheptel

	Situation actuelle		Situation projetée	
	Places	Production	Places	Production
Reproducteurs	450	422	513	492
Cochettes	47		60	
Porcelets	2 290	10 400	2 290	13 000
Porcs charcutiers	2 052*	4 900*	3 852	10 660
Animaux-Equivalents	3 907		5 909	

4.1.2- L'élevage

L'élevage est et restera conduit en 7 bandes de truies. Les porcelets sont sevrés actuellement à l'âge de 21 jours et passeront à 28 jours.

Après sevrage, les truies rejoignent les stalles individuelles affectées à la verraterie, elles y sont logées durant quatre semaines puis allotées en groupe de cinq à dix animaux pour toute la période de gestation. Elles rentrent en maternité la semaine qui précède la date de mise-bas prévue. En maternité, chaque animal est logé dans une stalle individuelle, les porcelets restent avec leur mère jusqu'à l'âge de 28 jours. Ils sont nourris grâce au lait maternel.

Les truies sont alimentées dans des auges collectives ou individuelles avec des aliments adaptés tant en qualité qu'en quantité selon qu'elles soient gestantes ou pas, ou en phase d'allaitement.

Les porcelets après sevrage sont logés en cases collectives de 20 à 30 sujets dans des bâtiments spécifiques et chauffés. Ils sont alimentés ad libitum grâce à des nourrisseurs, chaque case est équipée d'un ou deux abreuvoirs. Le sol est constitué de caillbotis plastique. Trois aliments différents sont distribués en post sevrage.

Après avoir passé 7 à 9 semaines en post sevrage, les animaux seront transférés via les couloirs existants ou en bétailière dans les différents bâtiments d'engraissement. Selon les bâtiments, ils sont logés en case de 12 à 16 porcs. Ils reçoivent des aliments fabriqués sur le site à partir de céréales récoltées sur l'exploitation et localement. Deux types d'aliments sont distribués en engraissement. Cela permet d'adapter les apports en protéines aux besoins physiologiques des animaux.

4.2- Les aliments

Les aliments des porcs charcutiers et des truies sont fabriqués sur le site grâce aux céréales autoproduites et achetées localement au moment de la récolte. Les aliments porcelets sont achetés auprès de fabricants spécialisés.

La fabrique existante ne sera pas modifiée mais les capacités de stockage de matières premières seront augmentées. Un silo tour de 1 312 m³ sera construit ainsi qu'une cellule de stockage de céréales de 800 tonnes.

Les aliments respectent les critères d'une alimentation biphasé. C'est à dire, que deux aliments sont utilisés à chaque poste de l'atelier porcin (reproducteurs, le post-sevrage et l'engraissement). Cette technique permet de réduire, à la source, les rejets en azote, phosphore et potassium, ainsi que les rejets d'ammoniac dans l'air de 17%.

4.3- La consommation d'eau et son approvisionnement

Le site est alimenté en eau par un forage situé dans la parcelle cadastrée ZA n°60, au cœur de l'élevage. Le forage est déclaré sur le site du BRGM sous la référence : FR02034X0183/F. Il alimente l'atelier porcin et est soumis à la rubrique IOTA 1120.

Le forage mis en service en 1989 est protégé par une margelle en béton en surplomb de 30 cm par rapport au sol, il ne tarit pas pendant la période estivale. Un traitement par chloration est effectué.

Il est équipé d'un compteur général. Des relevés réguliers (mensuels) sont faits afin de prévenir toute anomalie sur la distribution dans l'élevage.

Une fois que l'atelier porcin sera en pleine capacité de produire, les prélèvements d'eau estimés seront supérieurs; ainsi la consommation d'eau annuelle passera de 7 991 à 12 180 m³.

L'analyse d'eau produite – prélèvement effectué le 29/09/2020 – indique un taux de nitrates de 68 mg/l, soit supérieur à la norme pour la consommation humaine qui est de <50 mg/l.

4.4- L'énergie utilisée et sa nature

Les énergies nécessaires au fonctionnement des ateliers sont l'électricité, le fuel et le gaz.

Le site est alimenté par le gaz de ville, pour une consommation de 300 000 kWh en 2020. Il existe, par ailleurs, une cuve de stockage de gaz, en secours, en cas de défaut d'alimentation.

Deux cuves à fuel de 2 500 et 1 500 litres sont présentes sur le site dans le hangar « H3 » (pour le groupe électrogène, les tracteurs et le télescopique dont la consommation annuelle en 2020 était de 15 000 litres pour les engins motorisés et de 2 000 litres pour l'alimentation du groupe électrogène).

L'électricité est la principale source d'énergie. Elle est utilisée pour :

- Le fonctionnement des dispositifs de chauffage (maternité) et de ventilation,
- Le fonctionnement des dispositifs de fabrication et distribution d'aliment.

Le besoin énergétique en électricité est estimé, dans le projet, à 369 500 kWh/an.

4.5- L'énergie produite

Actuellement, les deux trackers installés produisent l'équivalent de 85 000 kWh pour l'autoconsommation. Après projet, c'est-à-dire après l'installation des 3 200 m² de panneaux voltaïques à venir, la production passera 700 000 kWh avec une partie en autoconsommation.

4.6- Les rejets atmosphériques et la qualité de l'air

4.6.1-Les poussières :

Les deux principales zones d'émission de poussières à l'extérieur des bâtiments, sont :

- Les sorties de ventilateurs au niveau des salles,
- La fabrique d'aliment.

L'extraction en sortie de ventilations ne comporte aucun développement dans le dossier.

Pour la fabrique d'aliments, le risque porte essentiellement sur la production de poussières par les matières premières.

Il n'y a pas de modifications envisagées au niveau de la fabrique par rapport à aujourd'hui. L'étude d'impact mentionne au titre des mesures conservatoires que les locaux abritant les équipements de broyage et la pré-soupe sont clos, que la fabrication est en partie automatisée, que les transferts sont effectués en conduites étanches, sous forme humide et que seuls, les intervenants sont exposés à des risques d'inhalation ; ils disposent à cet effet de masques de protection.

4.5.2-Les gaz :

Les effluents d'élevage sont des produits actifs qui ne cessent de se transformer au cours des différentes étapes, de leur production à leur gestion, lors du stockage, du traitement et consécutivement à leur épandage sur les terres agricoles. Ces transformations, qu'elles soient en phase aérobie ou anaérobie, s'accompagnent de rejets gazeux polluants.

Les principaux gaz émis sont :

- L'ammoniac,
- Le protoxyde d'azote,
- Le méthane,
- Le dioxyde de carbone.

A la différence de l'ammoniac dont les effets sont centrés sur la santé et l'environnement, le méthane, le protoxyde d'azote et le dioxyde de carbone sont des gaz à effets de serre. Leur impact sur le climat est développé au paragraphe « Effets sur le climat ».

4.6.2.1- L'ammoniac

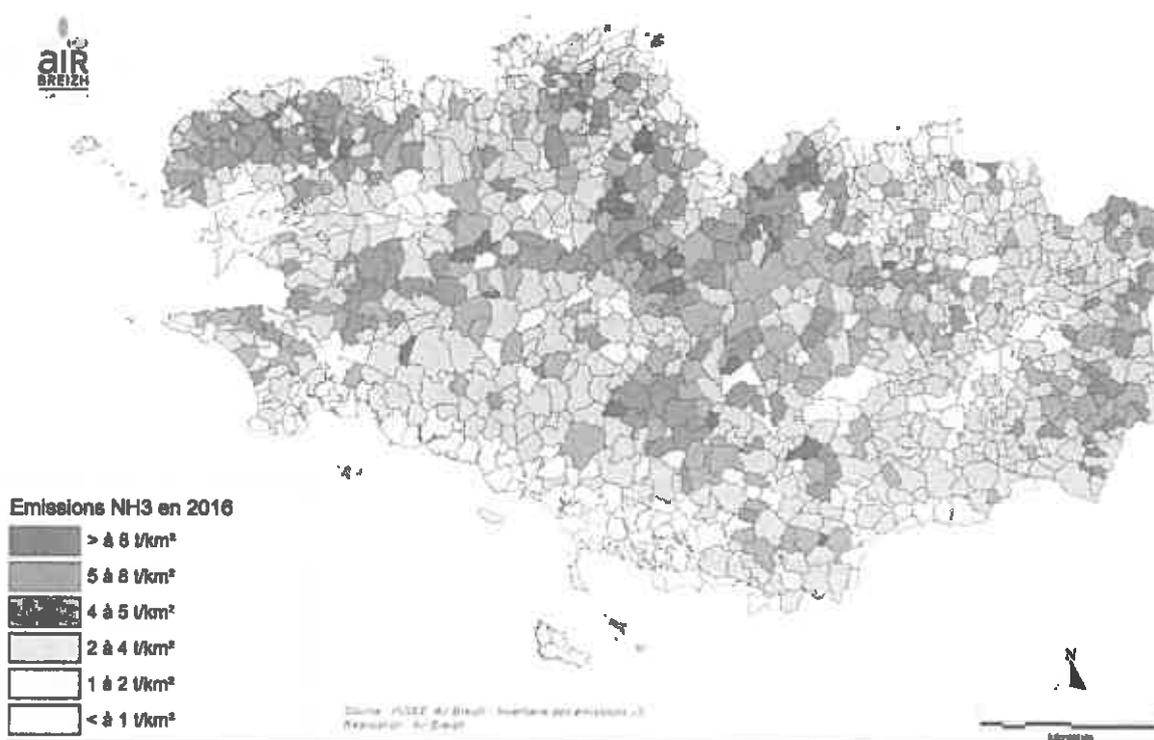
L'ammoniac est de loin le gaz émis en plus grande quantité. Il résulte de la dégradation de l'urée qui est excrétée par l'urine. L'hydrolyse de l'urée est catalysée par l'enzyme uréase. Le niveau d'émission dépend principalement par ordre de priorité de :

- L'excrétion d'azote au niveau des animaux,
- La concentration en urée des urines,
- La température et la vitesse d'air,
- Le pH,
- La surface d'émission.

Ce paramètre est en particulier impliqué dans le développement des pluies acides et dans l'acidification des sols.

Les formes d'azote réactives (NH₃, NO_x) sont aussi des précurseurs de particules fines secondaires impliquées dans les problèmes de qualité de l'air. Dans le cadre de la loi sur l'air, c'est le gaz qui concerne le plus l'activité agricole puisque 97 % des émissions nationales sont attribuées à l'activité agricole. La région Bretagne émet 15 % des émissions nationales d'ammoniac (pour 5% de la superficie et de la population nationale).

Les risques de pollution de l'air ne s'analysent pas au niveau local mais sur des rayons bien plus importants. Il est considéré que 20 % de l'émission retombe dans un périmètre de 1 km autour de la zone d'émission. Le reste, qui évolue sous forme d'ammonium, se disperse sur des distances qui peuvent être très importantes.



Les émissions dans l'air sont, à conditions d'élevage égales, directement proportionnelles au nombre d'animaux présents sur le site et dépendent des aliments et performances techniques observées sur l'élevage.

Dans le cas suivant, les simulations sont faites sur la base d'un niveau technique et de performances cohérents avec les moyennes françaises. Situation attendue après projet :

Poste d'émission	Ammoniac (NH ₃)
	kg/an
Bâtiment	11 290
Stockage	2 075
Épandage (sur terres en propre)	2 294
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	4 325
Épandage (exportation d'effluents normalisés)	396
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	19 984

Evaluation faite sur la base du tableau diffusé par le GEREP

Le projet conduit donc à un accroissement de 1/3 par rapport à la situation actuelle.

L'épandage du lisier s'effectue à l'aide d'une tonne avec un enfouisseur ou une rampe pendillard. Il est suivi d'un enfouissement sous douze heures lorsque la culture en place le permet. Ces techniques réduisent la volatilisation de l'ammoniac de 23 % par rapport à la fraction brute initiale susceptible d'être vitalisée selon l'étude d'impact.

4.6.2.2- les Gaz à effet de serre :

Les principaux gaz sont le méthane (CH₄), le dioxyde de carbone (CO₂) et le protoxyde d'azote (N₂O).

Quantités estimées : CH₄ – 6 529 KG/an, N₂O – 1 16Kg/an

Les principales mesures prises tiennent à :

- L'application de mesures techniques : la fourniture électrique à partir de panneaux voltaïques, l'implantation des bâtiments, le pilotage automatisé des équipements, le stockage du maïs et du blé sous forme inertée (cette technique permet de stocker des céréales sans procéder à un séchage préalable).
- La fabrication d'aliments à la ferme et l'approvisionnement en matières premières dans un rayon de 20 Km.
- L'efficacité alimentaire par l'amélioration des techniques ; d'élevage lesquelles se traduisent pas une réduction des rejets en carbone et en azote dans laquelle l'application du système d'alimentation biphasé intervient.
- La gestion des effluents (stockage et traitement) : les urines issues de la séparation de phase (raclage) et le lisier seront stockés, à température modérée, en fosse couverte jusqu'aux périodes appropriées d'épandage en fonction des cultures.

4.7- Le bruit

4.7.1- Les bruits liés à l'élevage :

Les bruits susceptibles de se cumuler pendant la journée :

	Niveau acoustique équivalent à 100 m	Jour	Nuit
Alimentation des gestantes	34	X	
Alimentation des maternités	21	X	
Alimentation des post-sevrages	21	X	
Alimentation des engraisements	25	X	
Soins aux porcelets (castrations)	25	X	
Le lavage haute pression	33	X	
Les ventilateurs (Ø 450)	36	X	X
Groupe électrogène (bâtiment isolé)	30	X	X
Broyeur	28	X	X
Machine à soupe	25	X	
Mélangeuse	38	X	
Pompe à lisier (extérieur)	68	X	
Livraison d'aliment	51	X	

Toutes les habitations tierces sont situées à plus de 100 mètres. Les deux principales sources de bruit pouvant générer une gêne potentielle proviennent essentiellement du pompage à la tonne à lisier et de la livraison d'aliment.

4.7.2- Les bruits liés au compostage :

Les bruits issus de cette activité sont perceptibles, au moment des heures de transfert et de retournement des andains. Ils ne sont pas quantifiés précisément. Le retournement est effectué par un tracteur.

4.7.3- Les bruits liés à la récolte :

Ils résultent de la circulation des tracteurs ou camions livrant le maïs, les céréales et autres matières premières, et de la mise en silos.

Les tonnages récoltés représentent 75 camions répartis sur 15 jours au mois d'août et 15 jours au mois d'octobre-novembre, selon les conditions climatiques. La fréquence journalière est très variable sur les périodes concernées, cela peut aller d'aucun camion à 10 camions par jour.

Les véhicules assurant les livraisons empruntent la route départementale n°786 qui supporte un trafic de plus de 8 000 véhicules par jour en moyenne.

4.7.4- La fréquence des bruits liés à la circulation des véhicules :

Comparaison avant et après projet :

Véhicules	Fréquence avant projet estimation sur la base du fonctionnement sur 2020	Fréquence après projet (par an)
Arrivée d'animaux (cochattes)	9	9
Départ d'animaux :		
- Porcs charcutiers vers abattoir	37	54
- Cochons vers abattoir	17	17
- Porcelets vers façonnage	13	0
- Porcelets vers le site de Guemalégan	3	3
Aliment ou complémentaires	52	80
Matières premières blé/maïs	40	75
Tonne à lisier (20 000 litres)	361	444
Epandeur (fumier et compost)	1	4
Expédition de co-produit (25 tonnes)	0	10
TOTAL	533	696

Le nombre de mouvements des engins progressent de 30% par an mais est sans commune mesure avec le trafic ordinaire de la RD 786.

4.8 Les odeurs

4.8.1- Les odeurs liées à l'élevage :

L'élevage occasionne des odeurs perceptibles. Il est admis que l'intensité de l'odeur issue des déjections est proportionnelle aux effectifs. On peut donc considérer que cela représente une augmentation sensible du risque de nuisances olfactives au niveau des bâtiments.

Cela étant, les trois nouveaux bâtiments en projet disposeront d'un système de raclage qui permet de séparer les urines des fèces ; ceci se traduit par une réduction des nuisances olfactives. Toutes les fosses seront couvertes, les cadavres d'animaux sont stockés dans un conteneur étanche à l'entrée de l'élevage.

4.8.2-Les odeurs liées à la fabrique d'aliments :

Les odeurs liées à la fabrique d'aliments sont limitées.

4.8.3- Les odeurs liées aux épandages :

Elles émanent du lisier de porc, du fumier et du compost. Le lisier de porc émet des nuisances olfactives. L'exploitant utilise un enfouisseur ou une rampe pendillard. Ces deux techniques permettent de réduire le niveau des nuisances perceptibles.

4.8.4- Tableau de synthèse :

Sources potentielles de la nuisance	Intensité	Fréquence d'apparition et rayon concerné par la nuisance	Personnes exposées	Moyens de prévention et mesures compensatoires
Les animaux dans les bâtiments	+++	Permanent	Éleveur et salariés	Respect des techniques d'élevage et renouvellement de l'air grâce au système de ventilation
Air sortant des ventilateurs	+++	Permanent 150 m	Éleveur et salariés	Dilution avec l'air extérieur Distance de plus de 130 m entre le premier tiers et les installations existantes (225 m pour les installations en projet)
			Tiers	
Stockage matières premières	++	Rare	Éleveur et salariés	Respect des bonnes pratiques au moment de la récolte
Épandage	+++(+)	Février à septembre 50 m autour des parcelles du plan d'épandage	Tiers essentiellement	Respect des distances Utilisation d'une rampe ras du sol de type « pendillard » et enfouissement sous 12 h (lisier) Utilisation de désodorisant pour les épandages situés entre 50 et 100 m des habitations
Bac équarissage	++++	Fréquent à proximité du bac	Tiers, éleveur et salariés	Lavage et désinfection réguliers, positionnement éloigné des tiers Appel pour évacuer les cadavres et autres déchets au plus vite Bac couvert Stockage des petits cadavres à température négative

4.9- La quantité et le stockage des effluents d'élevage de Kerfos

La quantité de déjections produites est estimée à :

	Effectifs production	lit ³ de lisier	T de fumier	N (kg)	P ₂ O ₅ (kg)	K ₂ O (kg)
Reproducteurs présents	383	2 572		5 515	4 243	3 587
	39		27	243	217	314
Porcelets	10 400	1 879		4 056	2 392	3 224
Porcs charcutiers	4 900	2 060		12 740	7 105	7 791

La capacité de stockage de lisier et fumier est en pré fosses de 2037 m3 utiles, en fosses couvertes de 2069 m3 utiles et, en fumières de 90 m2 utiles.

V- Le Plan d'épandage

5.1- Précisions préliminaires quant à sa portée

Le plan d'épandage, tel qu'il figure dans le dossier de demande d'autorisation, concerne l'ensemble des déjections produites par la SCEA de Kerfos.

Il est nécessaire, de ce point de vue, de faire un petit rappel afin de positionner la question du plan d'épandage dans son juste cadre administratif et juridique. Sous le titre : les contours du nouveau projet il est décrit, ci-dessus, la nouvelle organisation projetée de la production porcine de la SCEA de Kerfos à partir de deux sites de production distincts physiquement, l'un à Kerfos en Minihy-Trégulier et, l'autre à Guernalégan en Rospez. Il y est mentionné explicitement que le site de Guernalégan donne lieu, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à la procédure d'enregistrement et qu'il est attaché, à ce site de production, son plan d'épandage.

Or, il est établi que la présente demande d'autorisation d'exploitation s'adresse uniquement au site de Kerfos. Dès lors il eut été logique que lui soit attaché un plan d'épandage spécifique.

Cela étant, il se trouve que l'unité de production porcine de Guernalégan utilise pour son épandage des terres, appartenant à la SCEA, sur sa commune d'implantation de ROSPEZ.

Ceci étant précisé, la partie qui suit porte, par conséquent, puisque le dossier est présenté ainsi, sur l'ensemble des déjections produites par l'unité économique et juridique que constitue la SCEA de Kerfos ; c'est-à-dire les deux sites.

5.2- Les effluents d'élevage

5.2.1- Quantités de déjections et leur composition physico-chimique

Les quantités produites et les éléments fertilisants qui les composent :

	Elevage- production	m ³ de lisier	T de fumier	T de compost	N (kg)	P ₂ O ₅ (kg)	K ₂ O (kg)	Site
Reproducteurs	492	2 572	8		8 776	8 140	4 415	Minihy-Trégulier
Porcelets	13 000	1 979			5 670	2 290	4 690	
Porcs charcutiers	10 660	4 390		303	28 594	18 711	16 594	
Porcs charcutiers	1 800	871			4 660	3 610	2 868	Rospez

5.2.2- La nature des effluents

Les effluents produits prennent majoritairement la forme ordinaire de lisiers, tandis que les matières fécales qui seront collectées par raclage dans les trois nouvelles porcheries, à construire sur le site de Kerfos, sont désormais destinées à être compostées. Le fumier provient des places d'infirmierie qui disposent d'aires paillées.

5.2.3 – Leur forme et leur destination

5.2.3.1-Leur forme :

Les lisiers sont destinés à être épandus sur des terres agricoles. Les fumiers également.

Par contre, les fèces recueillies dans les trois nouvelles porcheries sont appelées à être compostées. D'une teneur en matières sèches allant de 25% à 30%, elles sont mélangées à hauteur de 2% avec de la paille afin d'apporter de la matière carbonée et de relever le rapport C/N³ et de poursuivre leur compostage. Celui-ci se déroule sur quatre mois pendant lesquels les andains (le mélange des matières

³ Rapport massique carbone sur azote.

fécales et paille) sont retournés quatre fois mécaniquement pour activer leur fermentation qui permet de faire monter la température au-delà de 55° ou 50° - selon la technique retenue – et d’obtenir ainsi un compost homogénéisé qui devient alors un « engrais organique » placé sous la norme NFU 42-001. Il est commercialisable par conséquent.

Les 1 800 places d’engraissement sont appelées à produire 303 T/an de compost.

5.2.3.2-Les quantités de matières fertilisantes et leur destination :

a- Le site de Kerfos en Minihy-Tréguier:

Type d'effluent	Volume (m ³ ou T)	N (kg)	P ₂ O ₅ (kg)	K ₂ O (kg)	Destination
Fumier	0	78	47	68	Scea de Kerfos
Compost	58	1 108	1 124	678	Scea de Kerfos
	245	4 700	4 780	2 667	Contrat d'exportation
Lisier	8 881	32 546	17 203	21 480	Scea de Kerfos Earl Jean Vincent Earl de Kerguyomard Logiou François-Marie Logiou Gabriel Sarl La Ferme du Syet

De ce tableau, il ressort qu’une petite partie du compost rentre dans le plan d’épandage, l’autre fait l’objet d’un contrat d’exportation.

b- Le site de Guernalégan en Rospez :

Type d'effluent	Volume (m ³ ou T)	N (kg)	P ₂ O ₅ (kg)	K ₂ O (kg)	Destination
Lisier	671	4 660	2 610	2 662	Scea de Kerfos Le Damany Jean-Yves Rose Yves

Il convient de remarquer, par ailleurs, qu’une partie du lisier émanant de Guernalégan est épandue sur les terres appartenant à la SCEA de Kerfos sur ROSPEZ (8,96 ha de SAU).

5.2. L’organisation du plan d’épandage

5.2.1- Rappel des principes et dispositions réglementaires

a- Les principes :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement qui stipule :

1°-en son article 27-1 que :

-les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs;

2°-en son article 27-2 que :

a) *Le plan d'épandage répond à trois objectifs :*

— *Identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;*

— *Identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts,*

y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;

— calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

— les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;

— l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités.

L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;

— les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;

— les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;

— les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;

— les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

3°- en son article 27-4 que :

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

b- les dispositions réglementaires :

1°-L'arrêté préfectoral du 02/08/2018, modifié le 18/11/2019 et le 18/11/2021 relatif au 6^{ème} programme d'action régionale à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et qui, notamment, classe tous les territoires des communes dans lesquelles s'exerce le plan d'épandage en zone vulnérable et en zone d'action renforcées, lequel soutient le maintien des bandes enherbées de 10 mètres en bordure de cours d'eau et limite le solde du bilan azoté à 50Kg/ha.

2°-Les périmètres de protection des captages de Pont Scoul sur PLOUGUIEL, de Kernevec sur Minihi-Tréguier, de l'hôpital sur ROSPEZ,

3°-La zone conchylicole zone du Jaudy amont et aval. A cet égard certaines parcelles du plan d'épandage ont, depuis septembre 2018, donné lieu à une dérogation au profit de la SCEA de Kerfos.

5.2.2- L'élaboration du plan d'épandage et sa couverture géographique

a- L'élaboration du plan d'épandage et sa superficie :

Toutes les parcelles susceptibles de faire partie du plan d'épandage ont fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols. Elle recense aussi les servitudes réglementaires qui affectent leur usage à cet effet.

En définitive, le plan définit les parcelles aptes à recevoir des effluents d'élevage et est attaché à huit exploitations au total, dont les terres de la SCEA de Kerfos.

	S.A.U	S.P.E	S.R.D
Scea de Kerfos	108,85 00 ha	98,51 00 ha	98,51 00 ha
Earl Jean Vincent	41,74 00 ha	32,88 00 ha	32,88 00 ha
Earl de Kergayomard	62,23 00 ha	48,95 00 ha	51,63 00 ha
Le Damany Jean-Yves	49,50 00 ha	44,90 00 ha	45,19 00 ha
Logiou François Marie	101,55 00 ha	73,81 00 ha	73,81 00 ha
Logiou Gabriel	96,44 00 ha	73,41 00 ha	81,29 00 ha
Rose Yves	7,92 00 ha	7,01 00 ha	7,90 00 ha
Sarl La Ferme du Syet	53,79 00 ha	22,16 00 ha	47,84 00 ha
Total	522,02 00 ha	399,83 00 ha	436,99 00 ha

Lecture du tableau : S.A.U : surface agricole utile, S.P.E : surface du plan d'épandage, S.R.D surface recevant des déjections.

b- Sa couverture géographique :

Il s'étend sur le territoire de dix communes autour de Minihy-Tréguier, à savoir : COATREVEN, CAMLEZ, LANGOAT, LANNION, LOUANNEC, PENVENAN, PLOUGUIEL, ROSPEZ, TREGUIER et TREZENY.

Les lisiers, le fumier et une partie du compost seront épandus sur les parcelles exploitées en propre par la SCEA de Kerfos et sur celles de sept agriculteurs, à savoir :

Exploitants	Communes	S.A.U.	S.P.E.
S.C.E.A. de Kerfos	Langoat Minihy-Tréguier Rospez	33,00 ha 66,89 ha 9,95 ha	28,17 ha 59,68 ha 8,65 ha
E.A.R.L Jean Vincent	Langoat	41,74 ha	32,88 ha
E.A.R.L de Kergayomard	Langoat Minihy-Tréguier	1,89 ha 60,49 ha	0,63 ha 48,32 ha
Le Damany Jean-Yves	Coatreven Trézémy Rospez	6,35 ha 23,82 ha 19,93 ha	6,11 ha 20,89 ha 18,19 ha
Logiou François-Marie	Coatreven Lannion Louannec Minihy-Tréguier	36,29 ha 12,55 ha 5,81 ha 49,90 ha	34,39 ha 9,66 ha 5,45 ha 24,31 ha
Logiou Gabriel	Minihy-Tréguier	96,44 ha	73,41 ha
Rose Yves	Trézémy	7,92 ha	7,01 ha
S.A.R.L. La Ferme du Syet	Camlez Minihy-Tréguier Penvenan Plouguel Tréguier	2,13 ha 41,40 ha 1,32 ha 4,02 ha 4,92 ha	0,00 ha 22,16 ha 0,00 ha 8,00 ha 0,00 ha

5.3- Les pressions d'azote et de phosphore sur le plan d'épandage

5.3.1- La synthèse

Les pressions moyennes en azote (d'origine organique et minérale), en phosphore, sur l'ensemble de la S.R.D ou de la S.A.U du plan d'épandage, ressortent à :

- 167,1 kg/ha de S.A.U pour l'azote total (organique + minéral),
- 117,3 kg/ha de S.A.U pour l'azote organique (seuil maxi : 170 kg/ha),
- 77,6 kg/ha de S.D.N pour le phosphore total (seuil maxi : 85 kg/ha).

La balance globale azotée moyenne sur l'ensemble de la S.A.U du plan d'épandage ressort à :

- 5,4 kg/ha de B.G.A.

La balance globale phosphore moyenne sur l'ensemble de la S.A.U du plan d'épandage ressort à :

- 2,3 kg/ha de B.G.P.

Lexique : S.R.D.: Surface Recevant des Déjections.- S.A.U : Surface Agricole Utile -.B.G.A : Balance Globale Azotée.-B.G.P : Balance Globale Phosphore.

5.3.1- La pression d'azote par hectare et par exploitation :

1°- L'azote organique :

	S.A.U	N organique	Pression N / S.A.U
Scea de Kerfos	108,85 00 ha	13 940,0 uN	128,1 uN/ha
Eur Jean Vincent	41,74 00 ha	4 540,0 uN	108,8 uN/ha
Eur de Kerguyomard	82,23 00 ha	7 427,0 uN	119,3 uN/ha
Le Damany Jean-Yves	49,80 00 ha	4 799,0 uN	96,9 uN/ha
Loglou François Marie	101,65 00 ha	10 500,0 uN	103,4 uN/ha
Loglou Gabriel	98,44 00 ha	14 342,0 uN	148,7 uN/ha
Rosa Yves	7,92 00 ha	830,0 uN	104,8 uN/ha
Sar La Ferme du Syet	53,79 00 ha	4 860,0 uN	90,4 uN/ha
Total	822,02 00 ha	61 238,0 uN	117,3 uN/ha

Remarque : la formulation Un/ha équivaut à Kg/ha

2°-L'azote total (azote organique + azote total):

	S.A.U	N organique	N minéral	Pression N / S.A.U
Scea de Kerfos	108,85 00 ha	13 940,0 uN	5 701,3 uN	180,4 uN/ha
Eur Jean Vincent	41,74 00 ha	4 540,0 uN	1 987,2 uN	156,9 uN/ha
Eur de Kerguyomard	82,23 00 ha	7 427,0 uN	8 381,0 uN	206,6 uN/ha
Le Damany Jean-Yves	49,80 00 ha	4 799,0 uN		96,8 uN/ha
Loglou François Marie	101,65 00 ha	10 500,0 uN	5 604,5 uN	158,6 uN/ha
Loglou Gabriel	98,44 00 ha	14 342,0 uN	4 208,2 uN	192,3 uN/ha
Rosa Yves	7,92 00 ha	830,0 uN	667,6 uN	169,1 uN/ha
Sar La Ferme du Syet	53,79 00 ha	4 860,0 uN	2 485,6 uN	136,6 uN/ha
Total	822,02 00 ha	61 238,0 uN	25 993,4 uN	167,1 uN/ha

La pression est égale à la somme de la quantité d'azote (organique + minéral) divisée par Surface Agricole Utile.

Remarque : la formulation Un/ha équivaut à Kg/ha.

5.3.1-La balance azotée par exploitation et par hectare :

	Apport N total	Exportation des récoltes	S.A.U	BGA / ha
Scea de Kerfos	19 841,0 u	18 528,0 u	108,85 00 ha	10,2 u/ha
Earl Jean Vincent	6 507,0 u	6 287,0 u	41,74 00 ha	6,7 u/ha
Earl de Kerguyomard	12 788,0 u	12 088,0 u	62,23 00 ha	11,1 u/ha
Le Damany Jean-Yves	4 789,0 u	6 785,0 u	49,50 00 ha	-40,3 u/ha
Logiou François Marie	16 104,0 u	13 328,0 u	101,55 00 ha	27,3 u/ha
Logiou Gabriel	18 548,0 u	17 153,0 u	99,44 00 ha	14,5 u/ha
Rose Yves	1 497,6 u	1 387,0 u	7,92 00 ha	14,0 u/ha
Sarl La Ferme du Syet	7 348,0 u	8 864,0 u	53,79 00 ha	-26,2 u/ha
Total	87 230,6 u	84 420,0 u	522,02 00 ha	5,4 u/ha

La balance globale azotée est obtenue en divisant la différence entre apport d'azote total et exportation des récoltes à la surface agricole utile.

Remarque : la formulation U/ha équivaut à Kg/ha.

53.2-Le phosphore total par hectare:

	Apport P ₂ O ₅ total	Exportation des récoltes	S.A.U	BGP / ha
Scea de Kerfos	8 313,1 u	8 061,0 u	108,85 00 ha	2,3 u/ha
Earl Jean Vincent	3 051,0 u	2 866,0 u	41,74 00 ha	4,4 u/ha
Earl de Kerguyomard	4 548,0 u	4 901,0 u	62,23 00 ha	-5,7 u/ha
Le Damany Jean-Yves	2 988,0 u	2 783,0 u	49,50 00 ha	4,6 u/ha
Logiou François Marie	5 910,0 u	5 387,0 u	101,55 00 ha	5,1 u/ha
Logiou Gabriel	6 776,0 u	6 449,0 u	99,44 00 ha	3,4 u/ha
Rose Yves	468,0 u	444,0 u	7,92 00 ha	3,2 u/ha
Sarl La Ferme du Syet	3 268,0 u	3 288,0 u	53,79 00 ha	0,0 u/ha
Total	35 324,1 u	34 149,0 u	522,02 00 ha	2,3 u/ha

La balance globale phosphore est obtenue en divisant la différence entre l'apport de phosphore total et l'exportation des récoltes à la surface agricole utile.

Remarque : la formulation U/ha équivaut à Kg/ha

5.4- Les conventions d'enlèvement et d'épandage

-Un contrat d'enlèvement a été signé le 31 mai 2021, entre la S.C.E.A de Kerfos et la Société coopérative PORELIA, société coopérative agricole ayant son siège social à 29190 PLEYBEN, BP7, route de Châteaulin, pour 245 t/an de compost répondant à la norme NFU 42001.

- Une convention d'épandage avec :

Nom de l'exploitation	Date de la convention	Quantité d'azote	Quantité de phosphore
Earl Jean VINCENT	09 Janvier 2021	4 540 u	2 791 u
Earl de Kerguyomard	19 Janvier 2021	2 000 u	1 230 u
Le Damany Jean-Yves	09 Janvier 2021	3 070 u	1 712 u
Logiou François Marie	12 Janvier 2021	5 400 u	3 320 u
Logiou Gabriel	12 Janvier 2021	6 500 u	2 517 u
Rose Yves	09 Janvier 2021	440 u	245 u
Sarl la ferme du Syet	09 Janvier 2021	2 520 u	1 045 u

5.5- Un point sur la méthode de calcul du plan d'épandage

Le plan d'épandage repose, selon mon analyse, sur l'agrégation des quantités des projets de valorisation des effluents d'élevage que les différentes exploitations pressenties sont appelées à recevoir et qui ont donné lieu à des conventions dont le détail a été donné ci-avant.

La démarche est fondée sur :

1°- la détermination des surfaces épandables, à savoir :

- Le classement des parcelles aptes à recevoir de l'épandage au regard de leur caractère géomorphologique, des contraintes réglementaires (périmètres de captage d'eau potable) et des îlots PAC de référence.

2°- les surfaces agricoles utiles qui servent à calculer les unités d'azote et de phosphore rapportées à l'hectare.

Ensuite, elle repose sur :

- a- les cultures d'une année de référence avec en vis-à-vis celle de l'année précédente indiquant par là qu'il y a une rotation des cultures et qu'elle obéit au principe de l'assolement.
- b- Les rendements attendus de ces cultures.
- c- Les besoins de ces cultures.
- d- L'estimation de la restitution par le sol de nutriments.
- e- Le calcul de la dose à apporter.

Et, enfin, Intervient :

- La fertilisation organique envisagée sur les différentes cultures de l'exploitation (maïs grain, orge, colza...) en termes de tonnage et de quantité d'azote apportée à l'hectare ; il s'agit d'une quantité d'azote potentielle car son taux d'absorption effectif par les cultures est de l'ordre de 70%, au titre de l'année N.
- Les apports d'engrais minéral éventuels.

Le plan d'épandage a un caractère référentiel pour les campagnes culturales successives qui vont du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Il donne lieu, chaque année à déclaration auprès des services de l'Etat.

Les apports d'engrais minéral jouent la fonction de variable éventuelle d'ajustement, si cela s'inscrit dans le mode de conduite de l'exploitation.

Au final le prévisionnel, comme le déclaratif permettent de disposer, de deux indicateurs:

- La fertilisation et la pression azotée par hectare sur l'exploitation,
- La balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation.

La pression azotée est une mesure tandis que la balance globale est un concept agronomique se déclinant en un calcul multifactoriel complexe.

Ces deux ratios se voient attribuer, dans l'arrêté préfectoral du 02 août 2018, un plafond, respectivement de :

- 170 u/hectare pour l'azote,
- 50 u/hectare pour le BGA (balance globale azotée).

Par ailleurs, le paramètre phosphore, également un facteur limitant, est assorti d'un plafond de 85 u/hectare.

Nota : cette Balance Globale Azotée donnera lieu, ainsi qu'on le verra plus loin au point de vue développé par le pétitionnaire sous le paragraphe : l'élimination des effluents.

5.6- L'appréciation de l'équilibre global de la balance de fertilisation

Il y a lieu afin d'éviter toute redondance à ce sujet, de mon point de vue, en reprenant ici tout simplement l'avis émis le 02 juillet 2022 par le MRAe, à savoir :

L'équilibre global de la balance de fertilisation (entre apports fertilisants et besoins des cultures) pour chaque prêteur de terres est démontré, et les seuils réglementaires de pression d'azote issue d'effluents d'élevage, des balances globales d'azote et de phosphore sont respectés. Les bilans fourragers des prêteurs de terre sont tous à l'équilibre.

Elle fait état, par ailleurs, qu'avec la mise en œuvre du projet, les déjections seront épandues sur près de 464 hectares de surfaces agricoles utiles. Les parcelles présentant un risque aggravant de ruissellement d'éléments fertilisants vers les milieux aquatiques sont identifiées et font l'objet de mesures de protection vis-à-vis de ces milieux (couverts végétaux, maintien de talus et de zones boisées) ou sont exclues du plan d'épandage.

VI – Le rapport de l'Ae et la réponse de l'exploitant

6.1-La Mission Régionale d'Autorité environnementale :

En préambule l'avis mentionne que :

La SCEA de Kerfos dispose de deux sites d'élevage porcin : un au lieu-dit Kerfos sur la commune de Minihi-Tréguier (22), l'autre sur le site de Guernalégan sur la commune de Rospez (22). Le site de Kerfos a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 à augmenter son cheptel de 3700 animaux-équivalent (AE) environ à 7170 AE. Le projet n'a été mis en œuvre que partiellement (augmentation faible du cheptel). Le porteur de projet présente maintenant un dossier modifié, consistant en une modernisation et une extension de l'activité d'élevage sur le site de Kerfos, et une diminution de l'activité d'élevage sur le site de Guernalégan (sans modification des structures) par rapport à l'activité réelle d'aujourd'hui. Le plan d'épandage de la SCEA va évoluer en conséquence.

La synthèse de l'avis indique notamment que :

- Les sites d'élevage et d'épandage sont situés sur les bassins versants du Jaudy et du Gulindy, qui présentent une forte sensibilité en raison de la proximité de zones conchylicoles et de parcelles du projet localisées dans les périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- La comparaison aurait dû être effectuée sur l'activité réelle et non sur celles autorisées par arrêtés préfectoraux de 2002 pour Guernalégan sur ROSPEZ et 2017 pour Kerfos sur Minihi-Tréguier ;
- L'évaluation environnementale du projet est menée de façon assez superficielle et que les incidences liées à l'épandage ou aux retombées d'azote – retombée azotées sur les sols et milieux humides - auraient dû être analysées de façon plus approfondie ;
- L'équilibre global de la balance de fertilisation ... (Cf. le texte rapporté ci-avant) ;
- La contribution du projet à l'enjeu climatique est bien identifiée.

Au final L'AE recommande de :

- D'analyser les volumes d'effluents et les productions d'éléments fertilisants en comparant la situation projetée avec la situation réelle actuelle (et non celle autorisée) ;
- De procéder à l'évaluation des émissions et des retombées azotées afin d'estimer l'impact du projet sur les milieux humides et sur les cours d'eau (en cas de surfertilisation des sols agricoles de l'EARL Jean VINCENT et l'EARL de Kerguyomard sujettes à surfertilisation) ;
- D'inscrire le projet, le cas échéant amendé par un suivi plus abouti sur les sols ou les milieux aquatiques, à minima au plus près de l'exploitation de Kerfos de façon à vérifier l'absence de

- ▲ N : + 16,7 %,
- ▲ P : + 3,9 %,
- ▲ K : + 15,9 %.

6.2.2- Gestion des engrais minéraux sur le plan d'épandage :

A ce jour, l'ensemble des exploitations agricoles constituant le plan d'épandage utilisent des engrais minéraux (dérivés du pétrole ou du gaz) pour fertiliser correctement les différentes cultures en place. Dans la situation projetée et développée dans le dossier, les déjections animales se substitueront aux engrais chimiques ou minéraux. L'ensemble des exploitations agricoles concernées réaliseront ainsi des économies en diminuant leur dépendance aux engrais minéraux très coûteux dans le contexte actuel (conflit ukrainien, cours du pétrole, du gaz, crise de l'énergie, ...).

6.2.3- Les émissions dans l'air :

6.2.4.1-Site de Minihy-Tréguier :

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	7 966				
Stockage	701				
Epandage (sur terres en propre)	2 180				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	4 181				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)					
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	15 028	644	35 534	2 728	1 212
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Soit 24,8 % inférieur à la situation présentée dans le dossier I.C.P.E.

A titre de comparaison, un élevage standard équivalent émet des rejets supérieurs (tableau ci-dessous) :

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	8 567				
Stockage	9 453				
Epandage (sur terres en propre)	5 069				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	17 090	828	38 099	2 728	1 212

6.2.4.2-Site de Rospez :

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	875				
Stockage	414				
Epandage (sur terres en propre)	152				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	456				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	1 898	34	3 086	267	118
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Soit 31,8 % inférieur à la situation présentée dans le dossier I.C.P.E. Actuellement, le site fonctionne au 2/3 de sa capacité.

A titre de comparaison, un élevage standard équivalent émet des rejets supérieurs (tableau ci-dessous) :

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	1 090				
Stockage	393				
Épandage (sur terres en propre)	577				
Émissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	1 959	117	3 085	257	118

Avant le projet, les deux ateliers de la S.C.E.A. de Kerfos émettent déjà moins d'émissions qu'un atelier porcin standard.

6.2.5-En façonnage :

Actuellement, la S.C.E.A. de Kerfos élève des porcs charcutiers à l'extérieur chez cinq façonniers. Cette production équivaut à 1 720 places d'engraissement sur caillibotis.

Technique utilisée par les façonniers :

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	3 678				
Stockage	1 742				
Épandage (sur terres en propre)	2 025				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	640				
Épandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Émissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	8 085	295	12 969	1 123	498
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

A titre de comparaison, un élevage standard équivalent émet des rejets supérieurs (tableau ci-dessous) :

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	4 328				
Stockage	1 651				
Épandage (sur terres en propre)	2 425				
Émissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	8 403	354	12 969	1 123	498

6.2.6-Technique proposée par la S.C.E.A de Kerfos et présentée dans le dossier I.C.P.E en cours :

Les mêmes cochons élevés dans le système envisagé par la S.C.E.A de Kerfos émettraient moins d'émissions dans l'air.

Dans le cas, les réductions avoisinent les : NH₃ : 40,7%, N₂O : 48,9 %, CH₄ : 82,5 %.

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	3 462				
Stockage	1 299				
Épandage (sur terres en propre)	36				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Épandage (exportation d'effluents normalisés)	331				

Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	4 797	151	2 271	1 129	498
valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 Janvier 2006)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

6.2.7- Consommation en eau sur les deux sites :

6.2.7.1 Site de Minihy-Tréguier :

Types d'animaux	Places	Besoin en eau (m ³ /an)	Estimation de la consommation (m ³)
Reproducteurs	429	7.50	3 218
Porcelets	11 942	0.06	935
Porcs charcutiers	5 215	0.60	3 129
Total eau de consommation			7 302
Eaux de lavage			1 054
Total			8 356

Soit 31,4 % inférieur à la situation envisagée.

6.2.7.2 Site de Rospez :

Types d'animaux	Places	Besoin en eau (m ³ /an)	Estimation de la consommation (m ³)
Reproducteurs	144	7.50	1 080
Porcelets	2 420	0.06	194
Porcs charcutiers	2 320	0.60	1 392
Total eau de consommation			2 666
Eaux de lavage			331
Total			2 997

A ce stade, il n'y a pas eu de modification.

Les deux forages alimentant les sites peuvent fournir la totalité de l'eau nécessaire.

Dans le contexte de sécheresse que nous traversons depuis plusieurs mois, les deux ouvrages ont toujours fournis le même débit. Ce qui est rassurant.

6.2.8- Insertion paysagère :

Le talus arboré prévu dans le projet sera constitué d'un mélange d'essences communes à la région, comme le chêne, le châtaignier, le noisetier, ...

6.2.9- Nuisances sonores :

L'élevage est situé à proximité de la route départementale n°786 dont le flux avoisine les 7 000 véhicules/jour.

L'impact sonore lié à l'élevage sera masqué par le trafic routier.

6.2.10- L'intérêt économique :

Elever et engraisser des porcs charcutiers chez des tiers, appelés : façonniers, coûte toujours plus cher que de les engraisser sur son propre site.

Actuellement, la S.C.E.A de Kerfos prend en charge tous les coûts liés aux différents postes, comme :

- ▲ Le transport des porcelets,
- ▲ L'aliment,
- ▲ L'eau,
- ▲ L'électricité,
- ▲ Les frais vétérinaires,
- ▲ La rémunération des façonniers.

Le projet présenté intègre tous ces facteurs. L'objectif est d'engraisser tous les porcelets sur les deux sites de la S.C.E.A de Kerfos et de ne plus avoir recours au façonnage. Les gains économiques attendus seront liés à l'amélioration de l'indice de consommation, aux prix des aliments, à l'amélioration du statut sanitaire des animaux, à la diminution des transferts par camion, à la valorisation de tous les porcs charcutiers en label rouge et à la réduction des coûts liés à l'énergie et aux transports.

La S.C.E.A de Kerfos valorise ses céréales ainsi que celles produites par des voisins en fabricant des aliments pour ces animaux. A ce jour, le gain est de l'ordre 50 à 90 euros par tonne d'aliment consommée. L'aliment constitue les 2/3 du coût de production d'un porc charcutier.

La S.C.E.A de Kerfos produira de l'électricité sur le site de Kerfos par le biais de panneaux photovoltaïques installés en toiture. L'objectif de la future installation est de valoriser au maximum la production électrique en autoconsommation. A certains moments de l'année, une partie de cette production sera injectée dans le réseau pour un volume estimé à 200 000 kW/an. Soit l'équivalent de la consommation annuelle de 18 foyers de 4 personnes pour des logements « tout électrique » (source Engie⁴).

6.2.11-Moins de volumes à gérer :

6.2.11.1 - Site de Kerfos :

Dans la configuration autorisée en novembre 2017, l'atelier porcin est dimensionné pour un volume d'effluent produit de 12 789 m³/an. L'ensemble des ouvrages de stockage représentent un volume de 14 816 m³ donnant sur la vallée du Guindy, avec une plateforme couverte de 377 m².

Dans la configuration transitoire ou actuelle, les différents ouvrages de stockage représentent un volume moindre, à savoir : 4 106 m³ de préfosse et fosses avec une fumière de 90 m².

Dans la configuration envisagée, on note la présence de 1 234 m² de plateforme couverte et 7 690 m³ de préfosse et fosses.

Entre la configuration de 2017 et celle projetée, la capacité de stockage d'effluents liquides est réduite de 48 %. On peut en déduire que le projet présenté par la S.C.E.A de Kerfos réduit considérablement les effluents liquides en mettant l'accent sur la gestion de matières solides (compost et fumier) qui présentent moins de risque pour le milieu.

Rappelons qu'un talus de protection sera mis en place et fera office de digue pour éviter tout écoulement accidentel dans le milieu.

⁴ <https://particuliers.engie.fr/electricite/conseils-electricite/conseils-tarifs-electricite/consommation-moyenne-electricite-personne.html>

Le choix d'abandonner la station de traitement par nitrification/dénitrification a été fait afin de réduire le stockage d'effluent liquide sur le site de Kerfos. De plus c'est un processus très énergivore et il détruit des éléments fertilisants comme l'azote.

6.2.11.2 Site de Rospez :

Dans la configuration transitoire ou projetée, la capacité de stockage reste identique avec 1 219 m³ de fosses et préfosse.

O

Sur les deux sites, les capacités de stockage sont suffisantes et répondent à la réglementation en vigueur.

6.2.11- Bilan carbone :

Sans exposer de chiffres, mais seulement à la lecture des moyens mis en place et des choix faits par les deux gérants, la S.C.E.A de Kerfos s'inscrit dans un schéma plus vertueux :

- ▲ Diminution des transferts d'animaux par camion,
- ▲ Suppression des livraisons d'aliments chez les façonniers,
- ▲ Fabrication des aliments à la ferme issus de céréales produites localement,
- ▲ Mise en place de panneaux photovoltaïques pour gagner en autonomie énergétique,
- ▲ Diminution des achats d'engrais minéraux (dérivé du pétrole et du gaz) en les substituant et en valorisant les déjections animales sur un plan d'épandage équilibré,
- ▲ Label rouge : valorisation des porcs charcutiers par le biais d'un abattoir situé dans le département des Côtes d'Armor. La viande labellisée est exclusivement consommée en France.

VII- L'avis des Conseils municipaux

Les conseils municipaux qui ont rendu un avis :

- Conseil municipal de PLOUGUIEL le 17 Octobre 2022 :
 - Décide à l'unanimité de ne pas émettre d'avis au motif que :
 - La complexité du dossier, sans l'intervention d'un intervenant qualifié ne permet pas de rendre un avis sur le fond du dossier ;
 - Les avis rendus sont consultatifs et ne sont pas systématiquement suivis d'effets ;
 - Que ce refus d'émettre un avis ne vaut pas avis favorable.
- Conseil municipal de Coatreven le 20 Octobre 2022
 - Emet un avis favorable pour le projet (5 voix pour – 4 voix contre – 1 abstention).
- Conseil municipal de Trézeny le 26 septembre 2022
 - Emet un avis favorable (9 voix pour – 1 contre – 1 abstention).
- Conseil municipal de Minihiy-Tréguier le 17 novembre 2022
 - Structuration de l'élevage Après une présentation des principales caractéristiques du projet de son plan d'épandage,
 - Emet un avis favorable (8 voix – 4 contre – 3 blancs)

VIII- Analyse des observations du public

6-1-Précisions préliminaires

Les sujets abordés ont été agrégés par thème et ont donné lieu, selon ce cadre, à un mémoire en réponse du pétitionnaire. Ainsi sont reprises les observations s'adressant à un thème, ensuite se trouve la réponse du pétitionnaire et après mes appréciations en qualité de commissaire-enquêteur.

6.2- Le Préambule du mémoire en réponse

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2022 au 7 novembre 2022 sur mon projet d'extension d'élevage, il me semble utile de resituer le contexte dans lequel il s'inscrit.

J'ai en 2017, obtenu une autorisation d'exploiter pour étendre mon élevage sur le site de Kerfos, siège social de notre exploitation familiale.

Ce projet comprenait une extension du cheptel reproducteur, une extension des places d'engraissement et la construction d'une station de traitement des lisiers. Les bâtiments envisagés étaient des bâtiments conventionnels clos en callebottis intégral. Le projet portait sur un cheptel de 530 reproducteurs et une production annuelle maximale de 14 000 porcs /an.

Ce projet avait, à l'époque, mobilisé de nombreux opposants. Lors de l'enquête publique, la création de la station était contestée ainsi que son emplacement, le choix du système d'élevage, une partie du plan d'épandage.

Après avoir apporté toutes les garanties sur la faisabilité technique, et sur les moyens de prévention pour éviter toute pollution de la prise d'eau située en aval de notre élevage, le préfet nous avait délivré une autorisation.

Dans le prolongement, l'association Eaux et Rivières de Bretagne a contesté l'arrêté auprès du Tribunal administratif de Rennes, instance dans laquelle il n'a pas obtenu gain cause. Insatisfait de ce premier jugement, l'association a fait appel de la décision auprès du Tribunal administratif de Nantes. Les procédures de contestation étaient engagées depuis 2017, le 18 octobre 2022, le juge a donné suite à la demande de cette association en annulant notre autorisation d'exploiter. Le juge a considéré que le projet ne permettait le respect de l'équilibre de la fertilisation prévu à l'article 27 des arrêtés de prescription national du régime de l'autorisation.

Cet article prévoit que la fertilisation doit être équilibrée en prenant en compte les besoins et exportations des plantes et des sols. Le tribunal a estimé que le fait que les Balances Globales Azotées présentées dans le dossier qui comme toujours et légitimement ne sont pas égales à zéro, était un élément qui suffisait à justifier du non-respect de cet équilibre.

Il s'agit ici, d'une méconnaissance du juge sur les éléments pris en compte dans le calcul de cet indicateur. En effet, la BGA dans un dossier soumis à évaluation environnementale est calculée afin de vérifier que le projet est compatible avec les divers plans et schémas s'appliquant sur le territoire où se situe le projet. Dans les faits, dans tout projet, nous devons nous assurer que le projet est compatible avec le programme d'action directive nitrate qui prévoit que cette BGA soit inférieure à 50 kg/ha.

La BGA ne peut pas être l'indicateur du respect de l'équilibre de la fertilisation car son calcul ne prend en compte ni le besoin des cultures (uniquement les exportations par les cultures) ni les besoins et exportations des sols (arrières, effets, reliquats sortie hivers, minéralisation des sols,...) Ces postes du bilan de fertilisation sont définis au niveau national par le COMIFER. Les dossiers comportent des plans de fumure prévisionnels pluriannuels pour vérifier ce principe de l'équilibre de la fertilisation. Cet outil de calcul prend en compte les besoins et les exportations des plantes et des sols.

Durant cette procédure, nous avons fait le choix de mener une nouvelle réflexion sur un projet qui soit plus en adéquation avec les attendus locaux en prenant en considération les arguments qui avaient été développés par nos opposants à l'époque. Notre exploitation a aussi évolué pendant cette période avec la reprise d'un élevage sur la commune de Rospez et d'une exploitation agricole par Jean cogérant de la SCEA sur la commune de Langoat qui avait aussi un élevage porcin et bovin aujourd'hui arrêté.

Ainsi, le projet déposé, n'a rien à voir avec le projet autorisé en 2017.

- Le volume de cheptel après projet a été réduit. 492 reproducteurs pour une production annuelle de 10 660 porcs charcutiers (baisse de 23% des objectifs de production par rapport au projet de 2017).
- Le système d'élevage choisi pour les nouveaux bâtiments d'engraissement prévoit des aires de vie pleine, avec des apports de paille et des zones d'accès extérieurs.
- Ce système de production générant en partie des déjections solides n'était pas compatible avec une épuration via la station de traitement biologique envisagée en 2017. Nous avons donc retenu la solution du compostage des déjections solides à des fins d'exportation à la place de la station de traitement. Rappelons que la station était le point sur lequel les craintes exprimées étaient les plus fortes lors de la précédente procédure d'enquête.

Une fois ces éléments de contexte rappelés, nous apportons ci-après une réponse aux principales remarques émises lors de l'enquête dont vous aviez la charge.

6-3-Le questionnement du modèle agricole poursuivi

6.3.1-Les observations :

Ob :01-02-03-04-07-08-09-10- inquiète de tous les projets d'agrandissement de fermes usines. Savons maintenant que ce modèle agricole occasionne des dégâts à l'environnement : qualité de l'air, qualité de l'eau, dérèglement climatique. Des animaux déjà en sur nombre sur notre territoire, projet d'extension incompatible avec les enjeux environnementaux, climatiques, de santé publique et avec la nécessité de réduire fortement notre consommation de viande. L'heure est à la réduction et à la mise en place d'autres formes d'élevage. La France est excédentaire en tonnes de viande de porc.

6.3.2-La réponse du pétitionnaire :

C'est un argument systématiquement développé dans toutes les procédures d'évaluation environnementale, et ce depuis de nombreuses années. Une procédure d'évaluation environnementale d'un projet agricole n'est pas de faire un référendum sur ce que doit être l'agriculture de demain. Ce n'est ni le lieu, ni l'endroit pour faire le procès des systèmes agricoles. Il s'agit de présenter les installations projetées et de s'assurer que toutes les dispositions utiles et nécessaires sont prises pour éviter, réduire et compenser autant que possibles les impacts défavorables qu'elles pourraient générer sur le territoire (eau, air, sol). Il n'a pas vocation à remettre en cause le modèle de production.

Dans les observations, plusieurs personnes s'inquiètent des projets d'agrandissement en porcs sur le territoire breton, mais personne n'évoque le déclin de la production observé et perceptible depuis le début de 2022. Les chiffres ci-dessous qui reprennent les abattages dans les outils industriels bretons en comparaison avec ceux de l'année dernière. Ce sont près de 10 000 porcs de moins qui sont abattus en moyenne par semaine depuis le début de l'année.

	NB PORCS		Evolution
	2022	2021	
COOPERL AA LAMBALLE	2088884	2122397	-1,58
COOPERL AA MONTFORT	1073927	1135841	-5,15
COOPERL	3162811	3258238	-2,93
KERMENE	1576441	1644591	-4,14
LOUDEAC VIANDES	695098	672231	3,40
BERNARD	1221153	1228990	-0,64
GROUPE JEAN FLOCH	1916251	1901221	0,79
J.P.A.	1087046	1087203	-0,01
GATINE VIANDES	934995	926989	0,85
TOTAL GROUPE INTERMARCHE	2022041	2014192	0,39
JEAN HENAFF S.A.	31793	33035	-3,75
SOCOPA CHATEAUNEUF	797585	838110	-4,84
BIGARD	624230	637826	-2,13
ABERA	1017183	1103111	-7,79
TOTAL GROUPE BIGARD	2438998	2579047	-5,43

Ces chiffres montrent que les projets de développement ne compensent plus l'érosion de la production, situation que l'on voyait arriver depuis quelques années.

Plusieurs facteurs sont responsables de la baisse du cheptel, à savoir :

- ▲ Les départs en retraite,
- ▲ Le renouvellement des générations,
- ▲ L'attractivité du métier et la pression sociétale subie par les agriculteurs,
- ▲ Un parc bâtiment vieillissant,
- ▲ Le coût des investissements.

Par ailleurs, nous avons bien conscience de l'évolution des attentes sociétales, c'est ce qui nous a conduits à revoir notre projet de développement pour mieux les prendre en compte.

6.3.3-Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

La procédure d'évaluation environnementale quoique dirigée vers un projet précis peut aussi interpellier le contexte plus général de l'écosystème de production et d'une chaîne économique dans son ensemble.

Il est parfaitement possible de l'interroger, dans le cadre d'une enquête publique qui est avant tout un débat démocratique.

En l'espèce, il joue parfaitement son rôle puisqu'il amène le pétitionnaire dans sa réponse à replacer son projet dans les enjeux auxquels sont confrontés la production porcine bretonne en pointant ses multiples facettes que chacun peut apprécier ensuite, selon ses affinités et pourquoi pas les débats politiques qu'il porte.

Cela étant, les éléments structurels énoncés renforcent, de mon point de vue, le projet au regard des fondements sur lesquels il s'appuie en termes économiques, environnementaux, d'attentes sociétales et de crise de l'énergie.

6.4- Le Bassin versant du Guindy et la qualité de l'eau

6.4.1- Les observations :

Ob : 03-08-10 : Le Guindy a sur son bassin versant 104 ICPE (Cf. la carte ci-dessus) surtout des élevages qui, par leurs effectifs d'animaux, provoquent une concentration sur une petite surface. Le Guindy n'en peut plus de cette forme d'élevage, ainsi que la Bretagne.

De plus, étant riverain du Guindy, domicilié à Pont Scoul, Je m'inquiète des risques de pollution liée à un éventuel accident de stockage de lisier. Dans cette période tendue sur la question de l'alimentation en eau sur notre territoire et, la ressource et qualité, Je pense qu'il y a urgence à stopper tous ces projets nuisibles.

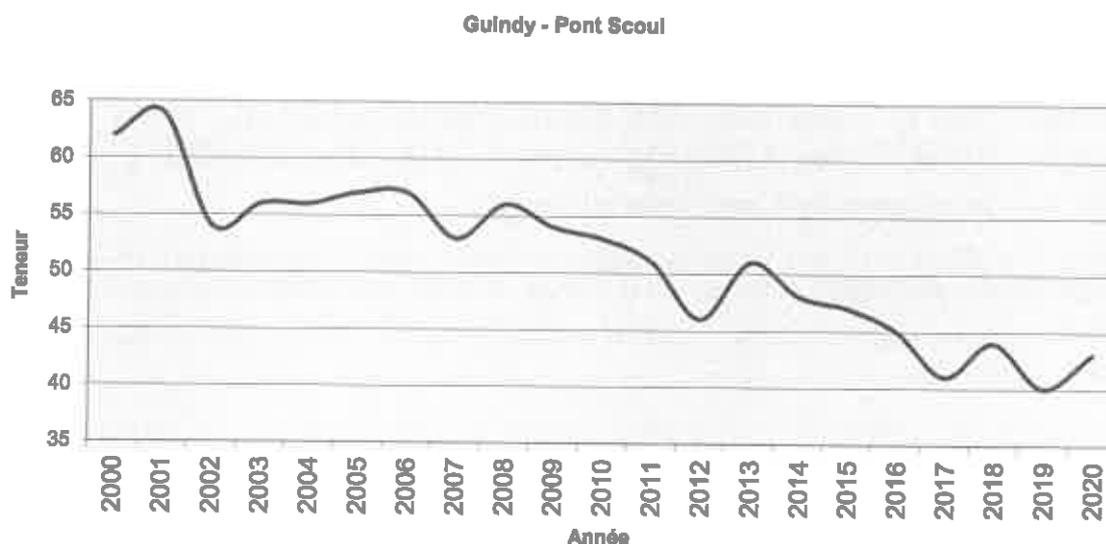
L'exploitation est très mal située, juste au-dessus du Guindy, avec les risques de pollution qui existent, même s'il est prévu de renforcer le traitement du lisier. Des accidents ne peuvent être totalement exclus.

Le Guindy, même si ce dernier, comme l'indique le dossier, est sorti du contentieux européen, les épandages d'azote sur les sols augmentent sur le bassin versant du Guindy comme relevé par le tableau de bord 2021 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat Trégor Goëlo. : « la pression d'azote est la plus forte sur le bassin versant amont du Guindy avec 176 kg/ha/SAU. Par rapport à la campagne 2013-2014, les quantités d'azote/ha ont diminué ou sont restées stables sur les bassins versants étudiés, sauf sur le bassin versant du Guindy et les bassins côtiers de Perros à Plougrescant (respectivement augmentation de près de 18 et 4kg/ha ». Il est urgent de favoriser la diminution du cheptel breton en étant beaucoup plus restrictif pour les autorisations d'agrandissement d'élevage.

6.4.2- La réponse du pétitionnaire :

Azote sur le territoire :

Pour mémoire le bassin versant du Guindy est sorti du dispositif bassin versant contentieux le 17 juillet 2015. Depuis plusieurs années, la teneur en nitrates mesurée au niveau de la station de Pont Scoul est en dessous des 50 mg. A la lecture du graphique ci-dessous, l'évolution des nitrates dans l'eau est baissière.



Source : Observatoire de l'Environnement en Bretagne

Le tableau de bord 2021 du SAGE Argoat – Trégor - Goëlo⁵ dit bien que les quantités d'azote total augmentent sur le bassin versant du Guindy, mais que « En 2020, les quantités d'azote organique épandu sont stables ou en légère baisse par rapport à la campagne précédente, excepté sur les bassins côtiers de Perros à Plougrescant ». Cette augmentation de l'azote épandu n'est donc pas liée à une augmentation de l'azote organique épandu mais bien une augmentation de l'azote minéral. L'élevage n'est donc pas responsable de cette augmentation.

On constate que les concentrations en nitrates ont plutôt tendance à baisser. C'est la preuve que les agriculteurs du territoire font évoluer leurs pratiques pour limiter au maximum les fuites d'azotes. A titre d'exemple, la SCEA DE KERFOS, le GAEC DE KERGUYOMARD, M Gabriel LOGIOU, M François-Marie LOGIOU ont adhéré au programme Breizh Bocage. Ainsi sur les terres exploitées par la SCEA DE KERFOS, plus de 2 500 mètres de talus, plantés pour la plupart ont été créés. Tous les sols sont aussi couverts en hivers.

Le projet n'a pas pour impact d'augmenter la pression d'azote sur les terres du bassin versant. En effet, les apports organiques supplémentaires prévus viendront en remplacement partiel de l'azote minéral actuellement épandu sur ces exploitations. L'augmentation de l'azote organique sera compensée par une diminution équivalente de l'azote minéral

Risque de pollution sur le site pouvant impacter la prise d'eau en aval de l'élevage :

La SCEA DE KERFOS a bien conscience des risques que présente son installation par rapport à sa localisation sur le bassin du Guindy. Cette situation n'est pas nouvelle puisque l'élevage actuel cohabite depuis plusieurs dizaines d'années avec cette prise d'eau potable. L'élevage de la SCEA n'a jamais provoqué de pollution du cours d'eau. Ceci démontre qu'elle a la culture du risque et a toujours su les prévenir.

La taille d'un élevage n'est pas le bon indicateur d'évaluation des risques. Ce sont les moyens de préventions qui permettent de gérer le risque qui sont importants.

Etant donné la sensibilité du milieu, les mesures compensatoires prévues pour maîtriser les risques sont largement renforcées par rapport à d'autres sites. Elles sont exposées dans le dossier ICPE à la page 91 et aussi largement décrites dans la demande de permis de construire. La SCEA DE KERFOS a fait les choix suivants :

- ▲ Abandon de la station de traitement,
- ▲ Eloigner le projet de la rivière du Guindy,
- ▲ Mise en place de deux talus entre les bâtiments et la rivière,
- ▲ Mise en place de deux bassins de rétention équipés de sonde de turbidité permettant de s'assurer que les eaux pluviales ne sont pas polluées avant rejet dans le milieu.

Les services Instructeurs de Lannion-Trégor-Communauté ont considérés que ces solutions permettaient de prévenir les risques de pollution du cours d'eau, puisqu'ils ont donné un avis favorable à la délivrance du permis de construire signé par le maire de Minihy-Tréguier le 31 mai 2022.

6.4.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

Les teneurs en nitrates du Guindy

Le tableau de bord de 2021 du SAGE Argoat-Trégor que j'ai consulté indique pour le paramètre nitrates que l'objectif 2021 de non dépassement de 45mg/l en percentile 90 est atteint ; il est fixé à 40mg/l pour 2027 ; c'est-à-dire une projection baissière dont le point de départ culmine à 61 mg/l en 2001 pour se situer présentement depuis 2017 dans l'interstice de 40 à 45 mg/l. En phosphore le seuil de

⁵ <https://sage-argoaat-tregor-goelo.fr/download/tableau-de-bord-2021/?wpdmid=5186&refresh=63652daa162191667575210>

bon état est atteint pour le phosphore dissous et il n'est dépassé que faiblement pour le phosphore total.

Plusieurs stations d'épuration ont des non conformités en phosphore et impactent le bon fonctionnement écologique du cours d'eau qui se traduit par un déclassement de la masse d'eau pour le paramètre biologie. Les actions entreprises par les collectivités sont appelées à produire les améliorations attendues.

Cela étant, les quantités d'azote total augmentent ainsi que le souligne le pétitionnaire dans sa réponse. La part d'azote organique reste stable, celle de l'azote minéral s'accroît donc.

Le projet, quant à lui, en matière d'épandage des effluents d'élevage, vise à sécuriser ses débouchés dans un rayon limité en partageant avec ses prêteurs de terre un engagement dans une démarche de « bocage » ainsi que le mentionne le pétitionnaire qui fait état de la création de plus de 2 500 mètres de talus, plantés pour la plupart et, en utilisant prioritairement l'azote organique.

Il s'agit d'une approche encadrée en matière d'utilisation de la matière azotée et fondée sur son strict nécessaire dans une balancée azotée équilibrée avec la préoccupation de limiter les fuites d'azote, notamment par des couvertures végétales en hiver.

Ceci va dans le sens des objectifs du SAGE d'atteindre les 40mg/l en 2027.

Le risque de pollution du cours d'eau

Le risque de pollution à partir du site vers le cours d'eau est très largement pris en compte. Les mesures sont particulièrement élaborées et les dispositifs sont conçus en tirant parti de la configuration des lieux et sa topographie afin d'obtenir des écoulements gravitaires et une répartition équilibrée de leur charge sur deux bassins de rétention.

Les prescriptions figurant au permis de construire (Cf. description des interventions en cas d'incident ou accidentel) répondent à des exigences fortes visant à endiguer totalement le site et à récupérer intégralement les eaux pluviales par un réseau et, à les diriger vers deux bassins d'infiltration des eaux pluviales via deux bassins de rétention, respectivement de 50 m³, puis deux bassins d'infiltration de 700 m³ chacun.

Il est à regretter cependant qu'il n'est pas prévu par la collectivité départementale, à l'entrée de l'exploitation, sur le domaine de la départementale 786, un ouvrage de collecte des eaux de surface de la plateforme routière qui s'écoulent, du fait de la topographie des lieux, sur la voirie de l'exploitation, en contre-bas, avec les incidences qui en découlent en termes de quantité et de caractéristique.

6.5 Le prélèvement d'eau de l'exploitation :

6.5.1- Les observations :

Ob : 04-10 : On l'a vu cet été, la disponibilité de la ressource a posé problème, et ce risque pourrait être notablement accru dans les années à venir. Un risque majeur de coupure d'eau potable a même été annoncé par la préfecture des Côtes d'Armor fin septembre 2022. Or, un projet comme celui de la SCEA Kerfos est extrêmement consommateur en eau. Le dossier déposé mentionne que selon l'INSEE, 2,5 personnes consomment 329l par jour. On peut en conclure que la consommation liée au projet, soit 12 180 m³ par an, serait celle d'une commune de 253 habitants.

J'ai pu lire dans le dossier qu'en cas d'insuffisance de ressource via le forage, les porteurs de projet auront recours à l'eau du réseau public. En quelle proportion, cela n'est pas indiqué. Face à la précarité de l'approvisionnement qui pourrait affecter les humains, cela ne me rassure pas.

Il s'agit d'un enjeu très fort de ce projet. Le département des Côtes d'Armor a subi depuis la fin du printemps et jusque la fin octobre une sécheresse exceptionnelle. Le préfet a ainsi placé l'ensemble du

département en situation de vigilance sécheresse, d'alerte renforcée, puis finalement de crise entre le 10 août et le 13 octobre.

Selon l'ensemble des experts, le changement climatique déjà à l'œuvre se traduira pour la Bretagne par un renouvellement plus fréquent de ce type d'évènement : fortes températures, réduction des débits des cours d'eau, baisse du niveau des nappes souterraines, étiages plus long, augmentation de la durée des périodes de sols secs.

Dans ce contexte très difficile, la réduction des consommations d'eau constitue un objectif majeur des politiques de l'eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 indique dans son chapitre 7 intitulé « Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable » : « le changement climatique avec ses conséquences attendues sur la diminution des débits d'étiage des cours d'eau du bassin renforce la nécessité de maîtriser les prélèvements tous usages confondus... Toute amélioration de la gestion doit rechercher en priorité les économies d'eau possibles pour les différents usages. ».

Le territoire impacté par le projet d'extension de la porcherie industrielle de la SCEA de Kerfos est d'autant plus concerné par cet objectif qu'il cumule des usages très divers de la ressource en eau : prélèvements pour l'alimentation en eau potable (captages du Guindy à Pont Scoul et Kernévec), irrigation des cultures légumières, abreuvement du cheptel, présence d'une importante activité ostréicole dans l'estuaire nécessitant le maintien des équilibres phytoplanctoniques assurant la croissance des coquillages, maintien d'un débit suffisant pour préserver la biodiversité du Guindy (saumons, truites de mer, anguilles, toutes espèces classées en danger).

Pourtant, malgré ce contexte qui impose une très grande prudence dans l'augmentation des prélèvements d'eau, l'autorité environnementale relève (chapitre 3-1-3 p. 12) : « les incidences potentielles de l'augmentation de la consommation d'eau (+ 66 %) ne sont pas évaluées et la prise en compte de la préservation de la ressource en eau ne peut pas être appréciée. »

En réponse à cet avis, la SCEA de Kerfos se contente d'indiquer « les deux forages alimentant les deux sites peuvent fournir la totalité de l'eau nécessaire. Dans le contexte de sécheresse que nous traversons depuis plusieurs mois, les deux ouvrages ont fourni le même débit ». Ce qui à l'évidence ne peut répondre au manque souligné par l'autorité environnementale.

L'article R 122-5 du code de l'environnement, rappelé dans le dossier, impose pourtant que le contenu de l'étude d'impact soit « proportionné à la sensibilité de la zone environnementale susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance du projet. » Il exige aussi que l'étude d'impact comporte « une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet » ; il demande également que cette étude comporte une « description des incidences notables du projet résultant entre autres de l'utilisation des ressources naturelles parmi lesquelles l'eau » et « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. ». Nous notons notamment 5 avis¹ de l'Autorité environnementale sur des projets d'extension d'élevage sur les communes limitrophes à Minihy-Tréguier, dont celui très récent du GAEC Damany à Langoat qui n'évoquait, pas plus que celui-ci, les effets cumulés.

L'étude d'impact figurant au dossier est particulièrement lacunaire sur la question de l'augmentation des prélèvements résultant du projet.

- il n'existe aucune description des caractéristiques de la nappe souterraine qui alimente le forage : volume, zone d'alimentation ;
- aucune donnée n'est fournie sur les autres prélèvements assurés par cette nappe ;
- la qualité physico-chimique de cette nappe n'est pas précisée ;
- les forages de Minihy-Tréguier et de Rospez prélèvent-ils sur la même nappe ?

- l'impact de ces prélèvements n'est pas précisé, ni sur la nappe elle-même, ni sur les cours d'eau périphériques ou les milieux afférents.

Cette étude ne répond donc ni aux exigences réglementaires, ni à la demande de l'autorité environnementale, ni à l'impératif d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau telle que visée par le SDAGE Loire-Bretagne.

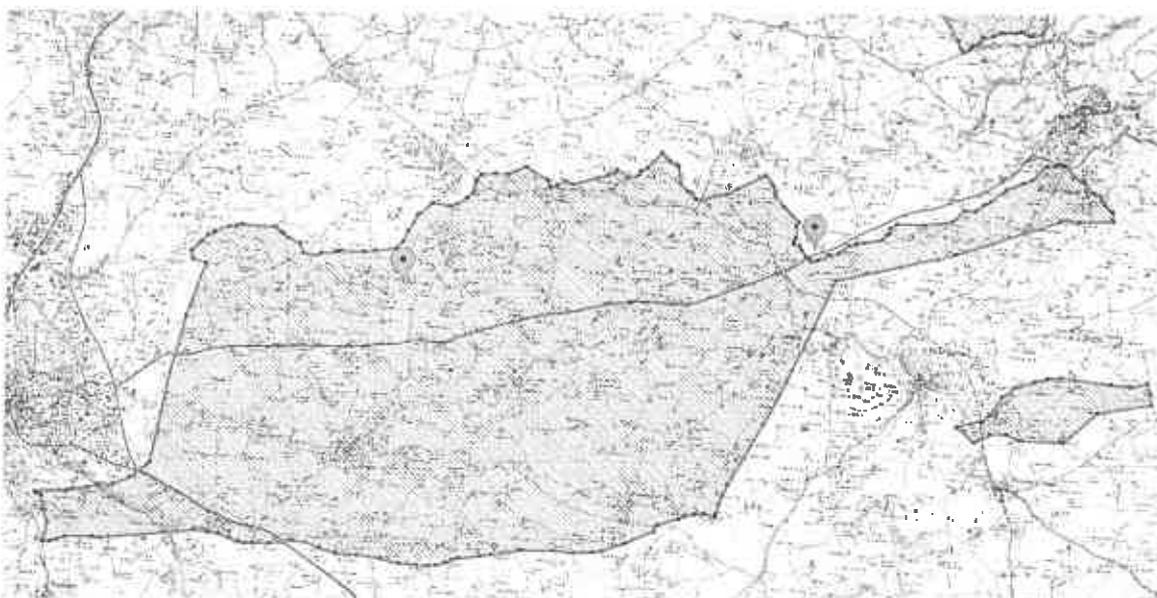
6.5.2- La réponse du pétitionnaire :

Nous exploitons actuellement deux élevages porcins relevant d'autorisations séparées :

- Site principal : Kerfos à Minihy-Tréguier,
- Site d'engraissement repris depuis 2017 : Guernalégan à Rospez.

Les deux sites sont alimentés en eau par deux forages (analyses en annexe). Le recours au réseau public est très exceptionnel. En cinq ans, la SCEA DE KERFOS a consommé 10 m³/an en moyenne issus du réseau.

Ces deux élevages sont sur le même bassin versant (Le Guindy). Cependant, le SDAGE ne les classent pas dans les mêmes nappes d'eau souterraines.



Carte extraite du SDAGE : Périmètre des nappes réservées pour l'alimentation en eau potable (NAEP).

Site de prélèvement de Rospez :

Le site de Guernalégan est situé sur une nappe d'eau réservée à l'alimentation en eau potable. L'élevage est concerné par les mesures : 6E et 7B-2 du SDAGE. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau SDAGE 2022/2027 le 4 avril 2022, la mesure 6E s'applique dans ce périmètre, à savoir :

- ▲ Des schémas de gestion, élaborés par les CLE, peuvent être élaborés pour préciser les prélèvements hors AEP⁶ autorisés, y compris ceux liés à l'abreuvement des animaux.
- ▲ En l'absence de ces schémas :
 - Les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation AEP.

⁶ AEP : Alimentation en Eau Potable

- Des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

Sur ce site, l'effectif en place passe de 1 284 à 600 Animaux-Equivalents (voir page n°49 du dossier). En conséquence, les prélèvements d'eau potable dans la nappe diminueront de 2 997 à 1 168 m³/an. La restructuration envisagée ne dégradera pas les prélèvements dans la ressource, bien au contraire. La diminution équivaut à la consommation de 38 habitants.

Le forage d'une profondeur de 50 mètres supporte un débit de 20 m³/jour. Avec la baisse des effectifs envisagée, ce forage a la capacité de fournir l'élevage toute l'année.

Site de prélèvement de Minihy-Tréguier :

Le site de Kerfos est uniquement concerné par la mesure : 7B-2 du SDAGE. Sur les territoires relevant de cette mesure, les volumes de prélèvement pour d'autres usages que l'eau potable peuvent être augmentés. Sur ce site, la consommation d'eau passera de 8 356 à 12 180 m³/an, soit une augmentation de 3 824 m³/an qui correspond à la consommation de 79 habitants.

Comme il est rappelé à la page n°79 du dossier, le forage d'une profondeur de 80 mètres peut supporter un débit de 74 m³/jour, soit 2,2 fois supérieures aux prélèvements journaliers envisagés. Ce forage a la capacité de fournir l'élevage dans les périodes de fort déficit hydrique.

A titre de comparaison, les 2 hectares où sont prévues les nouvelles constructions consomment aujourd'hui 590 litres d'eau par kg de blé produit pour un rendement de 8 tonnes/ha, soit un total de 9 440 m³ qui sont absorbés par les plantes au lieu de rejoindre la nappe.

6.5.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

La question posée n'appelle pas, sur le fond, de ma part de commentaires particuliers. L'exemple choisi de la surface en blé abandonnée est parlant. Le prélèvement d'eau n'entame pas le potentiel de la ressource en eau du captage de Pont Scoul sur le Guindy. Il s'agit, d'ailleurs, de prélèvements de manière équilibrée et durable par une gestion rationnelle de la consommation de l'appareil de production porcine.

En effet, le syndicat des eaux du Trégor fait état dans son rapport de 2020, que j'ai consulté, d'un prélèvement à Pont Scoul de 474 090 m³/an et d'un rendement de réseau de 89,7%, à comparer aux 12 000m³/an du forage de kerfos qui pèsent uniquement quelque 0,025% de ce volume.

6.6- L'élimination des effluents

6.6.1- Les observations :

Ob : 03-05-10 : De plus, étant riverain du Guindy, domicilié à Pont Scoul, je m'inquiète des risques de pollution liée soit à un éventuel accident de stockage de lisier, soit à la suite d'épandages abusifs qui pourraient ruisseler jusqu'au Guindy.

L'étude du dossier ne permet pas de trouver les preuves que « les quantités épandues n'excèdent pas « les besoins et les capacités exportatrices des sols et de plants les recevant » motif de l'annulation de la Cour d'Appel de Nantes de l'autorisation préfectorale de l'agrandissement de cet élevage en 2017. Ce simple argument motive l'opposition de l'association à cette demande nouvelle, objet de cette enquête publique.

Le projet actuel prévoit d'éliminer les effluents d'élevage par épandage sur les terres agricoles ainsi qu'un compostage des fumiers.

Le projet autorisé en 2017 prévoyait la mise en œuvre d'un traitement biologique du lisier permettant de réduire l'épandage des effluents bruts sur les sols.*

Dans son avis, la mission d'autorité environnementale demande que l'évolution du projet soit justifiée : « il s'agira par ailleurs de démontrer en quoi ce choix est au moins aussi respectueux de l'environnement que la création d'une station de traitement qui était prévue dans l'arrêté de 2017; aussi l'analyse devrait mieux expliquer les arguments environnementaux qui ont conduit à abandonner le projet de station de traitement biologique des lisiers et à privilégier la solution des fosses à lisier » (p. 13).

Il est utile de rappeler, que les avis favorables obtenus pour le projet précédent, étaient justifiés par la mise en œuvre de ce traitement biologique et la réduction des épandages :

- « Après projet, malgré l'augmentation de la production des déjections, les quantités d'azote épandues seront réduites de 25 % (pression d'azote de 102 u/ha) » : rapport du Commissaire enquêteur, p. 31 ;
- « Toutes les mesures (lavage d'air, station biologique de traitement des lisiers) doivent permettre d'améliorer la situation, ce malgré une augmentation du cheptel » : avis du Commissaire enquêteur, p. 184 ;
- « Enfin, la station de traitement est l'axe principal de la gestion de ces effluents d'élevage et représente une part conséquente de maîtrise des risques et inconvénients de ce projet d'extension » : rapport de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, p. 12.

Quelle crédibilité accorder au projet actuel qui prend l'exact contre-pied du projet défendu en 2017 par la SCEA de Kerfos et qui conduira à épandre sur une surface de 522 ha et à augmenter de 16,7% la quantité d'azote épandue sur le bassin versant du Guindy ?

6.5.2- La réponse du pétitionnaire :

Lors du précédent dossier, il était reproché aux porteurs du projet de mettre en place une station de traitement, car son implantation surplombait et menaçait la rivière du Guindy avec ses 7 000 m³ d'effluents présents dans les ouvrages en projet (réacteur, fosses, lagunes).

En réponse à la MRAe, en 2017, la station de traitement par centrifugation puis nitrification/dénitrification était une solution permettant de s'exonérer du foncier et de réduire le lien avec le sol. En effet, la réflexion sur ce projet à débiter en 2015, au moment où le Guindy est sorti du Contentieux Européen. Il était donc très difficile à ce moment-là, de trouver des prêteurs de terre à proximité de l'exploitation car la réglementation imposait une sous fertilisation sur de nombreuses cultures. Ce dispositif imposait des contraintes fortes et pénalisantes à toutes les exploitations d'élevage.

Comme rappelé au début de ce mémoire, la configuration de l'élevage désormais envisagée n'a rien de comparable au projet initial. Le volume de production envisagé est réduit de 23,8%. Le choix de bâtiments mixant des espaces pleins, l'apport de paille, et la gestion d'espaces extérieurs conduit à la production de plusieurs types d'effluents qui ne sont pas tous compatibles avec la solution de résorption envisagée en 2017.

Cela nous a conduits à envisager une autre solution technique pour la gestion des effluents :

La partie solide est traitée par compostage et exportée hors du plan d'épandage sous forme d'engrais organique.

Nous avons choisi de valoriser la partie liquide des effluents produits sur des terres agricoles. Nous avons eu l'opportunité de reprendre du foncier supplémentaire lors de mon installation au sein de l'EARL Jean Vincent et plusieurs de nos voisins nous ont fait part d'un déficit d'azote organique sur leur exploitation les conduisant à un usage important de minéral.

L'épuration des lisiers se fera dans le cadre du plan d'épandage présenté dans le dossier.

Nous avons présenté les plans prévisionnels pluriannuels de fertilisation (PVEF). Le PVEF est un outil de démonstration de l'équilibre de la fertilisation sur la base d'un assolement pluriannuel qui prend en compte le besoin des cultures, leurs capacités exportatrices, les fournitures du sol et les pertes observées en fonction des conditions pédoclimatiques. Cet outil est reconnu par les services de l'état comme étant l'indicateur du respect de l'équilibre de la fertilisation et du respect des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation, ainsi que pour la vérification de la compatibilité du projet avec les objectifs 3B-1 et 3B-2 du SDAGE.,

L'objectif est de valoriser au mieux les différents effluents d'élevage par l'épandage pour la fertilisation des cultures. L'engrais minéral utilisé sert à compléter les besoins selon le type de cultures et les objectifs de rendements sur la base du calcul réalisé annuellement dans le plan prévisionnel de fumure imposé à tous les exploitants en Bretagne.

Les épandages d'azote organique que nous réaliserons, n'auront pas pour effet de changer les équilibres de fertilisation sur les exploitations de notre plan d'épandage.

Le projet va conduire à une substitution partielle des fertilisants minéraux actuellement utilisés par des fertilisants organiques sous forme de lisier. N'est-il pas plus vertueux de valoriser les éléments fertilisants organiques disponibles sur le territoire plutôt que de consommer de l'énergie pour y détruire de l'azote et importer de l'azote minéral dont la fabrication nécessite aussi beaucoup d'énergie (ce qui explique la flambée des prix des engrais observés depuis le début de la guerre en Ukraine).

En conclusion, le projet envisagé désormais par rapport au dernier projet permet

- Moins de consommation d'énergie (électricité pour détruire l'azote organique),
- Moins d'azote minéral importé de pays tiers (Algérie, Pologne, ...) et fabriqué à partir d'énergie fossiles,
- Plus de lien au sol (céréales autoconsommées et achat de céréales auprès des prêteurs),
- Moins de risques par la réduction des transferts mécaniques d'effluents sur le site.

6.5.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

La manière dont s'y prend l'exploitant pour l'élimination des effluents de son élevage procède d'une nouvelle approche qui s'insère dans la nouvelle orientation générale qu'il entend donner à son exploitation et dont il a rappelé les termes qui sont développés sous le sous-titre 2.1.1.

Il importe dorénavant de s'intéresser uniquement à l'organisation prévue et non à des solutions écartées, d'ailleurs décriées antérieurement, car cela serait contre-nature par rapport à une appréciation sincère du projet qui procède de la mise en œuvre d'une façon d'opérer.

A cet égard, je relève que le plan d'épandage vise une fertilisation raisonnée s'intégrant dans un partenariat avec d'autres agriculteurs et en recourant à une production locale de blé pour les besoins en alimentation de son élevage. Le tout fonctionne ensemble et concourt à opérer différemment des pratiques antérieures.

6.7- Les émissions gazeuses de l'exploitation dans l'atmosphère

6.7.1- Les observations :

Ob : 04 - le rapport publié mardi 4 octobre 2022 par le RAC (réseau action climat), Oxfam France et Greenpeace l'affirme de nouveau « En France, 94 % des émissions d'ammoniac dans l'air et les deux tiers des nitrates dans les cours d'eau sont d'origine agricole, dont les principaux émetteurs sont les élevages de porcs, de volailles et de bovins, et en particulier les plus intensifs ».

Le dossier de la SCEA Kerfos précise même «Près de 142 000 tonnes d'ammoniac sont émises en Bretagne, dont 99 % attribuables aux diverses activités agricoles».

Émissions d'ammoniac.

Le contexte du territoire n'est pas pris en compte, mais seulement le site de Kerfos, alors que de nombreuses installations émettrices existent. Les conséquences des émissions ne pas exposées.

Les émissions de CO2.

L'industrie agricole est en grande partie responsable du changement climatique. Il importe que les nouveaux projets ne dégradent pas davantage la situation. Ce dossier évoque le sujet. Mais je n'ai pas trouvé de données concernant les émissions de CO2 liées au transport des animaux hors du site après engraissement, ni de données concernant le transport des aliments ?

6.7.2- La réponse du pétitionnaire :

Les émissions d'ammoniac (NH₃) :

A ce jour, nous ne disposons pas de modèles précis permettant d'évaluer finement les retombées ammoniacales au niveau des élevages tant les facteurs les influençant sont nombreux. La bibliographie indique que 20% des émissions retombent dans un rayon de 1 km. Ces apports atmosphériques sont pris en compte sur les zones cultivées dans les fournitures du sol et sur les zones humides qui sont principalement en herbe si elles sont exploitées. La méthode du bilan de fertilisation développée par le COMIFER intègre tous les apports aux sols, y compris les apports atmosphériques. La zone humide n'est pas située sous les vents dominants. Les masses gazeuses se déplacent en fonction des vents. Les retombées sur la zone humide sont donc certainement plus faibles qu'à l'est de l'élevage.

Les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) :

Pour mémoire, l'agriculture contribue aux émissions de carbone dans l'air. Il s'agit principalement d'émissions liées à la fermentation entérique chez les ruminants. Celle-ci permet de valoriser les terres agricoles en herbe et de produire des protéines à partir de végétaux contenant essentiellement de la cellulose. Ces surfaces en herbes sont aussi les plus importantes zone de stockage du carbone.

Les émissions de CO₂ en élevage porcin sont très majoritairement liées à l'alimentation des animaux qui est nécessaire à leur croissance. La recherche de la meilleure efficacité alimentaire est le principal levier pour réduire les émissions.

L'abandon de la station de traitement permet d'éviter l'émission 16,14 tonnes de CO₂/an du fait de la réduction des besoins d'énergie électrique par rapport au projet de 2017.

Cependant, les transports sont aussi d'importants contributeurs aux émissions sachant qu'ils utilisent des énergies fossiles. La mise en œuvre du projet va dans le sens de la réduction des transports par une stratégie qui va vers plus d'autonomie dans l'élevage :

Plus de 70 % des aliments sont collectés localement. Ceci permet de réduire considérablement le transport des aliments. Les céréales sont gérées en circuit-court. Le blé et l'orge sont généralement récoltés secs ce qui permet de les stocker sans les sécher préalablement. Le maïs est lui récolté selon les années à des taux d'humidité compris entre 35 et 40 % d'humidité. La solution de stockage du maïs retenue permet de conserver des grains ayant ces caractéristiques sans les sécher : (système d'inertage). Si ce maïs était livré à un fournisseur d'aliment, du gaz serait utilisé pour le sécher et le ramener à 15 % d'humidité. Cette technique est particulièrement énergivore.

Enfin, la construction des nouveaux bâtiments va permettre de réduire les transferts d'animaux sur des sites extérieurs situés parfois jusqu'à 100 km du notre élevage. Un camion bétailière consomme environ 40 litres de gazole/100 km. La suppression de ces transferts ne peut être que positive pour la réduction des émissions de carbone sur le site.

Enfin, nous avons déjà mis en place des panneaux photovoltaïques sur notre exploitation et nous allons encore augmenter notre capacité de production en parallèle de notre projet de développement dans l'objectif de produire chaque année plus d'énergie que nous en consommons. Les panneaux sur le site

produiront deux fois d'électricité que la consommation prévue sur le site après projet. La revente d'électricité représente une baisse de l'émission de CO2 de 20 T.

Le projet présenté sera moins énergivore que le projet précédent.

Cette solution contribuera à réduire la dépendance aux énergies fossiles.

Estimations des émissions d'ammoniac sur les sites exploités en 2016 et après projet

✦ Situation en 2016 :

Nous avons refait les estimations des émissions des élevages qui ont été repris en 2016 pour pouvoir les comparer à la situation après projet :

Elevage de porc de l'EARL THOMAS KERVOT désormais arrêté :

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	2 003				
Stockage	214				
Epandage sur terres en progrès	342				
Epandage sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage	-				
Epandage exporté en d'effluents normalisés	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	2 560	66	10 363	725	322
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 Janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Elevage de porc de M Jean-Yves LE DAMANY :

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	2 234				
Stockage	1 115				
Epandage sur terres en progrès	1 628				
Epandage sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage	382				
Epandage exporté en d'effluents normalisés	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	5 359	205	10 360	806	359
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 Janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Elevage de porc de la SCEA DE KERFOS :

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	7 966				
Stockage	701				
Epandage sur terres en progrès	2 180				
Epandage sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage	4 181				
Epandage exporté en d'effluents normalisés	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	15 028	644	35 594	2 728	1 212
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 Janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

✦ Situation après projet :

Elevage de porc de Guernalégan à Rospez :

Le calcul est actualisé suite à la baisse de cheptel sur ce site.

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	1 283				
Stockage	888				
Épandage (sur terres en propre)	93				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	733				
Épandage (exportat ou d'effluents normalisés)					
Émissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	2 716	49	4 524	392	174
Valeur seuil de déclenchement des émissions polluantes (article du 11 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Elevage de porc de Kerfos à Minihy-Tréguier :

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	21 250				
Stockage	2 075				
Épandage (sur terres en propre)	2 254				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	4 325				
Épandage (exportat ou d'effluents normalisés)	196				
Émissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	29 094	806	38 456	3 955	1 756
Valeur seuil de déclenchement des émissions polluantes (article du 11 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

6.7.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

Les éléments du dossier et les réponses étayées du pétitionnaire n'appellent de ma part aucun commentaire particulier à ce stade.

6.8- Les interrogations sur l'étude d'impact :

6.8.1- Les observations :

Ob : 04 -06 : la synthèse des interrogations soulevées.

Le défaut d'inventaire de la flore sur le site d'extension des Installations ; l'absence d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ; que les mesures compensatoires (page 140 à 160) ne seraient que des mesures réglementaires ; que les dispositions de l'art.R122.5 du Code de l'Environnement, modifié le 1^{er} août 2021 n'auraient pas été intégrées, notamment le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ou en cours ayant donné lieu à une évaluation environnementale ; que les limites de la commune ne peuvent être le critère pour analyser les effets cumulés, notamment sur la ressource en eau, sur les plans d'épandage déjà existants ou sur les émissions d'ammoniac.

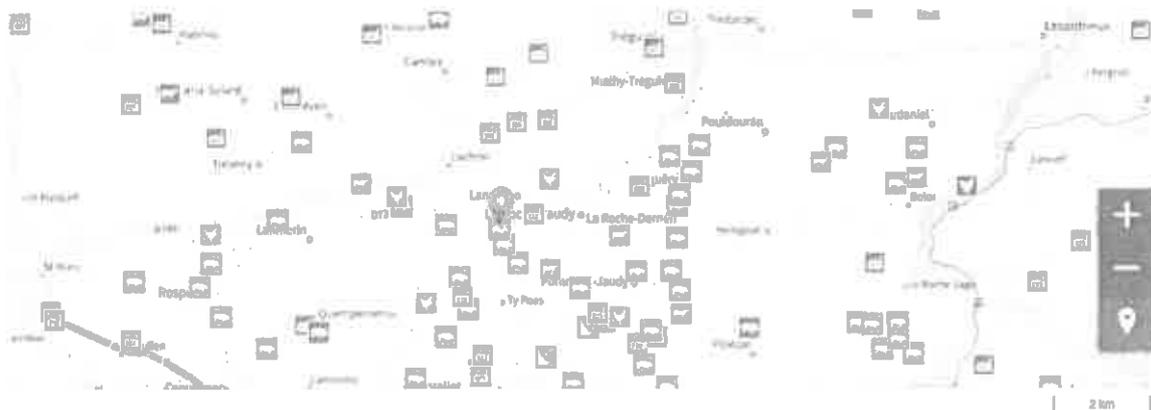
6.8.2- La réponse du pétitionnaire :

Les effets cumulés :

Cette partie est difficile à appréhender par l'accès aux données, quel périmètre d'étude choisir.

Le code de l'environnement prévoit que l'on doit prendre en compte les projets existants ou approuvés lors du dépôt de dossier de demande comprenant l'étude d'impact qui ont été réalisés ou ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sur la base Géorisque, nous avons vérifié si d'autres installations concernées étaient présentes à proximité.



Les installations concernées les plus proches de la SCEA DE KERFOS sont, des plateformes de compostage de déchets verts, la déchetterie communale, et des carrières. Ces installations n'ont pas de rapport avec l'activité agricole. Le risque du cumul des impacts est donc limité.

Il nous est reproché de ne pas avoir tenu compte dans notre dossier du projet du GAEC ELEVAGE LE DAMANY. Il est situé à environ 2 km sur la commune de Langoat. Au moment où nous rédigeons l'étude d'impact, nous ne disposons pas des données. Notre dossier de demande d'autorisation a été déposé en aout 2021, et la saisine de l'autorité environnementale sur le dossier du GAEC ELEVAGE LE DAMANY est en date du 24 septembre 2021 (source : arrêté d'autorisation de l'exploitant). Nous ne pouvons donc pas tenir compte de ce projet dans l'analyse des effets cumulés. Les autres élevages relevant potentiellement de l'évaluation environnementale situés à proximité sont des élevages avicoles. Aucune donnée n'est disponible du fait de l'antériorité de leur autorisation par rapport à la procédure actuelle.

A partir de cette base de données, il est très difficile de savoir si l'activité existe toujours sur les sites, et la totalité des arrêtés et études d'impacts ne sont pas accessibles pour connaître les impacts potentiels.

Lors de l'enquête, un opposant évoque 104 installations classées sur le territoire du Guindy. Il s'agit d'une carte réalisée par leur collectif où toutes les installations quelle que soient leur production. Leurs dimensions semblent considérées de manière identique. Cette carte frôle la désinformation en laissant penser que ce territoire comporte 104 installations comme celle de la SCEA de KERFOS. Or, pour mémoire, à partir de 50 porcs présents sur un site, on est une installation classée, il en est de même avec 50 vaches laitières. Enfin, parce que nous vivons sur ce territoire, nous savons que plusieurs des installations répertoriées n'existent plus.

Seuls les services de l'état (DDTM) disposent de données fiables par le biais des déclarations annuelles (PAC, DFA, ...). Les données individuelles ne sont pas accessibles, mais l'état pourrait surement faire une approche des effets cumulés sur ces territoires grâce aux données dont ils disposent.

Malgré ces difficultés, nous avons fait une approche des effets cumulés potentiels au niveau des sites exploitations que nous exploitons et/ou avons repris récemment. Cette évaluation est possible car nous maîtrisons tout ce qui s'y passe.

Effets cumulés des différents sites d'exploitation :

Les exploitations gérées par Jean VINCENT actuellement sont :

- ▲ La SCEA DE KERFOS qui gère deux élevages : Kerfos à Minihy-Tréguier et Guernalégan à Rospez,
- ▲ L'EARL Jean VINCENT qui a repris l'EARL THOMAS KERVOT à Langoat anciennement exploitée par M Jean-Charles THOMAS. Cette EARL exploitait un élevage porcin et bovin auparavant.

Impact sur les sols et l'eau :

✦ Les effectifs présents sur ces trois exploitations en 2016 étaient :

	Sons de Kerfos (Minihy-Tréguier)		Jean-Yves Le Damany (Roepaz)		Eau Thomas Kerret devenue l'Eau Jean Vincent (Langoat)		Totaux	
	Places	Production	Places	Production	Places	Production	Places	Production
Reproducteurs	480	323	167	144	0	0	617	487
Coelettes	47		12		8		58	
Porcslets	1 487	8 800	432	2 480	720	3 700	2 619	15 920
Porcs charcutiers	2 166	9 288	885	2 320	880	1 880	3 547	10 487
Animaux-Equivalents	3 701		1 284		840		5 825	
Azote épandu (kg N)	10 786		8 058		8 770 *		27 633	
Phosphore épandu (kg)	8 867		8 846		4 884 *		18 898	
Potassium épandu (kg)	17 355		8 944		8 326 *		32 885	
Surface épandable utilisée par le projet (ha)	168,63		73,27		78,30		318,10	
S.A.U du plan d'épandage (ha)	368,78		161,11		180,84		648,70	
Frais azote organique sur le plan d'épandage (t/ha)	112,3		132,2		88,1		114,4	
Consommation d'eau annuelle (m ³)	7 711		2 887		3 878 *		14 886	

* Cheptel bovin compris.

✦ La situation après projet :

	Sons de Kerfos (Minihy-Tréguier)		Sons de Kerfos (Roepaz)		Totaux	
	Places	Production	Places	Production	Places	Production
Reproducteurs	513	482	0	0	513	482
Coelettes	60		8		68	
Porcslets	2 290	13 000	0	0	2 290	13 000
Porcs charcutiers	3 882	16 880	880	1 880	4 482	13 480
Animaux-Equivalents	8 685		880		9 565	
Azote épandu (kg)	39 730		4 880		44 610	
Phosphore épandu (kg)	18 374		2 610		20 984	
Potassium épandu (kg)	22 222		4 888		27 110	
Surface épandable utilisée par le projet (ha)	284,80		33,71		328,51	
S.A.U du plan d'épandage (ha)	488,84		88,38		577,22	
Frais azote organique sur le plan d'épandage (t/ha)	118,5		108,40		117,3	
Consommation d'eau annuelle (m ³)	12 180		1 188		13 348	

Il n'y a plus de bovins présents sur le site de Langoat.

A la lecture des deux situations, il apparaît des évolutions mais qui sont compensées au niveau de l'épandage. Rappelons qu'en 2016, les contraintes applicables dans les bassins versants contentieux conduisaient à sous fertiliser les cultures.

Synthèse :

- Animaux-Equivalents : + 12,6%,
- Azote organique à épandre : + 2,0%,
- Pression N org/ha : + 5,2%,
- Plan d'épandage : -19,5%,
- Surface d'épandage utilisé par le projet : -6,6%,
- Eau consommée : -9,1%.

L'azote supplémentaire organique à gérer du fait d'un volume de cheptel supérieur après projet par rapport à 2016 est compensé par une réduction de l'azote minéral (puisque le principe de l'équilibre de la fertilisation est respecté avant et après projet) et par la mise en place d'une solution de résorption de l'azote. La solution retenue est du compostage de la partie solide des déjections issue du raclage dans les bâtiments en projet. Ces engrais organiques obtenus par compostage sont ensuite vendus à

des producteurs déficitaires en élément minéraux. On peut donc affirmer que le projet ne viendra pas dégrader les pressions de fertilisation sur ce territoire.

Evaluation des émissions dans l'air avant et après pour ces trois exploitations :

En annexes de ce mémoire nous présentons l'estimation des émissions d'ammoniac sur les sites que nous avons repris en 2016 et sur les sites qui seront exploités après projet. Les variations estimées sont les suivantes : NH₃: -1,0 %, N₂O : -6,5 %, CH₄ : -23,6 %, TSP : +2,0 %, PM10: +2,0 %. A l'échelle du projet, les rejets d'ammoniac et de particules sont stables, le méthane et le protoxyde d'azote ou de l'oxyde nitreux sont à la baisse en ne prenant en compte que l'évolution de la production porcine. L'arrêt de l'atelier bovin non pris en compte dans les simulations de l'EARL Jean VINCENT vient aussi réduire les émissions même si nous ne l'avons pas chiffré.

Effet cumulé au niveau régional :

Enfin, comme précisé au début de ce mémoire, les projets portés par les éleveurs ne compensent plus depuis début 2022 les arrêts d'activité sur notre région. La baisse de production amorcée sur les douze derniers mois en Bretagne correspond à 49 élevages de la taille de la SCEA DE KERFOS après travaux. Soit la production d'un atelier de 19 554 truies « naisseur-engraisseur » qui pouvait produire 520 000 porcs charcutiers par an. En termes de rejets, cela équivaut à :

- ▲ 523 630 m³ de lisier,
- ▲ 1 832 704 kg d'azote,
- ▲ 1 083 275 kg de phosphore,
- ▲ 1 169 482 kg de potassium.
- ▲ 14 800 hectares de plan d'épandage.

La plupart des cessations d'activité des sites d'élevage sont liés à l'arrêt de bâtiments conventionnels sur lisier intégral devenu vétustes. Pour faire l'estimation ci-dessous, nous avons converti la baisse de production en réduction du nombre de places exploitées sur la région. Les chiffres présentés sont issus d'une approche empirique, cependant ils montrent bien que l'impact environnemental de la filière se réduit et ce d'autant plus que ce qui est reconstruit est beaucoup plus performant techniquement. En production porcine, tous les diagnostics que nous utilisons pour évaluer le carbone et l'ammoniac montrent que la performance technique est le principal facteur d'amélioration de la performance environnementale. Les élevages doivent donc pouvoir se moderniser.

Poste d'émission	Ammoniac (NH ₃)	Protoxyde d'azote (N ₂ O)	Méthane (CH ₄)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	74 449				
Stockage	43 985				
Épandage (sur terres en propre)	31 082				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	31 082				
Épandage (exportation de déchets normalisés)					
Émissions totales (à l'exclusion des émissions des ateliers normalisés exportés)	180 598	5 219	477 216	33 245	14 864
Valeur seuil de déclaration des Émissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Estimation de la baisse des émissions en lien avec les baisses de production depuis début 2022

6.8.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

Le recensement des données des effets cumulés et leur analyse m'apparaissent porter une information qui permet d'apprécier les incidences du projet par rapport au milieu dans la limite des données qu'il est possible de disposer dans le domaine public.

Mais, surtout, j'estime que tout degré d'incertitude n'est que relatif à son incidence éventuelle. L'exhaustivité serait, de mon point de vue, disproportionnée car on perd la notion de hiérarchie des données.

Il m'importe de souligner que si les effets cumulés sont en soi un sujet, il importe surtout de replacer les données qu'ils fournissent dans l'analyse du projet et son impact réel. Et en cela ils sont pour moi suffisamment appréhendés.

6.9- Le parti pris de présentation du dossier :

6.9.1- Les observations :

Ob: 04-10-La synthèse des critiques adressées à ce choix.

Il est reproché au dossier sa présentation sur les aspects suivants : que tantôt il inclut les deux sites de production de l'exploitation agricole, celui de Guernalégan en ROSPEZ (site secondaire) et celui de Kerfos (site principal), ceci aurait pour effet d' induire une confusion préjudiciable à la compréhension de la demande d'autorisation d'exploitation qui concerne uniquement le site de Kerfos ; que décrire le développement et la particularité du projet en comparaison permanente avec celui de 2017 (contesté) entamerait une part de son essence intrinsèque et masquerait certaines réalités.

6.9.2- La réponse du pétitionnaire :

Nous comprenons que des interrogations soient apparues à ce niveau.

Pourquoi n'avoir inclus le site ROSPEZ qu'au niveau de la description du plan d'épandage ?

Le site de Rospez a été récemment acheté à un tiers. Il n'y a pas de communauté de moyen entre ce site et celui de Kerfos à Minihi-Trégulier du fait de la distance les séparant. Cet élevage était naisseur engraisseur, nous avons fait le choix de ne conserver en activité qu'une partie des bâtiments repris. Nous ne l'avons pas intégré car il a sa propre autorisation administrative et que les seules évolutions envisagées portent sur de la réduction de cheptel. Un dossier d'actualisation des conditions d'exploitation a été déposé auprès des services de l'état.

Cependant, il partage du plan d'épandage avec le site de Kerfos. Il n'était donc pas possible d'ignorer totalement ce site de production au niveau de plan d'épandage présenté. C'est la raison pour laquelle il est pris en compte dans le projet du site de Kerfos comme les troupeaux bovins chez les prêteurs de terres et comme l'auraient été les éventuelles importations de déjections d'autres élevage s'il y en avait eu.

Comparaison par rapport à l'arrêté de 2017 :

Lors de l'élaboration du dossier, l'arrêté de 2017, même s'il était contesté dans le cadre de la procédure d'appel avait été confirmé par le tribunal administratif de Rennes dans le cadre du premier jugement. Il était donc l'acte administratif qui régissait les conditions d'exploitation du site, même s'il n'était mis en service que très partiellement puisque les bâtiments en projet n'avaient pas été construits.

Comment se référer à un acte administratif plus ancien qui n'avait plus d'existence légale puisqu'un nouvel arrêté avait été délivré en 2017 ?

Même si cela peut poser question, fallait-il attendre le jugement d'appel avant de faire une nouvelle demande d'autorisation alors je me suis installé et que légitimement je souhaite comme tout jeune chef d'entreprise faire évoluer et moderniser mes installations.

6.9.3- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

Pour ma part, je m'en tiens au projet. Les explications par rapport au dossier antérieur qui a donné lieu à des recours, sont uniquement de l'information et retenue par moi comme telle. Je m'attache au contenu intrinsèque du projet à l'enquête et uniquement de cela.

IX-Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

9.1- Conclusions

De toute l'analyse qui précède et partant des appréciations que j'ai portées, je tire les conclusions suivantes :

Quant au déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est traduite, outre l'avis des conseils municipaux sollicités, par une participation inexistante du public résidant à proximité de l'élevage pourtant informé de sa tenue. Les critiques et les remarques, au nombre d'une dizaine, sont orientées quasi exclusivement sur la protection de la ressource en eau et sur le modèle agricole de production intensive.

Elles ont donné lieu à des réponses argumentées de la part du pétitionnaire. En d'autres termes, il y a bien eu controverses, divergences, interrogations qui sont, aussi, autant de manières de ressentir les perceptions vis-à-vis du projet et de ce qu'il représente.

Il est vrai aussi, sur un plan plus pratique, que la lecture du dossier réclame une attention particulière afin de circonscrire l'évolution des contours de la SCEA de Kerfos et de cerner les orientations données à l'exploitation par ses deux co-gestionnaires.

Quant à la genèse du nouveau projet :

En effet, la genèse de ce nouveau projet de demande d'autorisation d'exploitation d'une production porcine sur le site de Kerfos démarre en 2017 par une première autorisation qui vient d'être annulée par un arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Nantes en date du 18 octobre 2022 ; c'est-à-dire durant l'enquête.

A partir de l'analyse des critiques qui se sont manifestées lors de l'enquête publique de 2017 et des incidences des recours successifs exercés devant la juridiction administrative, les gestionnaires de la SCEA ont été amenés à repenser et à élaborer une nouvelle stratégie de développement de leur élevage, à savoir:

Tout d'abord :

- En suspendant la réalisation des investissements de construction des nouvelles porcheries prévues pour étendre leur activité sur le site de Kerfos ;
- En recourant, en substitution de cette capacité d'emplacements d'animaux manquante, à des façonniers pour assurer l'engraissement des porcelets et ainsi mettre en œuvre l'autorisation obtenue ;
- En procédant à l'achat d'un atelier porcin à Rospez – doté d'une autorisation d'exploitation – et de ses 8 hectares de terre- au lieu-dit Guernalégan ;
- En procédant à l'achat d'une exploitation agricole de 41 ha 74 à Langoat, - par M. Jean VINCENT, un des co-gestionnaires – sous la forme d'une EARL – exploitation ayant un élevage porcin et bovin aujourd'hui arrêtés et désormais consacrée à la production de céréales ;

Ensuite :

- En élaborant, à partir du périmètre d'activité ainsi reconfiguré, un nouveau projet d'organisation de l'élevage dorénavant placé sous un cahier des charges Label-Rouge (qui implique un accroissement des surfaces de vie par animal de l'ordre de 20%, d'autres exigences et d'autres conditions particulières...)
- En rapatriant les engraisements effectués chez les six façonniers ;
- En spécialisant le site de Guernalégan sur de l'engraissement de porcelets ;



- En utilisant les nouvelles surfaces agricoles pour produire des céréales et, parallèlement, en recherchant des approvisionnements de céréales chez les agriculteurs locaux,
- En bâtissant à partir de là un programme d'investissement.

Cette orientation se décline concrètement en matière de production, en capacité, par :

- o Pour le site de Guernalégan :
 - Porcs charcutiers de 600 places – 1800 production – 600 équivalents/animaux.

Nature	Places	Production
Porcs charcutiers	600	1 800
Equivalents/animaux		600

- o Pour Kerfos :

Nature	Places	Production
Reproducteurs	513	492
Cochettes	60	
Porcelets	2 290	13 000
Porcs charcutiers	3 852	10 660
Equivalents/animaux		5 909

Cela étant, la présente demande d'autorisation concerne uniquement le site de Kerfos. Celui de Guernalégan étant placé sous le régime de la déclaration. On verra, néanmoins, plus loin, lorsqu'il sera traité du plan d'épandage que cela n'est pas si évident.

Quant au programme d'investissement :

Le programme d'investissement pour kerfos prévoit :

- o La construction d'une porcherie quarantaine, infirmerie, gestante de 764 m2 équipée de panneaux photovoltaïques
- o La construction d'une porcherie maternité de 459 m2
- o La construction de 3 porcheries engraissement de 3 984 m2 équipée de panneaux photovoltaïques
- o L'installation d'une cellule de stockage de blé de 800 T – 513 m3.
- o L'installation d'un silo tour de 1312 m3
- o L'installation de huit silos d'aliments
- o Au total la capacité de stockage est portée à 4 350 m3 en y intégrant l'existant.
- o La réalisation d'une fosse à lisier de 2425 m3 utiles, d'une surface de 531 m2.
- o La transformation du bâtiment quarantaine en local vestiaire pour le personnel
- o La création de 2 bassins de rétention et de 2 bassins d'infiltration des eaux pluviales
- o La construction d'un hangar équipé de panneaux photovoltaïques pour l'activité de compostage et le stockage de la paille, de 929 m2
- o La réalisation d'un talus arboré tout autour du site.

Quant à l'orientation donnée à ce programme :

Il s'agit donc d'un vaste programme venant s'adjoindre aux bâtiments et installations actuellement en place et conservés. Il est à noter d'emblée que l'ensemble des panneaux photovoltaïques permettra de produire plus de deux fois la consommation électrique du site, dans sa version aboutie.

Les constructions prévues ont donné lieu à un permis de construire délivré le 31 mai 2022 par le Maire de Minihy-Tréguier, après instruction par les services de Lannion Trégor Agglomération. Il prévoit, de mon point de vue, toutes les mesures aptes à éviter tout rejet des eaux pluviales dans le ruisseau du Guindy situé en contre-bas. Elles résultent des travaux de l'étude d'impact.

Les trois nouvelles porcheries répondent à une nouvelle conception qui fait partie des dix dossiers retenus par la Région Bretagne dans le cadre du comité de pilotage BP2022 relatifs aux bâtiments alternatifs. Dans ces nouveaux bâtiments les animaux disposeront d'une surface de 1,20 m² c'est à dire deux fois plus qu'en élevage conventionnel. Ils seront ouverts sur l'extérieur latéral.

Autrement, de 600 places d'engraissement chacune, elles comporteront un gisoir pallé sur 75% de la surface, 25% de la surface sera sur caillebotis pour permettre l'évacuation des urines et fèces qui seront récupérées dans une goutte en V pourvue d'un dispositif de raclage permettant de séparer les matières liquides des matières solides. La partie solide et la paille seront ensuite compostées pour en faire un fertilisant normé, dont une partie - 19% - sera conservée pour fertiliser certaines parcelles de la SCEA, tandis que l'autre sera reprise contractuellement par la coopérative Porélia pour être vendue.

Cette solution permet d'exporter ainsi l'azote contenu dans ces effluents sous la forme d'un engrais organique produit par compostage dont le procédé est aisé à mettre en œuvre par les moyens mécaniques de la ferme et réclame peu d'opérations et de consommation d'énergie.

Le reste de l'exploitation continue de produire, comme précédemment, des lisiers qui requièrent un plan pour leur épandage, dont il sera question ci-après.

Quant à son incidence sur le milieu :

J'estime que le mode de conduite de l'élevage et de l'alimentation des animaux permet de maîtriser et de limiter au mieux les rejets gazeux dans l'atmosphère, les bruits, les odeurs et les poussières. Il y a effectivement eu une recherche afin de trouver les meilleures solutions pour cela en s'appuyant sur la méthode des « meilleures techniques disponibles » ; cette méthode MTD (une directive européenne) vise à retenir les techniques les plus efficaces pour un respect élevé de l'environnement.

Ceci ne veut pas dire pour autant, par exemple, qu'il n'y aura pas d'odeurs à certains moments. La gêne pour le voisin, le tiers le plus près est à une distance de 134 m. Il pourra y avoir, comme c'est le cas aujourd'hui, des relents sous certaines conditions atmosphériques.

Le site de Kerfos se situe dans le bassin versant du Guindy, au plus près d'ailleurs, de ce cours d'eau comme il a été question plus avant.

Concernant ces deux bassins versants il est à remarquer :

- Pour le Guindy : Le tableau de bord de 2021 du SAGE Argoat-Trégor indique pour le paramètre nitrates que l'objectif 2021 de non dépassement de 45mg/l est atteint ; qu'il est fixé à 40mg/l pour 2027 ; Le point de départ a culminé à 61 mg/l en 2001. En phosphore le seuil de bon état est atteint pour le phosphore dissous et il n'est dépassé que faiblement pour le phosphore total.
- Pour le Jaudy : La qualité physico-chimique semble stable pour le paramètre nitrates avec des concentrations bien en deçà des 40mg/l fixés pour 2021 (ils sont réellement à 26,4mg/l en moyenne). Pour le phosphore total la limite est dépassée 2 fois avec un maximum de 0,36mg/l (plusieurs stations d'épuration urbaines sur son cours sont non conformes).

Les politiques publiques menées au niveau des bassins versants se traduisent par une évolution baissière des concentrations en nitrates et en phosphore.

Quant au plan d'épandage :

Le plan, avant d'être un cadre règlementaire (dont il sera question plus loin), est d'abord un mode organisé appelé à s'assurer des débouchés nécessaires pour l'utilisation des effluents d'élevage en agriculture. Selon les éléments du dossier, il s'étend dans un rayon limité en partageant avec les prêteurs de terre un engagement dans une démarche de « bocage » (il fait état de la création de plus de 2 500 mètres de talus, plantés pour la plupart) et, en utilisant prioritairement l'azote organique.

Le plan d'épandage présente une balance azotée équilibrée et exclut les terres inaptes physiquement à recevoir des effluents.

Ceci ne veut pas dire, afin qu'il n'y ait de méprise, qu'elle doit être forcément à zéro.

En effet, le calcul de la balance azotée se fonde sur une multitude de paramètres qui rentrent dans son calcul avec des éléments d'entrée et de sortie, lequel calcul n'a rien d'un simple calcul arithmétique ; il s'agit d'une déclinaison d'un concept agronomique.

Pour en tenir compte, l'arrêté du Préfet de Région en date du 02 août 2018 – valant 6^{ème} programme d'action régional de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – prévoit que le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes : 1°- Il est inférieur ou égal à 50kg d'azote par hectares de surface agricole utile (SAU) ; 2° la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

Quant au périmètre du plan d'épandage :

Le plan d'épandage qui figure dans l'étude d'impact couvre l'ensemble de l'exploitation porcine, c'est-à-dire celle de Guernalégan en Ropez et celle de Kerfos en Minihi-Tréguier. Or dans le dossier, il est mentionné que le site de Guernalégan a fait l'objet, au titre des installations classées, d'un enregistrement incluant le plan d'épandage de ses effluents.

Il y a forcément superposition des surfaces pour recevoir les effluents de ces deux sites. En conséquence, il serait plus logique pour la maîtrise de ce plan d'épandage, son suivi, qu'il n'y ait, administrativement, qu'un seul plan d'épandage parce que dans la réalité il ne peut en être autrement et tout le dossier le démontre.

Quant aux risques potentiels des silos de stockage :

L'étude d'impact fait mention (page 99) de l'installation de deux silos tours supplémentaires, respectivement d'une capacité de 1 312 m³ et de 1 100 m³, venant se rajouter à ceux existants, déjà conséquents. Ils sont destinés à recevoir des céréales récoltées humides, et sont raccordés à des poumons qui sont des poches étanches appelées à recevoir les gaz contenus dans les silos. Ces poches peuvent plus ou moins se dilater en fonction de la température. L'étude de danger (page 251) n'aborde que le risque d'effondrement, il n'est pas question du risque éventuel d'incendie – explosion des silos, ni à fortiori des mesures d'évitement à prendre.

9.2 Conclusion Générale :

Le projet mené dans sa globalité par la SCEA de Kerfos repose, selon mon analyse, sur une réorientation de sa production porcine à partir d'un espace foncier agrandi à plus de 50% et sur deux sites différents, en s'approvisionnant en céréales auprès d'autres producteurs locaux, en contractualisant, pour son plan d'épandage, avec des exploitants situés dans un rayon proche, engagés comme lui dans une démarche de reconstitution de bocage et une certaine approche agronomique, en concevant ses nouvelles porcheries selon un autre type de production pour le bien-être animal et la gestion des effluents ainsi qu'en les dotant de panneaux photovoltaïques développant une production électrique de deux fois supérieure à sa consommation.

Reste que l'étude de dangers doit être complétée et qu'un seul plan d'épandage pour l'ensemble est pertinent.

Ayant tout considéré,

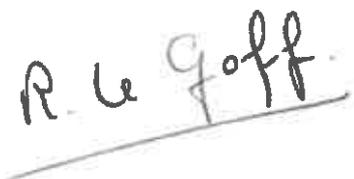
Avis :

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SCEA de Kerfos,

- sous la réserve de compléter l'étude de dangers concernant les risques incendie et explosion des silos et les mesures d'évitement à prendre ;
- recommande à l'autorité préfectorale d'instituer un seul plan d'épandage pour l'ensemble des effluents d'élevage de la SCEA de Kerfos à savoir : les deux sites de production, celui de Guernalégan en Rospez et celui de Kerfos en Minihiy-Tréguier.

Fait le 06 décembre 2022

Le Commissaire-enquêteur,



Raymond LE GOFF.

Destinataires :

Monsieur Le Préfet des Côtes-d'Armor

Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Diffusion : Une copie du rapport sera adressée par le Préfet à la mairie de Minihiy-Tréguier, pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport et séparément la partie avis et conclusions – seront consultables sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor : WWW.cotes-darmor.gouv.fr. (rubrique publication/enquêtes publiques) pendant la même durée.